

REPUBLIQUE FRANCAISE

/ED
PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L' AGRICULTURE
ET DE LA FORET

SERVICE DU GENIE RURAL DES
EAUX ET DES FORETS

CITE ADMINISTRATIVE
02016 LAON

N° d'enregistrement :

A R R E T E

RELATIF A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- de travaux de captage et de dérivation des eaux.
- de détermination de périmètres de protection.
- d'institution de servitudes dans les terrains compris dans ces périmètres de protection.

MAITRE D'OUVRAGE : Commune d'ESSIGNY-LE-GRAND

POSITION DU CAPTAGE : Lieu-dit "Les Trente Septiers" à BENAY

OPERATION : Dérivation d'eau et protection du captage d'eau potable ;

COMMUNES CONCERNEES : BENAY et ESSIGNY-LE-GRAND

LE PREFET DE L' AISNE
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

- le code rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- le code des communes ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le décret N° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le décret d'application N° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;
- le décret N° 89-3 du 3 Janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles notamment l'article 16 ;
- la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- le décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

- la délibération, en date du 10 Février 1981, par laquelle le Conseil Municipal de la commune de d'ESSIGNY-LE-GRAND ;

Sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des Eaux alimentant son réseau de distribution ;

Prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes dommageables instituées par le présent arrêté ;

Sollicite l'instauration de périmètres de protection avec leurs servitudes autour du point de prélèvement d'eau au lieu-dit "Les Trente Septiers" à BENAY alimentant son réseau répertorié au B.R.G.M. sous l'indice 65-5X-122.

Vu le rapport du géologue officiel, en date du 22 Mai 1980 ;

- l'avis du conseil départemental d'hygiène du 19 Juin 1987 ;

- l'arrêté préfectoral, en date du 11 Avril 1988, portant ouverture d'enquêtes publiques ;

- les avis des services consultés et pièces des dossiers d'enquêtes auxquelles il a été procédé du 30 Mai au 18 Juin 1988 inclus dans les Communes de BENAY et d' ESSIGNY-LE-GRAND ;

- les plans, états parcellaires soumis aux enquêtes ;

- l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur et par Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-QUENTIN ;

- le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 25 Mars 1988 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Commune d'ESSIGNY LE GRAND, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les trois périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée avec leurs servitudes), instaurés autour de ce captage sis au lieu-dit : "Les Trente Septiers", répertorié au B.R.G.M. sous l'indice 65-5X-122, territoire de la Commune de BENAY ainsi que l'acquisition du périmètre immédiat, situé sur la parcelle n° 5, section ZH, par la Commune d'ESSIGNY-LE-GRAND.

ARTICLE 2 - La Commune d'ESSIGNY-LE-GRAND est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir du captage cité à l'Article 1, cadastré sur la parcelle n° 5, section ZH, commune de BENAY, le volume à prélever ne pourra excéder 35 m³/Heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Commune d'ESSIGNY-LE-GRAND devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par le Maire de la Commune d'ESSIGNY-LE-GRAND à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité de celles-ci, seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - La Commune de d'ESSIGNY-LE-GRAND indemnisera, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage cité à l'Article 1.

ARTICLE 4 - Il sera établi autour du captage précisé à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes prononcées sur les parcelles contenues.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre de protection est créé sur la parcelle ZH N°5 qui est à acquérir par la Commune d'ESSIGNY-LE-GRAND, il sera entièrement clôturé par un grillage de 2 mètres de hauteur fixé sur des poteaux imputrescibles.

Seront interdits, tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre de protection est déterminé en fonction de la zone d'influence exercée par le débit de captage autorisé et des caractéristiques hydrogéologiques de l'aquifère exploité.

ACTIVITES EXISTANTES : Sont interdits ;

- 14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

ACTIVITES EXISTANTES : Sont Réglementés ;

- 15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols qui pourra être toléré. Il sera réglementé si la qualité des eaux captées l'exige.

- 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures qui pourra être toléré. Il sera réglementé si la qualité des eaux captées l'exige.

- 23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

ACTIVITES FUTURES : sont interdits ;

- 2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.

- 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

- 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert).

- 6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

- 7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.

- 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

- 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

- 10 - Toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

- 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange.

- 12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange.

- 13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

- 14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

- 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres.

- 21 - La création d'étangs.

- 22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

ACTIVITES FUTURES : Sont réglementés ;

- 1 - Le Forage de puits. Seuls les puits ou forages communaux seront autorisés dans cette zone.

- 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures.

- 19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.

- 20 - Le défrichement.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

ACTIVITES EXISTANTES : sont réglementés :

- 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert).

- 13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail. Ce stockage devra rester au niveau des limons superficiels.

- 14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures qui sera autorisé sur aires étanches avec citernes vidangées régulièrement.
- 15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols qui devra rester modéré.
- 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures qui devra rester modéré.

ACTIVITES FUTURES : sont réglementés :

- 1 - Le Forage de puits. Le débit maximum de chaque ouvrage sera fixé par l'hydrogéologue agréé.
- 2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales. Ils devront être conformes à la réglementation sanitaire départementale. Aucun rejet direct d'effluents pollués dans la craie ne sera autorisé.
- 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières qui seront soumises à autorisation.
- 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert).
- 5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes qui sera réalisé au moyen de matériaux solides, inertes, non polluants.
- 7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées. Les canalisations seront munies de joints d'étanchéité spéciaux et de regards de visite fréquents.
- 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux. Les canalisations seront munies de joints d'étanchéité spéciaux et de regards de visite fréquents.
- 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
- 10 - Les constructions qui seront équipées de système d'épuration conforme au règlement sanitaire.
- 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange qui seront soumis à autorisation.
- 12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange qui seront autorisés après décantation et filtration à titre individuel seulement.
- 13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail: Ce stockage devra rester au niveau des limons superficiels.
- 14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures qui sera autorisé sur aires étanches avec citernes vidangées régulièrement.
- 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres qui sera réalisé avec couche de sable filtrant sous litières des stabulations libres.
- 21 - La création d'étangs qui sera soumise à autorisation.

- 22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes qui seront soumis à autorisation.

ARTICLE 5 - Sont instituées, au profit de la Commune d'ESSIGNY-LE-GRAND les servitudes ci-dessus grévant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera, par les soins des Maires d'ESSIGNY-LE-GRAND et de BENAY, affiché en Mairie et publié par tous les procédés en usage dans leur Commune et par le Bureau foncier désigné par le Maire d'ESSIGNY-LE-GRAND.

- publié à la conservation des hypothèques compétente,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Pour les activités, dépôts et installations existants, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans le délai de deux ans.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 8 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

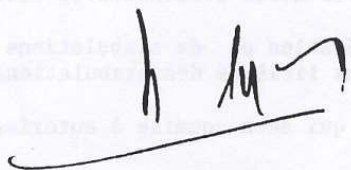
ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Le Sous-Préfet de SAINT-QUENTIN,
- Le Maire d'ESSIGNY-LE-GRAND,
- Le Maire de BENAY,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche à AMIENS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le -3 MAI 1989

Pour le Préfet absent
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Hubert GALZY,

PERIMETRES DE PROTECTION

Annexe au rapport hydrogéologique
précisant les conditions de réglementation
des prescriptions imposées dans le rapport

I - Forage de puits- Interdiction :

- Sont exclus de l'interdiction, tous les forages ou puits nécessaires au renforcement ou remplacement des ouvrages existants. Dans la mesure où les conditions de prélèvement seront très différentes de celles prises en compte pour l'établissement des périmètres de protection, il sera nécessaire d'établir de nouveaux périmètres de protection.

- Réglementation générale :

- Code Rural : en particulier l'article 113 ;
- Le Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 10 ;
- Le Décret n° 73-219 du 23.02.1973 pour les prélèvements supérieurs à 8 m³/h.

- Réglementation spécifique :

- Tous les puits existants ou à créer doivent faire l'objet, par la Préfecture, d'autorisations spécifiant les contraintes vis-à-vis de l'implantation, des caractéristiques de l'ouvrage, des conditions d'entretien et d'exploitation et des conditions de remise en état en cas d'abandon.

2 - Puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental, en particulier les articles 42, 49 et 49 bis (pour le dernier : arrêté du 23.02.1983) ;
- Arrêté du 3.03.1982 relatif à l'assainissement autonome.

- Réglementation spécifique :

- Pour les eaux brutes de parking ou de routes, il faut mettre en place avant rejet, un deshuileur et un débourbeur ;
- Pour les eaux de drainage des terres agricoles, elles doivent être rejetées dans un collecteur superficiel (fossés, cours d'eau).

3 - Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières- Réglementation générale :

- Code Minier : en particulier les articles 106 et 109.

- Réglementation spécifique :

- Pour les petites carrières existantes, les conditions d'exploitation et de remise en état doivent être précisées.

.../...

- 2 -

4 - Ouverture d'excavations autres que carrières
(à ciel ouvert comme les tranchées par exemple)- Réglementation spécifique :

- Ces excavations ne doivent être que temporaires. Il est nécessaire de les protéger contre la pollution, en général, et contre les eaux divagantes.

5 - Remblaiement des excavations ou des carrières existantes- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental et, en particulier l'article 80 ;
- Circulaire du 22.02.1973 relative à l'évacuation et au traitement des boues urbaines ;
- Circulaire du 9.03.1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains.

- Réglementation spécifique :

- Le remblaiement par des matériaux inertes et non polluants peut être autorisé.

6 - Installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental ;
- Décret n° 70-872 du 25.09.1970 relatif à l'interdiction du déversement de certains détergents dans les eaux souterraines ;
- Circulaire du 22.02.1973 relative à l'évacuation et au traitement des boues urbaines ;
- Décret n° 73-218 du 23.02.1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la Loi n° 64-1245 du 16.12.1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Circulaire du 9.03.1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains ;
- décret n° 74-1181 du 31.12.1974 et Arrêté du 10.08.1976 relatifs aux rejets d'effluents radioactifs liquides provenant d'installations nucléaires ;
- Décret n° 75-177 du 12.03.1975 portant application de l'article 6 (3°) de la Loi n° 64-1245 du 16.12.1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Loi n° 76-663 du 19.07.1976 relative aux installations classées ;
- Décret n° 77-254 du 8.03.1977 relatif à la réglementation du déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles, souterraines et de mer ;
- Arrêté du 20.11.1979 relatif à la lutte contre la pollution des eaux.

- Réglementation spécifique :

- Aucune.

7 - Implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées- Réglementation générale :

- Circulaire du 10.06.1976 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs.

.../...

- 3 -

- Réglementation spécifique :
- Les contraintes portent sur les caractéristiques du réseau et sur les essais d'étanchéité intérieurs et extérieurs.
- 8 - Implantation de canalisations de hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
 - Réglementation générale :
 - Décret n° 59-998 du 14.08.1959 réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.
 - Réglementation spécifique :
 - Aucune.
- 9 - Installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
 - Réglementation générale :
 - Code de l'Urbanisme ;
 - Loi n° 76-663 du 19.07.1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
 - Réglementation spécifique :
 - Nécessité de mettre en place une cuve de rétention d'un volume égal.
- 10 - Etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
 - Interdictions :
 - Les constructions à usage strictement agricole ne sont pas comprises dans cette interdiction, sous réserve qu'elles répondent à la réglementation spécifique ci-après :
 - Réglementation générale :
 - Code de l'Urbanisme ;
 - Réglementation Sanitaire Départemental : en particulier l'article 153.
 - Réglementation spécifique :
 - Les constructions à usage agricole peuvent être autorisées sous réserve qu'il s'agisse de construction nécessaire au stockage de la production végétale non fermentescible et au garage du matériel agricole ne possédant ni réservoir d'engrais ou autre produit dangereux pour l'eau, ni réservoir de carburant.

.../...

- 4 -

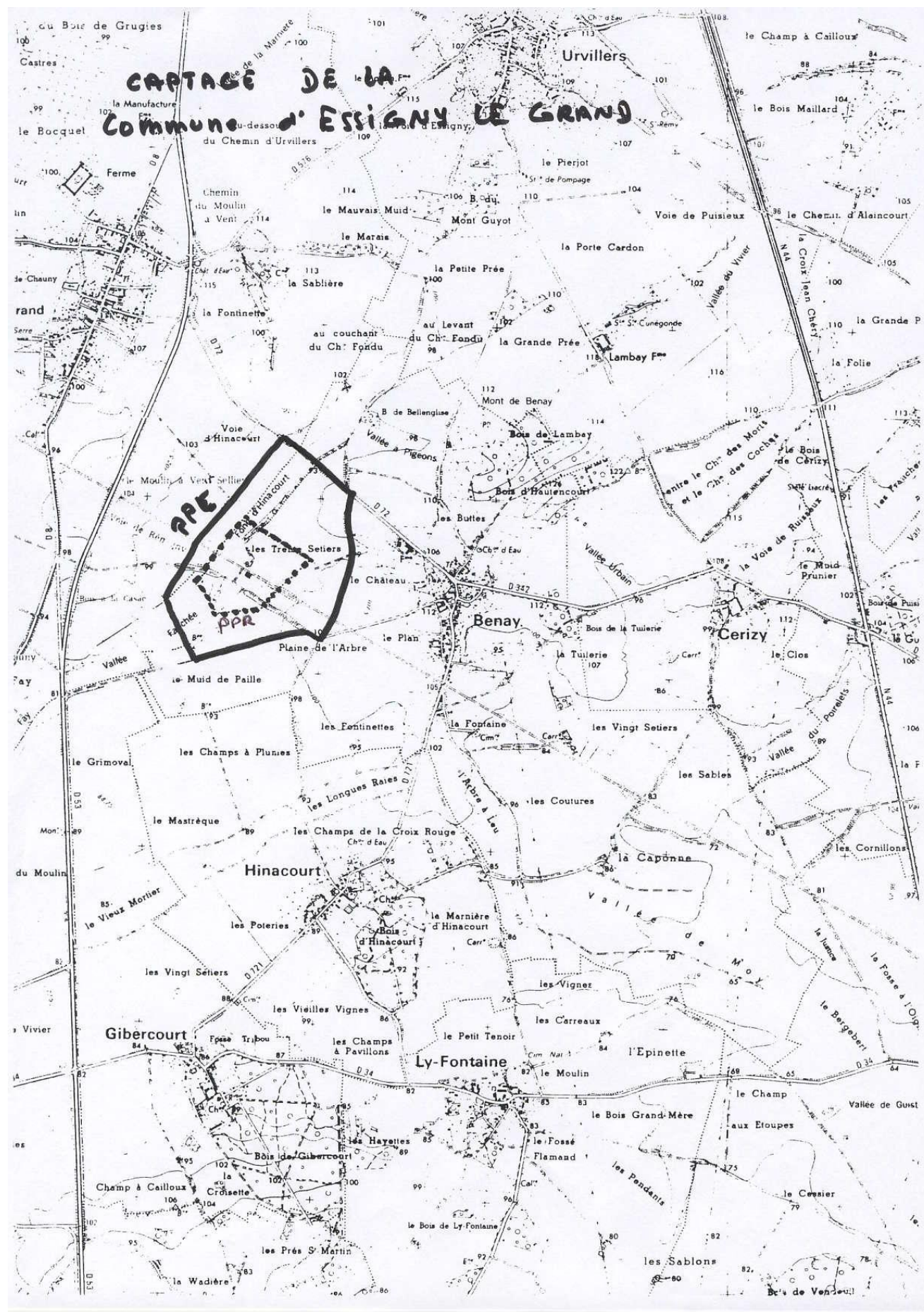
- 11 - Epandage ou infiltration des lisiers et eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges
 - Réglementation générale :
 - Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 159 ;
 - réglementation sur les établissements classés.
 - Réglementation spécifique :
 - Respecter le code de bonne conduite.
 - Eviter le ruissellement.
- 12 - Epandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges
 - Réglementation générale :
 - Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 49 bis
 - Arrêté du 3.03.1982 relatif à l'assainissement autonome.
 - Réglementation spécifique :
 - Aucune.
- 13 - Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
 - Réglementation générale :
 - Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 157
 - Réglementation spécifique :
 - Les aires de stockages doivent être étanches.
- 14 - Stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
 - Réglementation générale :
 - Réglementation Sanitaire Départemental : en particulier les articles 155, 156, 158 et 160.
 - Réglementation spécifique :
 - Pour les produits liquides, installer une cuve de rétention de capacité égale et un double système de vidange avec clapet et pousse clapet.
- 15 - Epandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols
 - Réglementation générale :
 - Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 159 ;
 - conditions d'agrément du produit.

.../...

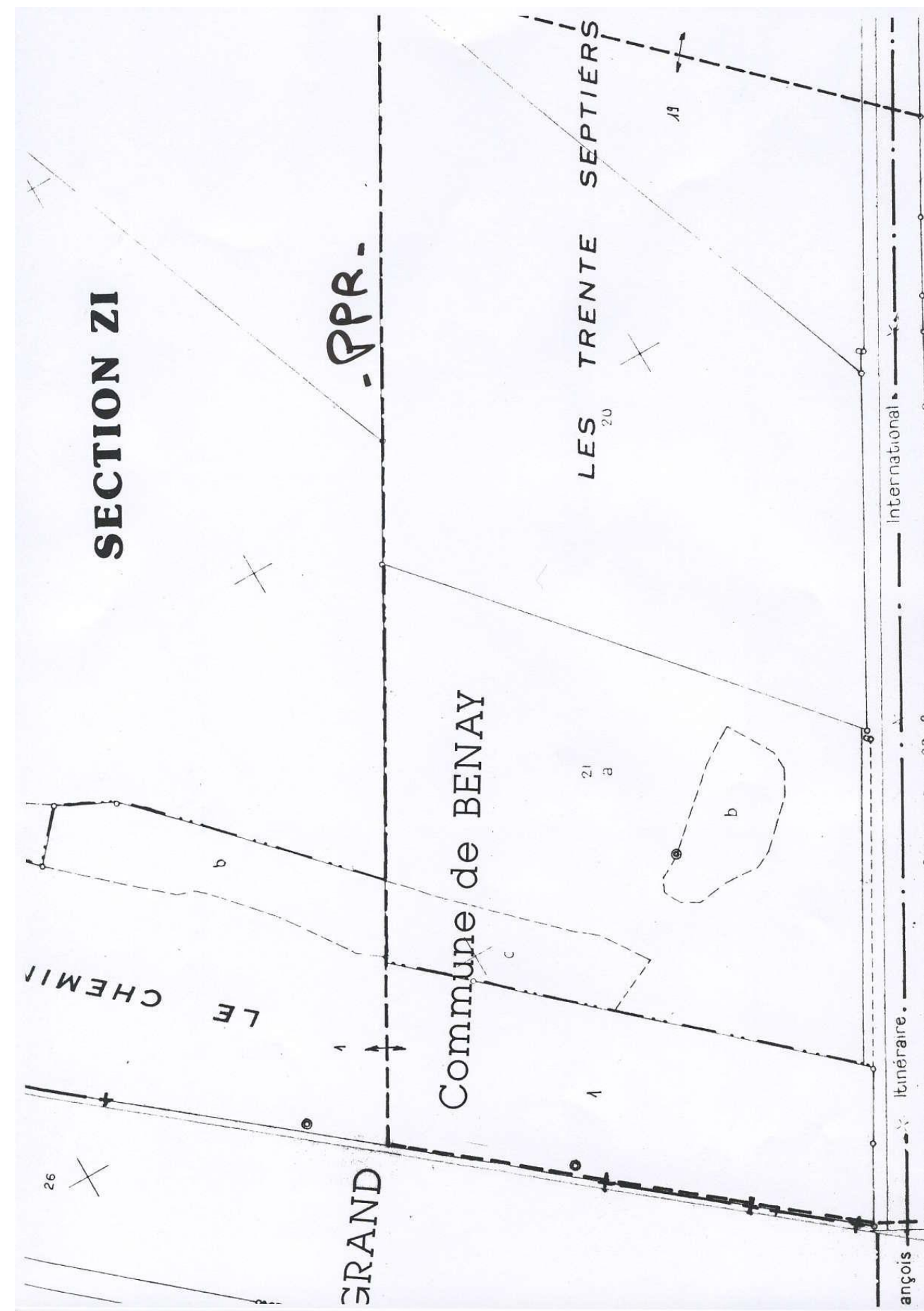
- Réglementation spécifique :
- Respecter le code de bonne conduite.
- 16 - Epannage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures
 - Réglementation générale :
 - Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 49 bis
 - Conditions d'agrément du produit.
 - Réglementation spécifique :
 - Respecter le code de bonne conduite.
- 17 - Etablissement d'étables ou de stabulations libres
 - Réglementation générale :
 - Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 157
 - Code de l'Urbanisme.
 - Réglementation spécifique :
 - Les établissements implantés antérieurement et réglementairement seront soumis à certaines contraintes pouvant aller jusqu'au déménagement complet de l'installation. Ces contraintes seront indemnisées à 100 % par le Syndicat des eaux sur la valeur réelle des travaux réalisés.
- 18 - Pacage des animaux
 - Réglementation générale :
 - Le pacage est autorisé dans la mesure où il n'y a pas apport de nourriture.
 - Pour les élevages de moutons, le traitement contre la douve devra être effectué deux fois par an au minimum.
- 19 - Installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail
 - Réglementation générale :
 - Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 92.
 - Réglementation spécifique :
 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail est autorisée dans la partie de la parcelle la plus éloignée du captage et sous réserve pour les abreuvoirs qu'ils soient entourés d'une aire stabilisée.
- 20 - Défrichement
 - Réglementation générale :
 - Code forestier et en particulier l'article 311-3.

.../...

- Réglementation spécifique :
- Nécessité de maintenir la nature forestière pour les parcelles ou partie de parcelles mentionnées.
- 21 - Création d'étangs
 - Réglementation générale :
 - Code rural et en particulier les articles 103, 106, 107, 109 et 143 ;
 - Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 92 ;
 - Code de l'Urbanisme.
 - Réglementation spécifique :
 - Pêche autorisée mais activités annexes et pisciculture à usage commercial interdites.
- 22 - Camping (même sauvage) et stationnement de caravanes
 - Réglementation générale :
 - Décret n° 68-133 du 9.02.1968 relatif au camping.
 - Réglementation spécifique :
 - Aucune.
- 23 - Construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation
 - Réglementation spécifique :
 - Mise en place d'un réseau d'évacuation hors du périmètre de protection des eaux de ruissellement.
 - Mise en place éventuelle d'un rail de sécurité sur certains tronçons de voies.



Parc éolien de Vallée de Moÿ (02)
Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale





METEO-FRANCE
 Direction interrégionale DIRN
 Centre Météorologique d'Abbeville
 Chemin départemental 928
 80100 Abbeville
 Tél : 03 22 25 39 80 - Fax : 03 22 25 39 81

ATER Environnement
 à l'intention de Ludovic TOUDIC

38, rue de la Croix Blanche
 60 680 GRANDFRESNOY

Abbeville, le 10 mai 2017

Objet : Projet éolien viv-à-vis des radars météorologiques
 Affaire suivie par : André Solé
 Téléphone : 03 22 25 39 82
 N/Réf : DIRN CM Abbeville_radeo180_20170425 ATER Environnement 02
 Ly-Fontaine Benay reponse
 Courrier : du 25 avril 2017

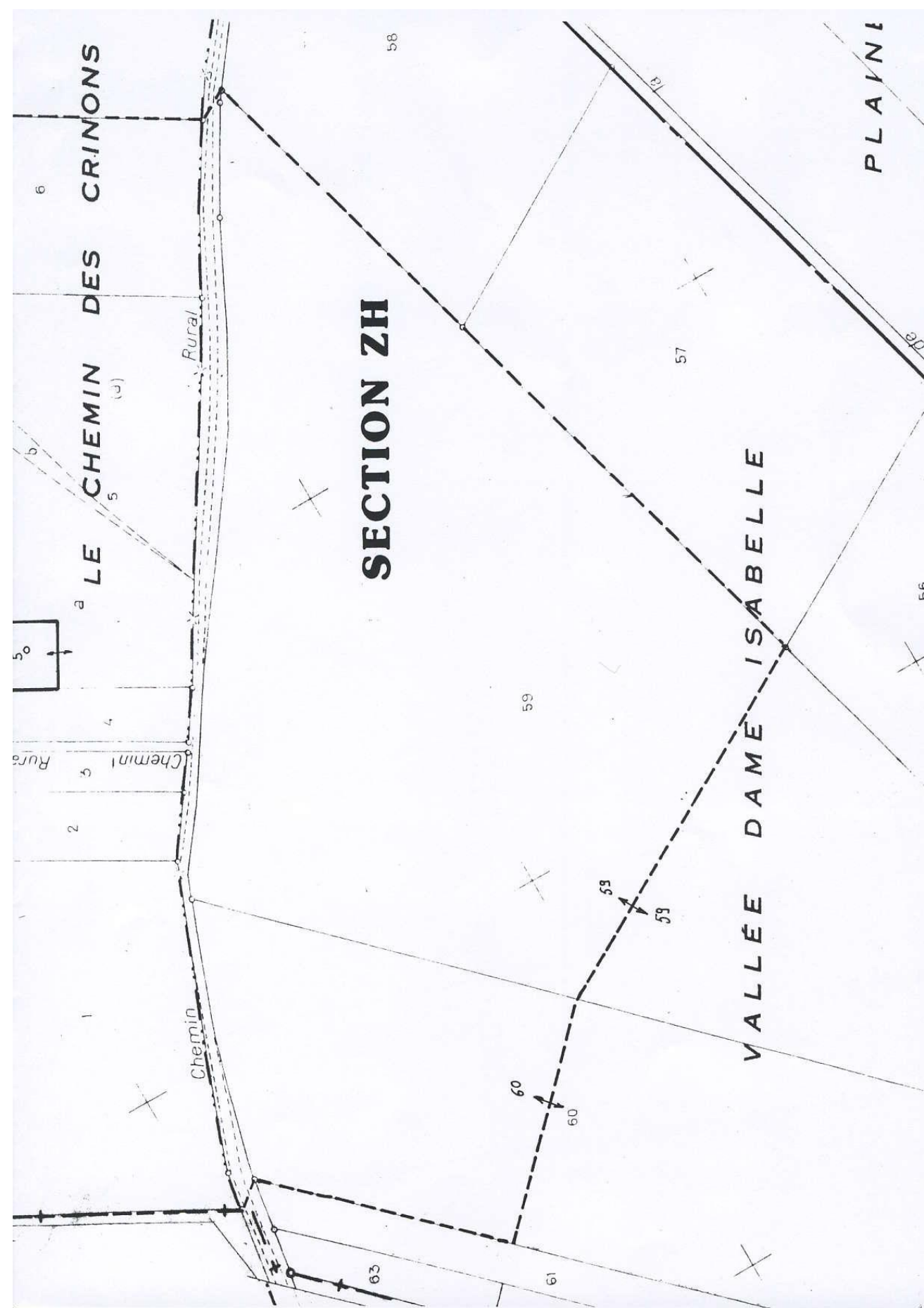
Monsieur,
 Par courrier en référence, vous avez saisi Météo-France concernant votre projet d'installation de parc éolien sur les communes de Ly-Fontaine et Benay (Aisne). Ce parc éolien se situerait à une distance de plus de 60 kilomètres du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens (à savoir le radar de l'Avesnois).

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Je vous prie, Monsieur, de croire en l'assurance de toute ma considération,

André Solé

Météo-France
 73 av de Paris. 94165 St Mandé Cedex
<http://www.meteo.fr>
 Météo-France, établissement public administratif
 sous la tutelle du ministère chargé des transports
 Météo-France, certifié ISO 9001-2008 par Bureau Veritas





Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers

ATER Environnement
38, rue de la Croix Blanche
60680 GRANDFRESNOY

Affaire suivie par : M. TOUDIC Ludovic

VOS RÉF. : Courrier du 25 avril 2017

NOS RÉF. : P17-1080

INTERLOCUTEUR : Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)

OBJET : Parc éolien sur les communes de Ly-Fontaine et Benay – 02

Annezin, le 19 mai 2017

Monsieur,

Nous avons bien pris note du projet de création de Parc Eolien sur le territoire des communes citées en référence.

Nous confirmons la proximité de notre ouvrage de gaz haute pression :

CANALISATION	DN	PMS (bar)	Largeur des effets domino ⁽¹⁾ 8 kW/m ² (m)
HOMBLIERES-TRAVECY(AISNE)	250	67.7	75

(1) Bande des effets dominos, située de part et d'autre des ouvrages, issue du phénomène dangereux de référence majorant.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude De Dangers de son installation, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident de son Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n'ait pas d'impact sur nos ouvrages.

Les projets éoliens sont classés ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), et doivent être conformes à la norme IEC 61400-1 qui fixe les prescriptions relatives à la sécurité de la structure de l'éolienne, de ses parties mécaniques et électriques et de son système de commande.



Pour information afin d'élaborer ses études de dangers, comme mentionnée à l'article R. 555-39 du code de l'environnement, GRTgaz s'appuie entre autre sur le Guide professionnel du GESIP intitulé « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers » qui traite notamment le sujet suivant en son article 10 :

– la distance minimale et les mesures de sécurité vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment celles susceptibles de produire des interactions en fonctionnement normal ou en cas d'accident (par exemple d'autres canalisations parallèles ou en croisement, ou des lignes électriques, ou des éoliennes).

- De ce fait, en ce qui concerne l'implantation de parc éolien au regard des ouvrages de transport de gaz naturel existants, la distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois la hauteur totale de l'aérogénérateur (longueur d'une pale ajoutée à la hauteur de la tour),

La zone d'implantation que vous nous avez tracé respecte la distance préconisée ci-dessus, pour toute évolution veuillez nous recontacter.

- Nous souhaitons également avoir le plan définitif des différentes liaisons électriques, l'implantation du poste ainsi que les mises à la terre afin d'étudier les possibles interactions avec notre protection cathodique protégeant nos canalisations et définir ainsi les mesures correctives si nécessaires.
- Il conviendra que les aménagements et constructions connexes (voiries incluses), respectent les recommandations techniques jointes en annexe au courrier et fassent l'objet d'une concertation avec nos services afin d'éviter toutes atteintes de nos ouvrages.

Vous trouverez également en pièces jointes un plan approximatif de nos ouvrages. En cas de nécessité, notre interlocuteur technique du secteur de GAUCHY (tél : 03.23.68.07.00) , peut effectuer à titre gracieux, à la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, le repérage de notre canalisation sur le terrain et la matérialisation de la bande de servitude.

Enfin, d'un manière générale pour tous les projets et travaux, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

De plus, tout travail de terrassement au droit de notre canalisation ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz.



Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Patrice DUBOURG
Responsable du Département Maintenance,
Données et Travaux Tiers

Pièces jointes :

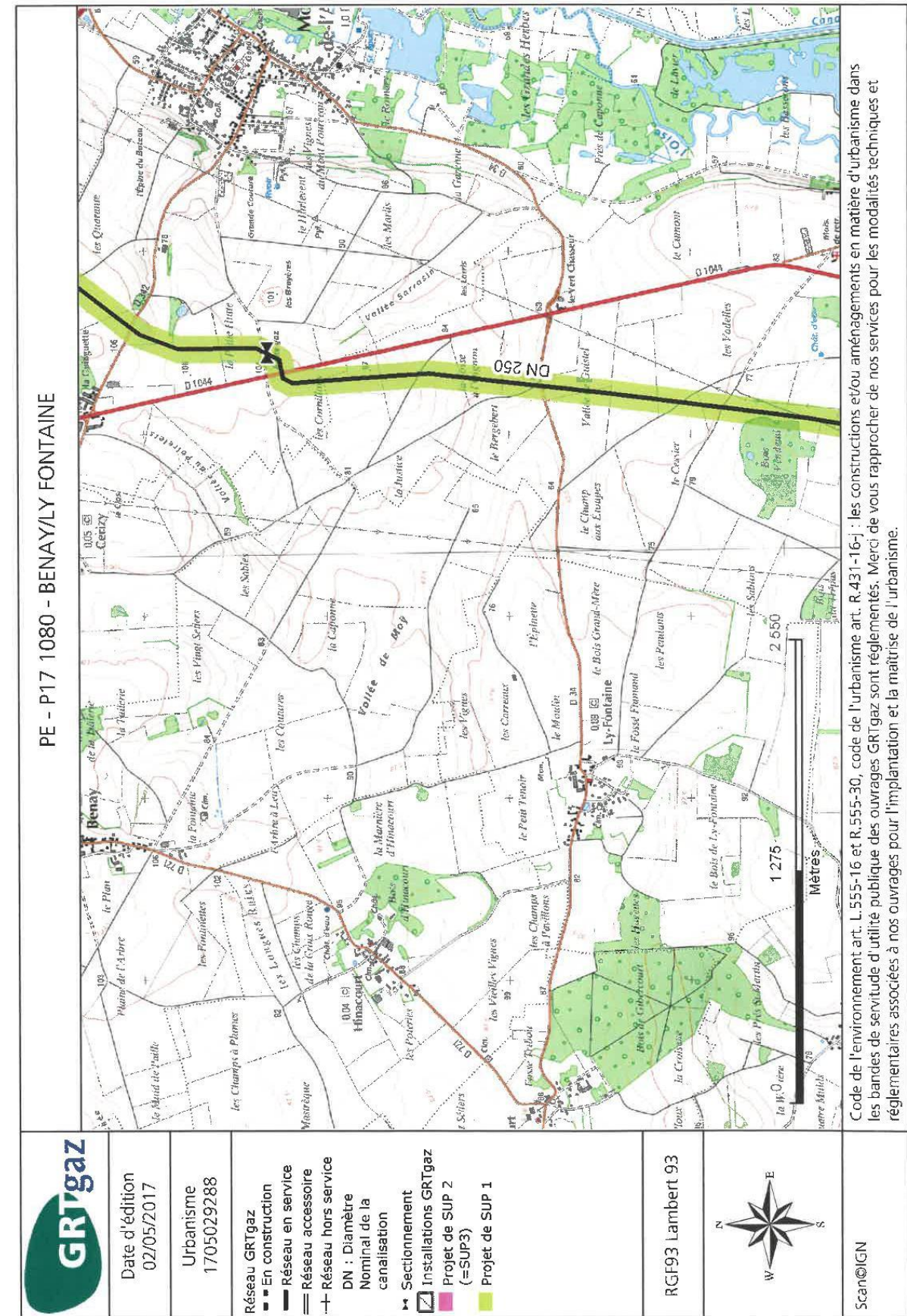
- plan approximatif de nos installations
- recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements, à respecter.

PS : Veuillez prendre note, que les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer.

GRTgaz – DO - PENE
DMDTT – CTT Urbanisme
Boulevard de la République BP 34
62232 Annezin
Tel. 03.21.64.79.29

SA au capital de 538 165 490 euros
RCS Nanterre 440 117 620

Page 3 sur 3



Code de l'environnement art. L. 555-16 et R. 555-30, code de l'urbanisme art. R. 431-16-j : les constructions et/ou aménagements en matière d'urbanisme dans les bandes de servitude d'utilité publique des ouvrages GRTgaz sont réglementés. Merci de vous rapprocher de nos services pour les modalités techniques et réglementaires associées à nos ouvrages pour l'implantation et la maîtrise de l'urbanisme.



VOS REF -

NOS REF LE-MAIN-CM-LIL-GMR CA-Appui Env.T-17-00169

INTERLOCUTEUR PASSAQUIT Catherine

TÉLÉPHONE 03 26 05 53 01

E-MAIL catherine.passaquit@rte-france.com

OBJET Projet éolien sur la commune

de Ly-Fontaine / Benay (02)

Reims le, 15/05/2017

ATER ENVIRONNEMENT

38 Rue de la Croix Blanche

60 680 GRANDFRESENOY

à l'attention de Mr Ludovic TOUDIC

Monsieur,

En réponse à votre consultation concernant le projet repris en objet et d'après les informations que vous nous avez transmises, nous vous informons que RTE GMR Champagne Ardenne exploite les ouvrages suivants :

- **Ligne 225 000 Volts BEAUTOR-SETIER**

Vous trouverez en pièce jointe les prescriptions techniques relatives aux aménagements dans l'environnement des ouvrages électriques ainsi qu'un extrait de carte de notre réseau. **Nos services devons être impérativement reconsultés pour avis sur un dossier finalisé afin de nous assurer de la bonne prise en compte des prescriptions communiquées.**

L'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixe les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire le transport et la distribution d'énergie électrique. Le document n'envisage pas expressément de distance d'éloignement entre les éoliennes et nos ouvrages. C'est donc l'article "26" de cet arrêté relatif à la distance aux arbres et obstacles divers, qui s'applique ; cette distance étant fonction du niveau de tension de l'ouvrage.

Toutefois, compte tenu du caractère sensible de nos ouvrages, RTE préconise une distance d'éloignement supérieure à la hauteur de l'éolienne pâles comprises par rapport au câble le plus proche afin d'éviter ou du moins limiter les conséquences d'une chute ou de projections de matériaux.

Quelles références pour le calcul des distances :

- Hauteur de l'éolienne (H+D/2).
- Position latérale la plus importante induite par le balancement du câble sous l'effet du vent (à définir selon emplacement de l'éolienne)
- 5 m de sécurité de l'article R4534-107 et les suivants du code du travail.

Centre Maintenance Lille
Groupe Maintenance Réseaux Champagne-Ardenne
Impasse de la Chaufferie - BP 246
51059 REIMS Cédex

www.rte-france.com



05-09-00-COUR

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S.Nanterre 444 619 256



Nous vous précisons également :

- qu'en cas de chute ou projection de matériaux (morceaux de pales, givre, etc...) nous tiendrons l'exploitant responsable de tous dommages causés à nos ouvrages, aux utilisateurs qui y sont raccordés ainsi qu'aux tiers. Nous vous précisons que, si un tel sinistre devait se produire, les montants d'indemnisation pourraient être considérables. **Bien entendu, il vous appartient d'éviter ou du moins limiter ce risque en prévoyant des distances d'éloignement suffisantes.**
- Nous vous rappelons que la réglementation relative à la sécurité des réseaux prévue par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV) doit être respectée préalablement à l'exécution de travaux. Les articles R.554-24 et R.554-25 de ce code imposent notamment que l'exécutant de travaux consulte le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par l'emprise des travaux et qu'il adresse, à ces exploitants, une déclaration d'intention de commencement de travaux.
- que le présent avis ne vaut que pour les ouvrages de transport d'énergie exploités par RTE GMR CHAMPAGNE ARDENNE à l'exclusion de ceux dépendants d'autres exploitants (centres de distribution d'EDF, Régies, SNCF, etc...)

Concernant le raccordement des éoliennes et l'implantation de postes de livraisons, vous voudrez bien nous adresser pour avis une nouvelle demande et si celui-ci était envisagé en Haute ou Très Haute tension, le demandeur du projet devra s'adresser à :

RTE – Service Commercial Lille
913, avenue de Dunkerque - BP 427
59 464 LOMME CEDEX
Standard : 03.20.22.67.00

Vous trouverez ci-joint, à cet effet :

- Un extrait de carte réseau RTE
- Un document rappelant l'ensemble des dispositions du Code du travail précitées.
- Un document de prescriptions techniques relatives aux aménagements dans l'environnement des ouvrages électriques.
- Une plaquette d'information « Prévenir pour mieux construire »

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur
du GMR Champagne-Ardenne

Benoît BONNIN

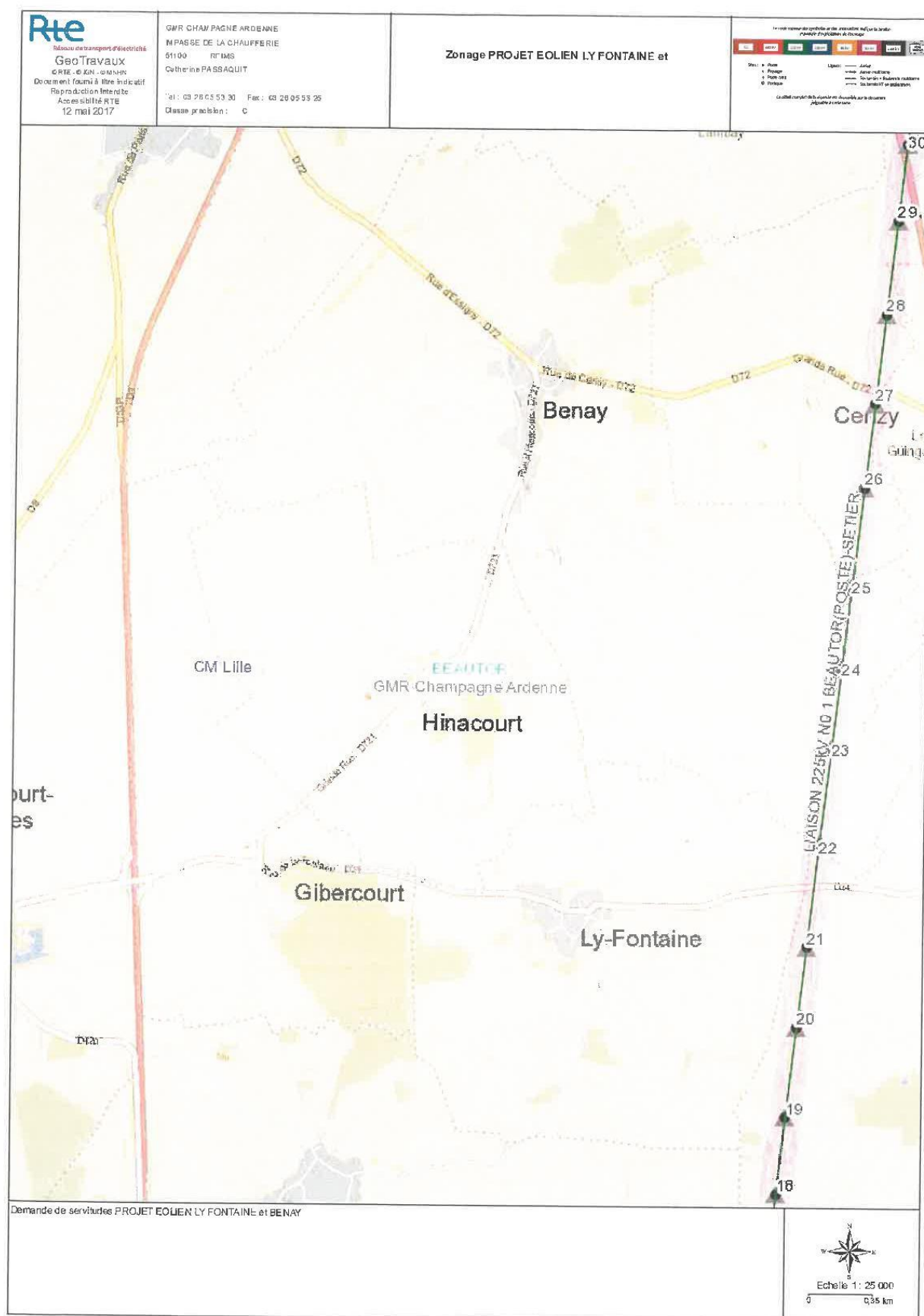
Centre Maintenance Lille
Groupe Maintenance Réseaux Champagne-Ardenne
Impasse de la Chaufferie - BP 246
51059 REIMS Cédex

www.rte-france.com



05-09-00-COUR

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S.Nanterre 444 619 256



ANNEXE RELATIVE AU RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL POUR LES LIGNES AERIENNES

Rappels des dispositions du Code du Travail pour les travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB :

Le Code du Travail, prévoit que tous travaux (en considérant le gabarit maximum des engins et des objets manipulés) réalisés à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes (dans les conditions les plus défavorables de température et de balancement dû au vent) d'une tension supérieure à 50 000 Volts ne peuvent être effectués qu'après mise hors tension de la ligne électrique.

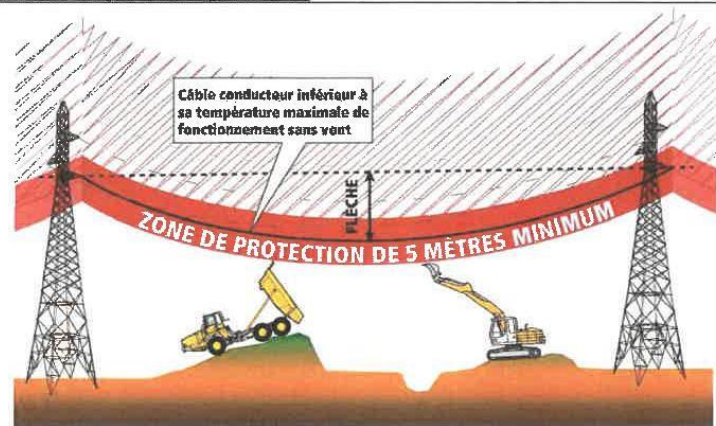
Toute personne, quel que soit son statut (employeur, travailleur indépendant, particulier...) qui va réaliser des travaux à proximité d'une ou plusieurs lignes électriques aériennes sous tension doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

1. Prendre connaissance auprès de l'exploitant de la tension des lignes électriques aériennes, de la hauteur des câbles conducteurs.
2. Définir et écrire le mode opératoire qui sera suivi pendant les travaux.
3. Mettre en place aux entrées du chantier des portiques indiquant la présence des lignes électriques aériennes et le danger qu'elles représentent.
4. Matérialiser et imposer les zones de livraisons en dehors de l'emprise des lignes aériennes sous tension.
5. Utiliser pour les travaux, que des engins dont le gabarit maximum est tel, qu'ils ne pourront en aucun cas s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
6. Dans l'impossibilité d'utiliser les engins ci-dessus, mettre en place des obstacles efficaces solidement fixés, interdisant de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
7. Dans l'impossibilité de construire les obstacles ci-dessus, délimiter matériellement la zone de travail, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible (telle que pancartes, portiques, barrières, rubans courts, etc...) et désigner une personne compétente (surveillant de sécurité électrique habilité HOV conformément à UTE 18-510) ayant pour unique fonction de s'assurer que les salariés ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.
8. S'assurer que pendant les travaux, les ouvriers évoluant sur le bâtiment ne pourront en aucun cas s'approcher ou approcher leurs outils, agrès ou matériaux, à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, en interdisant l'accès dans le cas contraire.
9. Dans tous les cas, porter à la connaissance du personnel au moyen d'une consigne écrite, l'interdiction de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, les mesures de protection choisies qui seront mises en œuvre lors de l'exécution des travaux.

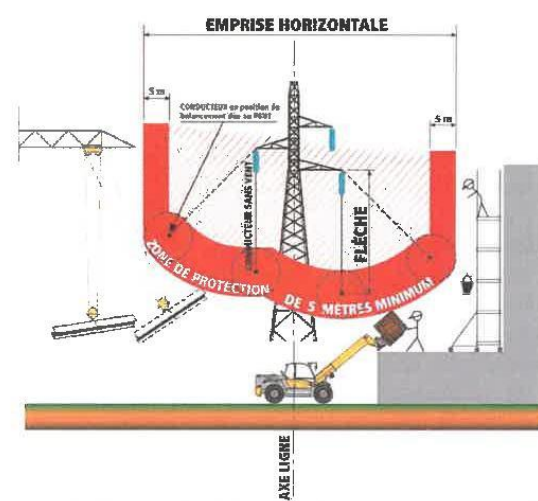
Lorsque les règles ci-dessus ne peuvent pas être respectées, la mise hors tension et la consignation de la ligne aérienne est impérative. Elle doit être demandée par l'employeur à l'exploitant.



Zone de protection de la ligne dans le plan vertical



Zone de protection de la ligne dans le plan horizontal



ZONE DE PROTECTION à observer pour l'exécution de travaux au voisinage d'une ligne aérienne électrique dont la tension est supérieure à 50000 Volts.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre interlocuteur RTE.

Rappel du Code du Travail (4^{ème} partie) :
Santé et Sécurité au Travail

LIVRE V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations

TITRE III : Bâtiment et Génie Civil

CHAPITRE IV : Prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux

SECTION 12 : Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques

=> Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)



Sous-section 1 :

Lignes, canalisations et installations intérieures et extérieures de haute tension et de basse tension B et lignes, canalisations et installations situées à l'extérieur de locaux et de basse tension A

Paragraphe 1 : Champ d'application :

- Article R.4534-107 (ex article 171 du décret 65-48 modifié) :

« Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent lors de l'exécution de travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques :

1. Situées à l'extérieur de locaux et du domaine basse tension A (BTA), c'est-à-dire dont la tension excède 50 volts, sans dépasser 500 volts en courant alternatif, ou excède 120 volts, sans dépasser 750 volts en courant continu lisse ;
2. Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine basse tension B (BTB), c'est-à-dire dont la tension excède 500 volts, sans dépasser 1000 volts en courant alternatif, ou excède 750 volts, sans dépasser 1500 volts en courant continu lisse ;
3. Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension A (HTA), c'est-à-dire dont la tension excède 1000 volts en courant alternatif sans dépasser 50000 volts ou excède 1500 volts sans dépasser 75000 volts en courant continu lisse ;
4. Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension B (HTB), c'est-à-dire dont la tension excède 50000 volts en courant alternatif ou excède 75000 volts en courant continu lisse ».

Paragraphe 2 : Distances minimales de sécurité :

- Article R.4534-108 (ex article 172 du décret 65-48 modifié)

« L'employeur qui envisage d'accomplir des travaux au voisinage de lignes ou d'installations électriques s'informe auprès de l'exploitant, qu'il s'agisse du représentant local de la distribution d'énergie ou de l'exploitant de la ligne ou installation publique ou privée en cause, de la valeur des tensions de ces lignes ou installations. Au vu de ces informations, l'employeur s'assure qu'au cours de l'exécution des travaux les travailleurs ne sont pas susceptibles de s'approcher ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'ils utilisent, ou une partie quelconque des matériels et matériaux qu'ils manutentionnent, à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, notamment, à une distance inférieure à :

1. Trois mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est inférieure à 50000 volts ;
2. **Cinq mètres** pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est égale ou supérieure à 50000 volts ».

- Article R.4534-109 (ex article 172 du décret 65-48 modifié)

« Il est tenu compte, pour déterminer les distances minimales à respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension :

1. De tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de la ligne, canalisation ou installation électrique ;
2. De tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements, notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe, ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés ».



RESTEZ TOUJOURS A PLUS DE 5 METRES DES CABLES CONDUCTEURS SOUS TENSION



VIGILANCE ACCRUE PENDANT LES MANUTENTIONS ET LES LIVRAISONS (matériaux, béton, etc...)

Paragraphe 3 : Travaux exécutés hors tension :

- **Article R.4534-111** (ex article 174 du décret 65-48 modifié)

« L'employeur ne peut accomplir les travaux qu'après la mise hors tension de l'installation électrique, à moins que l'exploitant ait fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, procéder à la mise hors tension. Dans ce dernier cas, l'employeur se conforme aux prescriptions du paragraphe 4 ».

- **Article R.4534-112** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« Lorsqu'il a été convenu de mettre hors tension la ligne, la canalisation ou l'installation électrique, souterraine ou non, l'employeur demande à l'exploitant de faire procéder à cette mise hors tension.

Il fixe, après accord écrit de l'exploitant, les dates auxquelles les travaux pourront avoir lieu et, pour chaque jour, l'heure du début et de la fin des travaux. Ces indications, utiles pour l'organisation des travaux, ne dispensent pas d'établir et de remettre l'attestation de mise hors tension et l'avis de cessation de travail ».

- **Article R.4534-113** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« Le travail ne peut commencer que lorsque l'employeur est en possession de l'attestation de mise hors tension écrite, datée et signée par l'exploitant ».

- **Article R.4534-114** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque le travail a cessé, qu'il soit interrompu ou terminé, l'employeur s'assure que les travailleurs ont évacué le chantier ou ne courent plus aucun risque. Il établit alors et signe l'avis de cessation de travail qu'il remet à l'exploitant, cette remise valant décharge ».



- **Article R.4534-115** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque l'employeur a délivré l'avis de cessation de travail, il ne peut reprendre les travaux que s'il est en possession d'une nouvelle attestation de mise hors tension ».

- **Article R.4534-116** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« L'attestation de mise hors tension et l'avis de cessation de travail sont conformes à un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé du travail.

La remise en mains propres de ces documents peut être remplacée par l'échange de messages téléphoniques ou électroniques enregistrés sur un carnet spécial et relus en retour, avec le numéro d'enregistrement, lorsque le temps de transmission d'un document écrit augmenterait dans une mesure excessive la durée de l'interruption de la distribution ».

Paragraphe 4 : Travaux exécutés sous tension

- **Article R.4534-118** (ex article 176 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque l'exploitant a fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, mettre hors tension la ligne, la canalisation ou l'installation électrique au voisinage de laquelle les travaux seront accomplis, l'employeur arrête, avant le début des travaux et en accord avec l'exploitant, les mesures de sécurité à prendre.

L'employeur porte, au moyen de la consigne prévue par l'article R. 4534-125, ces mesures à la connaissance des travailleurs ».

- **Article R.4534-119** (ex article 177 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque les travaux à réaliser se situent au voisinage d'une ligne ou d'une installation électrique autre qu'une canalisation souterraine et que l'exploitant, pour une raison qu'il juge impérieuse, estime qu'il ne peut mettre hors tension cette ligne ou cette installation, la consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les mesures à prendre pour mettre la ligne ou l'installation hors d'atteinte des travailleurs ».

- **Article R.4534-120** (ex article 177 du décret 65-48 modifié)

« S'il n'est pas possible de recourir aux mesures prévues à l'article R. 4534-119, la consigne prévue par l'article R. 4534-125 prescrit aux travailleurs de porter des gants isolants mis à leur disposition par l'employeur ainsi que des vêtements à manches longues et une coiffe. Ces mesures ne font pas obstacle aux mesures propres à isoler les travailleurs par rapport au sol ».

- **Article R.4534-121** (ex article 177 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque la ligne ou l'installation électrique est des domaines basse tension B (BTB), haute tension A (HTA) et haute tension B (HTB), la mise hors d'atteinte de cette ligne ou de cette installation est réalisée en mettant en place des obstacles efficaces solidement fixés devant les conducteurs ou pièces nus sous tension, ainsi que devant le neutre.

Si cette mesure ne peut être envisagée, la zone de travail est délimitée matériellement, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible, telle que pancartes, barrières, rubans. La consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les conditions dans lesquelles cette délimitation est réalisée.



En outre, l'employeur désigne une personne compétente ayant pour unique fonction de s'assurer que les travailleurs ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire. Les mises hors d'atteinte susceptibles d'amener des travailleurs à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, ainsi que l'intervention directe sur des lignes, installations électriques ou pièces nues normalement sous tension, ne peuvent être accomplies que par des travailleurs compétents et pourvus du matériel approprié ».

- **Article R.4534-123** (ex article 179 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque des engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention doivent être utilisés ou déplacés au voisinage d'une ligne, installation ou canalisation électrique de quelque classe que ce soit, et que l'exploitant, pour une raison qu'il juge impérieuse, estime qu'il ne peut mettre hors tension cette ligne, installation ou canalisation, les emplacements à occuper et les itinéraires à suivre par ces engins sont choisis, dans toute la mesure du possible, de manière à éviter qu'une partie quelconque des engins approche de la ligne, installation ou canalisation à une distance inférieure aux distances minimales de sécurité fixées par les articles R. 4534-108 et R. 4534-110.

S'il ne peut en être ainsi, la consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les précautions à prendre pour éviter de tels rapprochements, même s'il existe des limiteurs de déplacement des éléments mobiles ou si des dispositions appropriées d'avertissement ou d'arrêt ont été prises ».

Paragraphe 5 : Dispositions communes :

- **Article R.4534-124** (ex article 180 du décret 65-48 modifié)

« En cas de désaccord entre l'employeur et l'exploitant, soit sur la possibilité de mettre l'installation hors tension, soit, dans le cas où la mise hors tension est reconnue impossible, sur les mesures à prendre pour assurer la protection des travailleurs, les contestations sont portées par l'employeur devant l'inspecteur du travail, qui tranche le litige, en accord, s'il y a lieu, avec le service chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique en cause ».

- **Article R.4534-125** (ex article 181 du décret 65-48 modifié)

« En application des dispositions de la présente sous-section et avant le début des travaux, l'employeur :

- Fait mettre en place les dispositifs protecteurs nécessaires ;
- Informe les travailleurs, au moyen d'une consigne écrite, sur les mesures de protection à mettre en œuvre lors de l'exécution des travaux ».



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR TOUT AMENAGEMENT ET TRAVAUX AU VOISINAGE DES LIGNES ELECTRIQUES DE TENSION SUPERIEURE A 50 000 VOLTS

Le projet d'aménagement et travaux doivent respecter l'Arrêté Technique Interministériel du 17 mai 2001 :

Tout projet d'aménagement aux abords d'une ligne électrique doit respecter les distances imposées par cet arrêté. Les distances à respecter dépendent du niveau de tension de la ligne électrique et de la nature des obstacles concernés.

Les entreprises devront respecter :

- **Avant les travaux : Le décret n°554-19 à 38 du 5 octobre 2011**
- Conformément au décret du 5 octobre 2011, les entrepreneurs à qui seront confiés les travaux sont tenus d'établir une DT et D.I.C.T (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) auprès de RTE à l'adresse indiquée au bas de la présente dix jours (jours fériés non compris) au minimum avant le commencement des travaux.
- **Durant les travaux : Le droit du travail : 4ème partie, Livre V, Titre III, Chapitre IV, Section 12, à partir de l'article R4534-107**

Voir annexe jointe à ce courrier

Recommandations :

RTE recommande la prise en compte d'une zone d'évolution complémentaire de 2 mètres afin de permettre l'accès aux terrasses et toitures de façon permanente et dans le respect des exigences du droit du travail. Ceci afin d'éviter de devoir mettre hors tension une ligne de transport d'énergie d'intérêt général pour la réalisation de travaux particuliers.

Ces dispositions sont représentées en page 3.

Quelles références pour le calcul des distances ? :

Les distances imposées ci-dessus doivent être prises en compte dans les positions les plus pénalisantes des câbles électriques :

- Position verticale la plus basse du câble sous l'effet de la température
- Position latérale la plus importante induite par le balancement du câble sous l'effet du vent

A partir des caractéristiques de son ouvrage et du projet, RTE :

- Vérifie le bon respect des distances définies ci-dessus en situation finale
- Indique la zone de sécurité à respecter en vertical et latéral au regard des exigences du droit du travail.

RTE doit être consulté pour tout projet d'aménagement aux abords des ouvrages électriques de tension supérieure ou égale à 50 000 Volts, en étant destinataire des pièces permettant l'instruction du projet par les services de l'état (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux...).

Prescriptions techniques relatives aux aménagements dans l'environnement des ouvrages électriques.

Accessibilité des ouvrages électriques :

Tout pylône implanté dans l'emprise d'un projet ou à proximité de celui-ci doit rester accessible en permanence aux personnels d'intervention ainsi qu'à leurs véhicules, suivant les modalités résultant des servitudes légales de la loi du 15 juin 1906 et des textes subséquents.

Aucun terrassement ne doit être effectué à moins de 10 mètres des pieds du support sans accord préalable de RTE. Le cas échéant, le talutage devra être effectué dans les règles de l'art et de manière à maintenir la stabilité des massifs du support et leur résistance initiale.



Cas particulier des antennes totem et candélabres :

Les normes qui définissent les conditions d'installation des antennes et candélabres imposent notamment que la distance entre la partie la plus saillante de l'antenne ou du candélabre et le conducteur le plus proche soit d'au moins 5 mètres et qu'en cas de chute de l'antenne ou du candélabre, cette distance soit respectée.

Plantations :

RTE est tenu de garantir le respect des distances de sécurité entre la végétation et l'ouvrage électrique. Aucune végétation ne doit jamais engager les distances de sécurité représentées sur le plan joint. Le respect de cette distance de sécurité affranchira le propriétaire des contraintes et coûts générés par la coupe périodique de la végétation aux abords des lignes électriques. En cas de non respect des distances prescrites, les travaux seraient confiés à une entreprise spécialisée, mandatée par RTE, aux frais du propriétaire.

Clôtures :

Afin d'éviter le phénomène d'induction, toute clôture métallique devra être mise à la terre. Cette clôture devra être implantée au minimum à 5 mètres des pieds des supports ou le cas échéant devra être isolée dans cette zone.

Canalisations :

Tout projet de canalisation métallique parallèle à la ligne électrique ou situé à une distance inférieure à 30 mètres des pieds d'un support nous sera soumis pour étude. L'emploi de matériaux isolants (PVC ou similaire) est alors fortement recommandé.

Piscine en plein air :

L'implantation de piscines en plein air est soumise à une réglementation particulière en terme de distance à respecter par rapport aux supports de lignes aériennes. RTE devra être impérativement consulté préalablement.

NOTA IMPORTANT :

Nous vous demandons de prendre toutes les dispositions nécessaires au bon respect des distances imposées, y compris en phase travaux. Si la distance de 5 mètres n'était pas respectée, la consignation de l'ouvrage ou la mise à disposition d'un surveillant électrique serait indispensable et contraignante à la fois pour RTE et le Maître d'Oeuvre. De plus, un certain nombre de dispositions doivent alors être mise en œuvre. Le cas échéant, vous voudrez bien en avvertir RTE au plus tôt à l'adresse indiquée ci-dessous afin de convenir des modalités de réalisation (dispositions techniques, possibilités de consignation, calendrier, prise en charge financière...).

Si une consignation de la ligne électrique s'avérait nécessaire, RTE doit en être informé à minima 3 mois avant le début souhaité des travaux afin d'étudier l'impact sur le réseau et donc la faisabilité de la coupure. Certains ouvrages présentent un caractère stratégique pour l'équilibre du réseau électrique et l'alimentation des postes : ils ne peuvent être consignés qu'à certaines périodes de l'année et sur des durées très courtes. Tout accord sur une date de consignation peut également être remis en cause au dernier moment en fonction des contraintes du réseau ou aléas climatiques.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE :

RTE – GMR Champagne-Ardenne
 Impasse de la Chaufferie - BP246
 51059 REIMS Cedex
 Tel : 03 26 05 53 30
 Fax : 03 26 05 53 25

A l'attention de l'Equipe Environnement Tiers



Déclaration de projet de Travaux
Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux
Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la même partie (partie réglementaire) du Code du travail

certa
N° 14434/01

Délai de réponse
 Le destinataire de cette déclaration est tenu de vous répondre dans un délai de 9 jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration (délai respecté). Pour la DT, le délai de réponse est porté à 15 jours, jours fériés non compris, lorsque la déclaration est adressée sous forme non dématérialisée. Il est aussi prolongé de 15 jours si l'exploitant profite d'un rendez-vous sur site avec vous pour effectuer des mesures précises de localisation.

Exploitant : _____
 Destinataire : _____
 Complément d'adresse : _____
 Numéro / Voie : _____
 Lieu-dit / BP : _____
 Code Postal / Commune : _____
 Pays : _____

Effacer tout

<p>DT (Déclaration de projet de travaux)</p> <p>N° consultation du téléservice : _____ N° affaire du responsable du projet : _____ Date de la déclaration : ____/____/____ <input type="checkbox"/> Responsable du projet, personne morale <input type="checkbox"/> Responsable du projet, personne physique <input type="checkbox"/> Déclaration conjointe DT/DICT</p> <p>Responsable du projet (1) - Champs facultatifs Nom (ou dénomination) du responsable de projet : _____ Complément d'adresse : _____ N° : _____ Voie : _____ Lieu-dit / BP : _____ Code postal : _____ Commune : _____ Pays : _____ N° SIRET (complet) : _____ Nom de la personne à contacter : _____ Tél. : _____ Fax : _____ Courriel : _____</p> <p>Emplacement du projet Adresse (ou plage d'adresse) ou lieu-dit* : _____ Code postal : _____ Commune : _____ <small>*obligatoire si l'emplacement n'a pas été dessiné sur le téléservice</small></p> <p>Projet et son calendrier Précisez les codes pour la nature des travaux : _____ Décrivez le projet : _____ Précisez le(s) code(s) pour le (les) technique(s) prévue(s) : _____ <input type="checkbox"/> Autre, précisez la technique : _____ Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : _____ m <input type="checkbox"/> Dans le cas de travaux à proximité de réseaux électriques aériens, cochez si vous souhaitez les plans de localisation des réseaux. Date prévue pour le commencement des travaux : ____/____/____ Durée de chantier : _____ jour(s)</p> <p>Investigations complémentaires par le responsable du projet (à remplir après réception du récépissé de DT) Réalisation d'investigations complémentaires : <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non Motif de réalisation ou non d'investigations complémentaires avant travaux (voir au verso) : _____ Date des investigations complémentaires : ____/____/____ <input type="checkbox"/> Investigations susceptibles de nécessiter une DICT <input type="checkbox"/> Envoi des résultats aux exploitants d'ouvrages et aux entreprises</p> <p>Signature du responsable du projet et nom du signataire Nom : _____ Signature : _____ <small>Nombre de pièces jointes, y compris les plans : _____</small></p>	<p>DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux)</p> <p>N° consultation du téléservice : _____ N° affaire de l'exécutant des travaux : _____ Date de la déclaration : ____/____/____ Nature de la déclaration (voir les codes au verso) : _____</p> <p>Exécutant des travaux (1) - Champs facultatifs Nom (ou dénomination) de l'exécutant des travaux : _____ Complément d'adresse : _____ N° : _____ Voie : _____ Lieu-dit / BP : _____ Code postal : _____ Commune : _____ Pays : _____ N° SIRET (complet) : _____ Nom de la personne à contacter : _____ Tél. : _____ Fax : _____ Courriel : _____</p> <p>Emplacement des travaux (si différent du projet de travaux) Adresse (ou plage d'adresse) ou lieu-dit* : _____ Code postal : _____ Commune : _____ <small>*obligatoire si l'emplacement n'a pas été dessiné sur le téléservice</small></p> <p>Travaux et leur calendrier Précisez les codes pour la nature des travaux : _____ Décrivez les travaux : _____ Précisez le(s) code(s) pour le (les) technique(s) utilisée(s) : _____ <input type="checkbox"/> Autre, précisez la technique : _____ Précisez, le cas échéant, le profondeur maximale d'excavation : _____ cm <input type="checkbox"/> Cochez en cas de modification du profil du terrain en fin de travaux Résultats des investigations complémentaires communiquées par le responsable du projet : <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : _____ m <input type="checkbox"/> Dans le cas de travaux à proximité de réseaux électriques aériens, cochez si vous souhaitez les plans de localisation des réseaux. Date prévue pour le commencement des travaux : ____/____/____ Durée de chantier : _____ jour(s)</p> <p>Signature de l'exécutant des travaux et nom du signataire Nom : _____ Signature : _____ <small>Nombre de pièces jointes, y compris les plans : _____</small></p>
--	--



**PRÉVENIR
POUR MIEUX CONSTRUIRE**



CONSULTEZ RTE
POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION À PROXIMITÉ DES LIGNES ÉLECTRIQUES À HAUTE ET TRÈS HAUTE TENSION

Consultez RTE pour mieux instruire

Il est important que RTE soit consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de s'assurer de la compatibilité des projets de construction avec la présence des ouvrages de transport d'électricité. C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4

ALORS N'ATTENDEZ PLUS ET CONSULTEZ-NOUS !

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (Permis de construire, Certificat d'urbanisme...)
- **Les "porter à connaissance" et les "projets d'arrêt"** (Plan Local d'Urbanisme...)
- **Tout renseignement** en rapport avec les ouvrages électriques de RTE.

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

Tous les projets situés à **moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

Sur le plan des servitudes I4 ou plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

*Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension (63 000 à 400 000 volts).

105 000 km de lignes de réseau électrique en France, et 48 lignes transfrontalières connectent le réseau français à 33 pays européens

Prévenez RTE pour mieux construire

SI VOUS **CONSULTEZ** RTE...

GARANTIES

- **Projet compatible**
→ début des travaux
- **Projet à adapter au stade du permis de construire**
→ début des travaux retardé
mais chantier serein et compatible

Voie en coupe de la liaison
2 câbles
Grillage avertisseur

SI VOUS NE **CONSULTEZ PAS** RTE...

RISQUES

- **L'arrêt du chantier**
→ modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire
- **L'accident pendant et après le chantier**
→ construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier, l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne
- **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction**

En résumé



POUR NOUS CONTACTER

GMR CHAMPAGNE ARDENNE
Pôle Relation Environnement et Tiers
Impasse de la chaufferie, 51100 Reims
Mail: rte-cm-lil-gmr-ca-ppe@rte-france.com
TEL: 03 26 05 53 30

<http://www.rte-france.com/>

Rte
Réseau de transport d'électricité

Création : www.parcvallee.com



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT**

*DIRECTION DE LA CIRCULATION
AÉRIENNE MILITAIRE*

SOUS-DIRECTION REGIONALE DE LA
CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE NORD

Division environnement aéronautique

Dossier suivi par :
- Sgc Mélanie Blanchet,
- Cdt Xavier Leroy.

Cinq-Mars-la-Pile, le 09/12/2016

N° 761/DEF/DSAÉ/DIRCAM
/SDRCAM Nord

Le colonel Fabienne Tavoso
Sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire
Nord

37130 Cinq-Mars-la-Pile

à

Monsieur le directeur de la société
ENERTRAG AG France
Cap Cergy – Bât B
4-6 rue des Chauffours
95015 Cergy-Pontoise Cedex

OBJET : projet éolien dans le département de l'Aisne (02).

RÉFÉRENCE : a) votre courriel du 04 mai 2015 (Réf. projet éolien de Remigny /
Vendeuil).

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes de la défense concernés par votre projet éolien pour des aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 200 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire des communes de Remigny, Vendeuil, Benay, Moy-de-l'Aisne et Ly-Fontaine (02) transmis par courriel de référence a), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il ne fait l'objet d'aucune prescription locale, selon les principes actuellement appliqués.

Cependant, bien que situé au-delà des 30 kilomètres des radars défense à proximité et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, en termes d'occupation et de séparation angulaires, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors de la demande de permis de construire.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

BA 705 (Cinq-Mars-la-Pile) - SDRCAM Nord - RD 910 - 37076 TOURS CEDEX 02
Tél : 02 47 96 19 92 - PNIA : 811 927 27 92 - Fax : 02 47 96 28 16
sdrcom.nord.envaero@gmail.com

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par la défense et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte des parcs éoliens à proximité dont la défense a connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du Ministre de la défense qui sera donné dans le cadre de l'instruction de permis de construire à venir¹.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de permis de construire. Il reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Original signé par
Le colonel Fabienne Tavoso
sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire Nord

COPIE INTERNE :

- Archives SDRCAM Nord (BR_465_2015).

¹ L'instruction de la demande éventuelle de permis de construire tiendra compte, le jour de sa réalisation, de l'état actualisé des parcs existants et des autorisations à construire déjà données à proximité.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
Hauts-de-France
Site Amiens
Pôle Patrimoine
Service Régional
de l'Archéologie
Affaire suivie par :
Alexandre Audebert
Tél : 03 22 97 33 45
sra.picardie@culture.gouv.fr

Amiens, le 28 avril 2017

Ater Environnement
Monsieur Toudic
38 rue de la Croix Blanche
60680 Grandfresnoy

Objet : Demande de renseignements liée à un projet d'aménagement - LY-FONTAINE, BENAY (Aisne)

Réf. : dossier 630434

Madame, Monsieur,

En application de l'article R.523-12 du code du Patrimoine, nous vous informons que compte tenu des risques de destruction liés à l'impact du projet cité en objet, celui-ci, tel que vous nous l'avez décrit dans votre demande de renseignements, sera susceptible de faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Nous vous informons par ailleurs de la possibilité, à votre demande, d'une prescription anticipée de diagnostic archéologique, en application de l'article R.523-14 du code du patrimoine. Afin que votre demande soit traitée dans les meilleurs délais, vous nous indiquerez en objet de votre courrier qu'il s'agit d'une Demande anticipée de prescription de diagnostic archéologique et nous fournirez les pièces suivantes :

- 1- Extrait de la carte IGN au 1/25 000 avec délimitation du projet d'aménagement sur le territoire de la commune.
- 2- Un plan cadastral, avec toutes les parcelles concernées dans le projet ainsi qu'une délimitation de son emprise.
- 3- Un tableau parcellaire avec indication des communes, lieu-dits cadastraux, sections, numéros de parcelles en cours à la date de la demande, superficie de la parcelle, superficie concernée par l'aménagement.

Merci de nous préciser en outre la surface totale de l'aménagement et de nous fournir votre n° SIRET. Conformément aux articles L. 524-4 et 524-7 du Code du patrimoine, cette demande anticipée de prescription pourra être soumise à redevance archéologique si la superficie concernée égale ou excède 3000 m².

Afin d'obtenir toutes informations utiles au sujet de cette procédure (et de la redevance d'archéologie préventive), je vous invite à consulter les textes législatifs précités sur le site de l'Assemblée Nationale : <http://www.legifrance.gouv.fr>.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc COLLART

DRAC - Siège : 3, rue du Lombard – CS80016 – 59041 Lille cedex Téléphone : 03 20 06 87 58 Télécopie : 03 28 36 62 23
Site d'Amiens : 5 rue Henri Daussy – CS44407 - 80044 Amiens cedex 1 – Téléphone 03 22 97 33 00 Télécopie 03 22 97 33 56
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France>



SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
Immeuble Perspective – 7ème étage
449, Avenue Willy Brandt – 59777 EURAILLE
TÉL : +33 (0)3 62 13 57 28 - FAX : +33 (0)3 62 13 54 76

ATER Environnement
Mr Ludovic TOUDIC,
38 rue de la Croix Blanche
60680 GRANDFRESNOY

Nos réf : LL/DIT317/CB
Affaire suivie par : Cassandre BOISSON
Tél. : 03.62.13.56.97
Objet : Projet de parc éolien
Communes de Ly-Fontaine et Benay

Lille, le 02 mai 2017

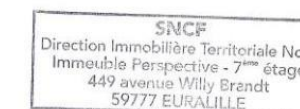
Monsieur,

Par courrier du 25 avril 2017 vous nous informez du projet de parc éolien sur les territoires communaux de Ly-Fontaine et Benay.

Ces communes n'étant pas concernées par la présence d'emprises ferroviaires, la SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau, n'a pas d'observations à formuler.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Cassandre BOISSON
Chargée d'aménagement et d'urbanisme



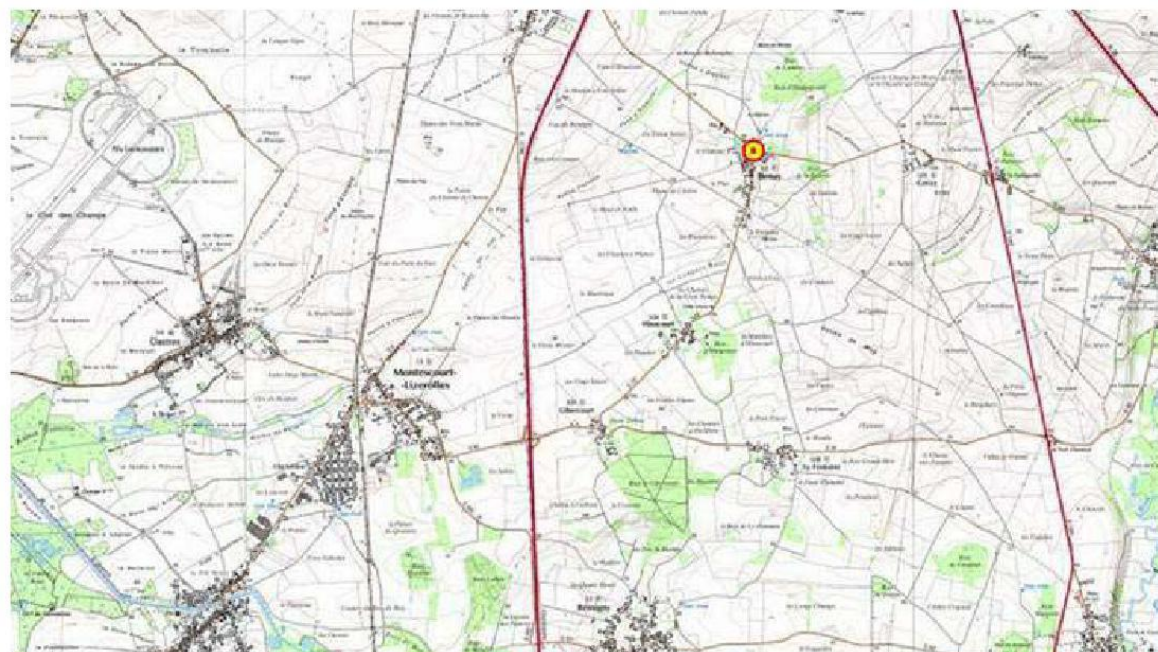
TOUDIC

De: tristan.delgado@orange.com
Envoyé: mardi 9 mai 2017 10:01
À: ludovic.toudic@ater-environnement.fr
Cc: GUILLIER Patrick DTRS/UPR NE
Objet: RE: Scan from a Xerox WorkCentre
Pièces jointes: img-427114335-0001.pdf

Bonjour,

Nous n'avons pas de faisceau hertzien en fonctionnement dans votre zone de travaux.
 Aucune précaution particulière à prendre de notre côté.

M. Patrick GUILLIER (en copie de ce mail), chargé d'affaire FH sur ce secteur, vous informera (si c'est le cas) si des projets sont en cours sur cette zone.



A noter que notre réponse n'inclut que les faisceaux-hertziens d'Orange, et non les autres activités qui pourraient être impactées (Mobiles, Câbles etc...).

Merci d'adresser vos prochains projets par mail à l'adresse consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

Bonne réception

Cordialement



Tristan Delgado
 Pôle Ingénierie Radio, Fréquences et Sites
 05 34 54 10 93
 4, rue Escadrille Lafayette - 31706 Blagnac Cedex
tristan.delgado@orange.com

-----Message d'origine-----

De : GUILLIER Patrick DTRS/UPR NE
 Envoyé : vendredi 28 avril 2017 08:53
 À : ZZZ CONSULTATION FAISCEAUX-HERTZIENS
 Cc : LEMAIRE Michel UI PICARDIE
 Objet : TR: Scan from a Xerox WorkCentre

Bonjour,

Ci-joint une demande de servitudes dans le cadre de déploiement d'un parc Eolien.

Cdt
 Patrick Guillier

-----Message d'origine-----

De : LEMAIRE Michel UI PICARDIE
 Envoyé : jeudi 27 avril 2017 13:30
 À : GUILLIER Patrick DTRS/UPR NE
 Objet : TR: Scan from a Xerox WorkCentre

Michel Lemaire

Orange/OF/DO/DONDF/UI PICARDIE/PROD/REG
 tél. 03 22 42 41 59
 mob. 06 80 20 78 06
 Fax 03 22 49 74 44
michel.lemaire@orange.com

-----Message d'origine-----

De : ECU [mailto:ecu@orange-ftgroup.com] Envoyé : jeudi 27 avril 2017 13:44 À : LEMAIRE Michel UI PICARDIE
 Objet : Scan from a Xerox WorkCentre

Please open the attached document. It was scanned and sent to you using a Xerox WorkCentre.

Number of Images: 2
 Attachment File Type: PDF

Device Name: ECU
 Device Location: Libre Service Bat BRANLY 1er étage

For more information on Xerox products and solutions, please visit <http://www.xerox.com/>

Ce message et ses pièces jointes peuvent contenir des informations confidentielles ou privilégiées et ne doivent donc pas être diffusées, exploitées ou copiées sans autorisation. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez le signaler à l'expéditeur et le détruire ainsi que les pièces jointes. Les messages électroniques étant susceptibles d'altération, Orange décline toute responsabilité si ce message a été altéré, déformé ou falsifié. Merci.

This message and its attachments may contain confidential or privileged information that may be protected by law; they should not be distributed, used or copied without authorisation. If you have received this email in error, please notify the sender and delete this message and its attachments.

As emails may be altered, Orange is not liable for messages that have been modified, changed or falsified.
Thank you.



Direction Juridique
Département Droit Public

Senlis, le

N/Réf. : DJ/GA/17-047

ATER Environnement

Affaire suivie par Gwenaëlle Audoux
☎ : 03.44.63.77.21.

38, rue de la Croix Blanche

E-mail : gwenaelle.audoux@sanef.com

60680 Grandfresnoy

Objet : Étude de potentiel éolien sur
les communes de Ly-Fontaine (02440)
et de Benay (02440).

À l'attention de Monsieur Ludovic
TOUDIC

Monsieur,

Faisant suite à votre courrier du 25 avril 2017, je vous informe que les communes citées en objet ne sont pas traversées par nos ouvrages autoroutiers.

Par conséquent, nous n'avons aucune remarque à formuler en ce qui concerne votre étude de potentiel éolien sur les communes précitées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Matthieu MAURIN



Juriste



www.aisne.com

**Direction de la voirie
départementale**
Service domanialité et
acquisitions foncières
Tél. 03.23.24.62.76
Fax. 03.23.24.60.91

Affaire suivie par :
Cécile PITON
cpiton@aisne.fr

Monsieur Ludovic TOUDIC
ATER ENVIRONNEMENT
38 rue de la Croix Blanche
60680 GRANDFRESNOY

Réf : 2017/577/DS

Objet : Etude de faisabilité parc éolien LY FONTAINE / BENAY

Madame,

Par courrier du 25 avril 2017, vous avez souhaité connaître les contraintes et servitudes susceptibles de s'appliquer au projet de parc éolien cité en objet.

➤ Distance d'implantation des éoliennes par rapport aux routes départementales :

Les éoliennes devront être implantées selon les distances de recul préconisées par la charte départementale pour le développement des éoliennes dans l'Aisne, rappelées ci-après :

- Un périmètre immédiat, égal à la hauteur maximale de l'éolienne, à l'intérieur duquel aucune personne ni aucun bien ne peut être exposé.
- Un périmètre rapproché, égal à deux fois la hauteur maximale de l'éolienne à l'intérieur duquel sont interdites les infrastructures de transport supportant plus de 2 000 véhicules/jour.

Ces distances se comptent à partir de la limite du domaine public routier départemental et non de l'axe de la chaussée.

Vous trouverez ci-joint une carte des comptages connus concernant les routes incluses dans le périmètre de la zone d'étude.

➤ Les postes de livraison devront être implantés en dehors des limites du domaine public routier départemental et suffisamment en retrait pour éviter tout danger à la circulation sur ces voies.

➤ La pose des câbles électriques sous accotement ou sous chaussée des routes départementales sera soumise à une autorisation d'occupation du domaine public qui fixera les prescriptions techniques à respecter (remblaiement des tranchées en application du règlement de voirie départementale).

Les techniques par fonçage ou forage dirigé devront être utilisées pour les traversées de chaussée.

➤ Les éoliennes devront être desservies de préférence par les chemins ruraux, sous réserve de l'accord des Maires concernés.

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction de la voirie départementale – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 60 60 – Fax : 03 23 24 60 91

Toute création d'accès à une route départementale sera soumise à la délivrance préalable d'une permission de voirie qui en fixera les conditions d'aménagement, sous réserve que l'accès ne présente aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant cet accès. En règle générale, il est nécessaire de disposer d'une distance de visibilité correspondant à la vitesse V85 pratiquée sur la route principale (vitesse en dessous de laquelle roulent 85 % des usagers en condition de circulation fluide), soit pour 90 km/h hors agglomération une distance de 200 m et pour 50 km/h en agglomération une distance de 111 m.

Aucun accès ne devra être réalisé depuis la RD 1044 (route à grande circulation) ni la RD 721 (trop étroite).

➤ Mes services ne peuvent, en l'état actuel du projet, garantir la capacité du réseau routier à pouvoir acheminer les convois nécessaires à l'approvisionnement des parcs en matériaux et éléments des éoliennes.

En effet, selon les itinéraires choisis pour acheminer ces convois, le réseau routier départemental pourrait présenter quelques contraintes liées à la structure des routes empruntées (chaussées étroites), voire à des restrictions d'usage sur certains ouvrages (gabarit et charge admissible).

Il serait donc opportun que les itinéraires lointains et proches soient définis le plus en amont possible de l'opération et soient joints au dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées.

Il est possible qu'il soit nécessaire d'aménager les dépendances du réseau routier départemental pour permettre la giration des convois, notamment dans les carrefours formés par les chemins ruraux avec les routes départementales. La totalité des coûts liés à la création, l'entretien, la dépose et la remise en état des lieux devra être supportée par le maître d'ouvrage du projet.

Chaque aménagement devra être étudié pour supporter le trafic lourd généré par la construction du futur parc et devra faire l'objet d'une permission de voirie temporaire et d'un éventuel accord préalable des propriétaires et exploitants riverains dans le cas où ces travaux empièteraient sur des parcelles privées.

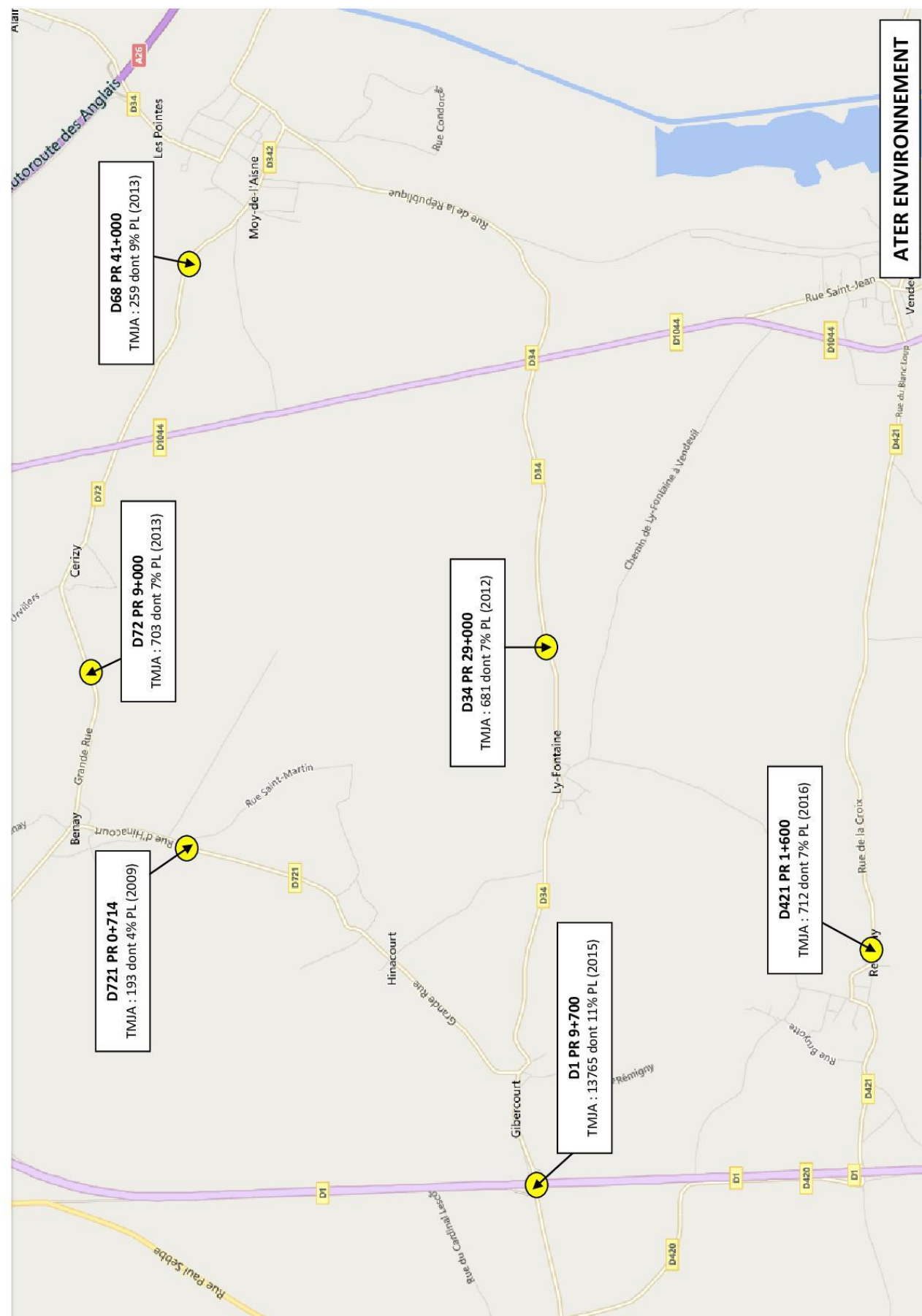
Le pétitionnaire devra fournir, à l'appui de ses demandes de permission de voirie, un dossier technique comprenant un plan de situation, un plan de détail de chaque aménagement de carrefour, une coupe type de la structure de chaussée, la pente de celle-ci et les bordures choisies (matériaux et épaisseur).

Les aménagements liés à la phase chantier devront être supprimés après la construction du parc.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes hommages.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; Le directeur

Marc Kyriacos
Ce document a été signé électroniquement
sous sa forme originale le 08/06/2017 à 08:22:27
Référence : d56d26e4bd92c1348f0e55abf5803e15404e5



R E M E R C I E M E N T S

Sont remerciés pour leur contribution tous les membres du groupe de travail :

- M. le Président du Conseil Général de l'Aisne,
- M. le Président de l'Union des Maires du département de l'Aisne,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Aisne,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du service départemental d'architecture et du patrimoine,
- M. le Délégué Régional de l'Aviation Civile Picardie,
- M. le Directeur Général des services du Conseil Général,
- M. le Directeur de l'environnement et du développement durable du Conseil Général,
- M. le Directeur de la Voirie Départementale au Conseil Général,
- M. le Délégué régional de l'ADEME,
- M. le Directeur d'EDF-GDF Pays de l'Aisne,
- M. le Directeur de Réseau Transport Electricité (RTE),
- M. le Président de l'association agréée pour la protection de l'environnement "Vie et Paysages",
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne,
- M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne,
- M. le Directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Aisne.

P R É A M B U L E



La multiplication des projets de parcs éoliens dans le département de l'Aisne rend nécessaire l'élaboration d'une charte départementale pour l'implantation des éoliennes.

Par arrêté du 3 mai 2004, le Préfet de l'Aisne a mis en place un groupe de travail chargé de l'élaboration d'une charte départementale pour l'implantation des éoliennes. Son animation a été assurée par la direction départementale de l'Équipement.

Cette charte doit permettre de disposer d'une vision globale et partagée sur l'implantation des éoliennes sur le territoire du département.

Le groupe de travail a dû recenser les problèmes relatifs à l'implantation des éoliennes, et notamment :

- la concurrence de projets sur un même site, la densité d'éoliennes sur une aire donnée, la compatibilité des projets entre eux,*
- l'acceptation des projets par la population du point de vue environnemental et paysager.*

Puis il a recherché et proposé des solutions aux problèmes identifiés, en tenant compte en particulier de l'aptitude du réseau de transport électrique à accueillir les puissances produites selon les sites de production et les contraintes éventuelles d'adaptation de ce réseau.

Le groupe de travail a proposé à l'État, au Département, à l'association des maires de l'Aisne, aux chambres consulaires, aux associations, un projet de charte départementale pour le développement de l'énergie éolienne. Ce document de référence sera un outil d'aide à la décision pour les pouvoirs publics et un guide pour les porteurs de projet. Il n'aura pas de valeur réglementaire.

Problématiques à traiter dans le cadre du groupe de travail

- Identifier les territoires où l'implantation d'éoliennes est à éviter.
- Identifier les territoires où l'implantation d'éoliennes est possible, en fonction des potentialités, contraintes environnementales et paysagères.
- Définir les modes d'implantation des éoliennes : faut-il favoriser les implantations groupées ou éparpillées, ou ne pas fixer de règles.
- Afficher le mode de gestion des demandes par RTE : règles de rachat de l'électricité en cas de projets groupés, modalités de renforcement des lignes en cas de besoins.
- Gestion des projets par rapport aux règles d'urbanisme : mesures de sécurité par rapport aux voies de communication, aux habitations et aux zones d'urbanisation future.
- Contenu de l'étude d'impact.

Un certain nombre de documents avait déjà été élaboré sur le sujet :

- Circulaire du 10 septembre 2003 qui vise à fournir un guide général pour l'instruction des dossiers et précise les procédures liées à un projet éolien.
- Vade Mecum éolien de la Région Picardie, contribution des services de l'Etat.
 - Eoliennes et étude environnementale (DDE)
 - Eoliennes et urbanisme (DDE)
 - Projets éoliens et avifaune (DIREN)
 - Projets éoliens et paysage (DIREN)
 - Projets éoliens : principes d'analyse, recommandations et prescriptions (SDAP)
 - Les éoliennes et le bruit (DRASS - DDASS)
 - Les impacts de l'éolien vis-à-vis de l'Aviation Civile (DGAC)
 - La prise en compte du foncier et des impacts agricoles et forestiers du parc éolien (DDAF)
 - Les enjeux énergétiques et techniques de la filière éolienne de production d'électricité (DRIRE)
- Documents de l'ADEME : carte du potentiel éolien picard, carte des milieux naturels et des voies de migration de l'avifaune, carte des unités paysagères, carte des réseaux et servitudes techniques et cartes des monuments historiques.
- Carte de localisation des projets d'éoliennes.
- Charte déjà élaborée (Finistère – Charente-Maritime) : consultables sur Internet.

Dans le département de l'Aisne, deux instances spécifiques ont été mobilisées ou créées dès que les premiers projets d'éoliennes ont été connus :

- la commission départementale des sites, perspectives et paysages. Le Préfet a eu la volonté de recueillir l'avis de cette commission sur tous les projets avant délivrance du permis de construire.

- le comité technique éolien ou commission éoliennes. Son objectif est d'apprécier, très en amont du projet, la cohérence des démarches. Les observations formulées au sein de ce comité restent informelles et n'ont rien de l'aboutissement du projet. Un dossier de présentation doit être renseigné par les porteurs de projets. Les démarches engagées par les développeurs de projet doivent être menées de façon concertée avec l'ensemble des acteurs.

Composition du groupe de travail

- M. le Préfet de l'Aisne ou son représentant, Président,
- M. le Président du Conseil Général de l'Aisne ou son représentant,
- M. le Président de l'Union des Maires du département de l'Aisne ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Aisne ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M. le Chef du service départemental d'architecture et du patrimoine,
- M. le Délégué Régional de l'Aviation Civile Picardie ou son représentant,
- M. le Directeur Général des services du Conseil Général ou son représentant,
- M. le Directeur de l'environnement et du développement durable du Conseil Général ou son représentant,
- M. le Directeur de la Voirie Départementale au Conseil Général ou son représentant,
- M. le Délégué régional de l'ADEME ou son représentant,
- M. le Directeur d'EDF-GDF Pays de l'Aisne ou son représentant,
- M. le Directeur de Réseau Transport Électricité (RTE) ou son représentant,
- M. le Président de l'association agréée pour la protection de l'environnement "Vie et Paysages" ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne ou son représentant,
- M. le Directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Aisne ou son représentant.

S O M M A I R E

1	LA PROBLEMATIQUE DES EOLIENNES	7
1.1	Des eoliennes dans l'Aisne	9
1.1.1	Contexte énergétique et enjeux	
1.1.2	Des engagements politiques internationaux	
1.1.3	Une volonté européenne	
1.1.4	Un engagement national	
1.1.5	Le contexte axonais	
1.2	Le cadre réglementaire et les procédures administratives	13
1.2.1	Le permis de construire	
1.2.2	Le raccordement électrique	
1.2.3	Demande d'autorisation d'exploiter	
1.2.4	Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité	
1.2.5	Protocole d'accord éolien relatif à l'implantation d'éoliennes sur des parcelles agricoles	
1.2.6	Permissions de voirie	
1.2.7	Les études d'impact	
1.2.8	L'enquête publique	
1.3	Information du public et concertation avec les partenaires locaux	21
1.3.1	Perceptions vis à vis de l'énergie éolienne	
1.3.2	Une concertation totale entre les différents partenaires	
1.4	Les enjeux financiers	23
1.4.1	L'impact de la taxe professionnelle sur les communes	
1.4.2	L'impact sur l'immobilier	
2	LES CONTRAINTES A RESPECTER LORS DE L'IMPLANTATION D'EOLIENNES	25
2.1	Eoliennes et paysage	27
2.1.1	Quelques concepts essentiels	
2.1.2	Les contraintes paysagères	
2.1.3	La carte synthétique des enjeux paysagers	
2.2	Eoliennes et faune	37
2.3	Eoliennes et bruit	41
2.3.1	Cadre juridique	
2.3.2	Contenu de l'étude d'impact sonore	
2.4	Eoliennes, protection de la forêt et de la ressource en eau	45
2.4.1	Le défrichement	
2.4.2	La protection de la ressource en eau	
2.4.3	Lien avec la procédure de permis de construire	
2.5	Les impacts de l'éolien vis à vis de l'Aviation Civile	47
2.5.1	La prise en compte des servitudes aéronautiques	
2.5.2	La prise en compte de la réglementation en matière de balisage des éoliennes	
2.5.3	Besoins des services de l'Aviation Civile	
2.5.4	Les secteurs sensibles incompatibles avec la présence d'éoliennes	
2.6	Eoliennes et sécurité	51
	Conclusion	

1

L A P R O B L E M A T I Q U E

D E S E O L I E N N E S



1.1 DES ÉOLIENNES DANS L'AISNE



1.1.1 Contexte énergétique et enjeux

Une grande partie de l'énergie utilisée aujourd'hui dans le monde (plus de 80%) provient de combustibles fossiles (charbon, pétrole ou gaz). Ces gisements constitués au fil des âges et de l'évolution géologique sont limités : ils sont épuisables. De plus, les impacts sur l'environnement liés à leur combustion sont très importants (pollution atmosphérique, augmentation de l'effet de serre...).

Les énergies renouvelables répondent à une stratégie énergétique à long terme basée sur le principe du développement durable en répondant aux besoins actuels sans compromettre le développement des générations futures. Les énergies renouvelables (EnR) font appel aux éléments naturels : le soleil, le vent, l'eau, la biomasse. En complémentarité avec la maîtrise de nos consommations d'énergie, ces ressources inépuisables permettent d'anticiper l'épuisement des réserves fossiles (pétrole, gaz, etc.) et de limiter l'utilisation des ressources fossiles (uranium). De plus, elles évitent de relâcher des quantités énormes de polluants dans l'atmosphère : gaz responsables des pluies acides (acide sulfurique, oxydes d'azote) ou gaz responsables du renforcement de l'effet de serre (gaz carbonique, méthane et oxydes d'azote).

1.1.2 Des engagements politiques internationaux

Pour répondre à ces enjeux globaux, un certain nombre de décisions politiques a été adopté au niveau international. Le protocole de Kyoto engage les pays qui l'ont ratifié à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Cet accord a participé à l'émergence de la volonté de maîtrise des consommations avec le développement des énergies renouvelables. En effet, tout kilowatt économisé ou produit par ces énergies propres présente plusieurs avantages :

- il évite d'utiliser des énergies fossiles polluantes et de réserve limitée,
- il augmente notre indépendance énergétique en favorisant la diversification des sources,
- il engendre des retombées économiques directes et indirectes et permet des investissements locaux.

1.1.3 Une volonté européenne

Dans ce contexte, la directive européenne 2001/77/CE relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'EnR, adoptée en 2001, invite chaque pays membre à augmenter sa production d'électricité à partir des EnR. L'objectif est de parvenir à 12 % d'EnR dans la consommation globale d'ici 2010.

La déréglementation européenne favorise également la diversification des productions d'énergie.

1.1.4 Un engagement national

La France s'est fixée comme but, à l'horizon 2010, de produire 21 % de sa consommation d'électricité à partir de sources énergétiques renouvelables, contre seulement 15 % aujourd'hui. Selon les scénarios établis par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (en prenant en compte la réduction de la consommation d'électricité), cela représente une production électrique supplémentaire par EnR d'environ 40 TWh en 2010 et notamment 30 TWh avec l'éolien, et l'implantation de plusieurs milliers d'éoliennes pour une puissance de 8000 à 12 000 MW. Fin 2002, la puissance éolienne installée en France était de 153 MW (le site www.suivi-eolien.com permet de suivre de façon régulière le développement de la filière éolienne). Afin de respecter ses engagements internationaux et européens, la France s'est engagée dans une politique de soutien aux EnR avec l'adoption notamment de tarifs préférentiels d'achat par EDF de l'électricité issue de l'éolien pour une durée de 15 ans pour des installations de moins de 12 MW (arrêté du 8 juin 2001). L'adaptation des tarifs en fonction de la productivité permet de prendre en compte la variabilité de la qualité des vents et d'éviter la concentration des parcs éoliens dans les zones les plus venteuses telles que le Languedoc-Roussillon, le Nord-Pas-de-Calais, la Bretagne, la Normandie ou encore le Sillon rhodanien. Ces tarifs préférentiels ne seront appliqués qu'aux 1500 premiers mégawatts installés sur le territoire national et uniquement s'il s'agit d'éoliennes neuves. Les projets éoliens participent ainsi grandement au développement des énergies renouvelables.

Une incitation forte au développement des projets éoliens est également assurée avec le dispositif d'obligation d'achat par EDF de l'électricité produite par cette voie. Ce dispositif attache aux seuls projets n'excédant pas 12 MW de puissance installée prévoit un tarif d'achat bonifié et garanti, fixe par arrêté ministériel.

1.1.5 Le contexte axonais

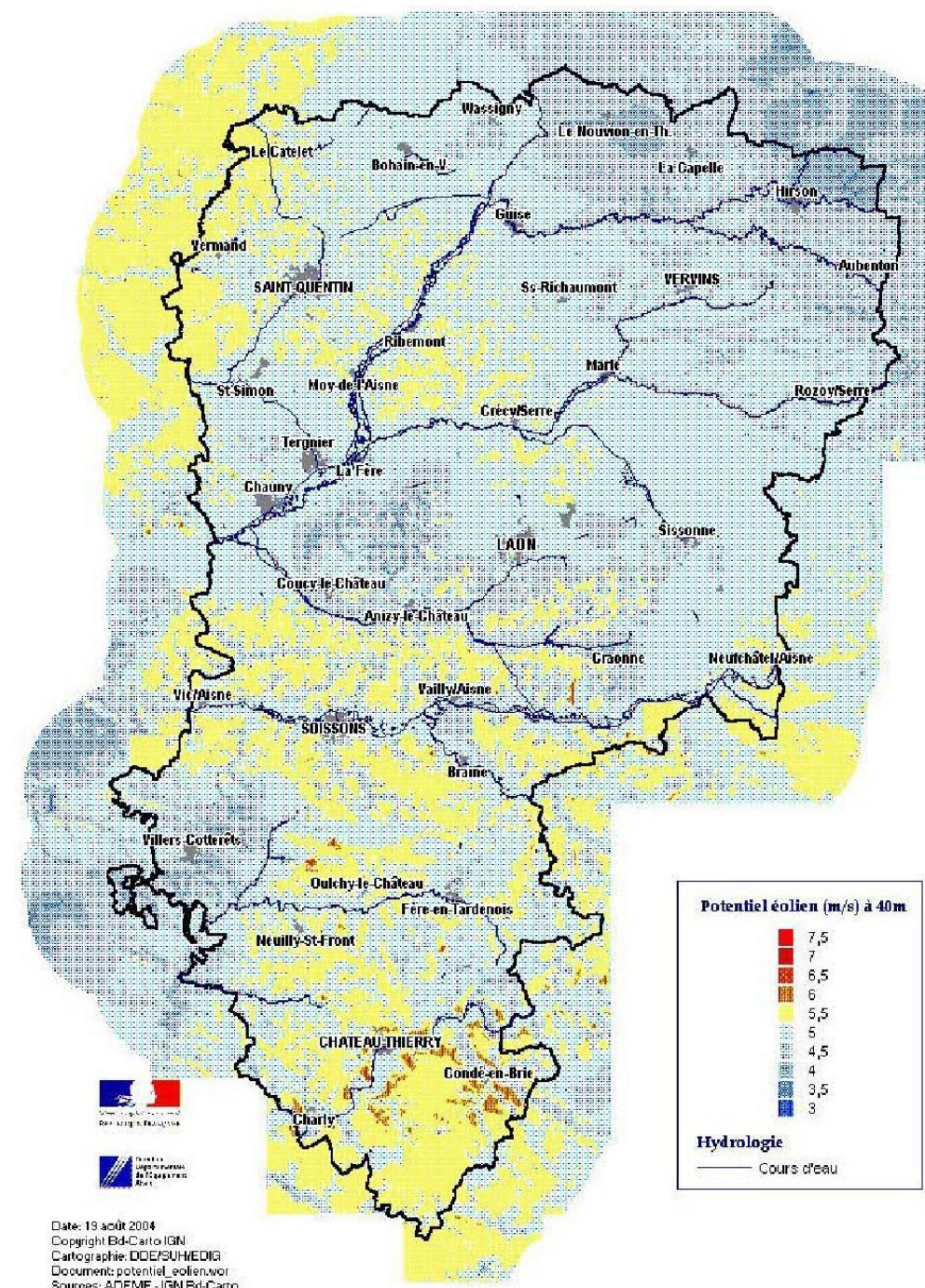
L'énergie éolienne possède d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne, qui sont autant d'atouts économiques pour le département. L'Aisne possède un potentiel venteux considérable ainsi que de nombreux sites propices à l'implantation de parcs éoliens (fig.1).

Il s'agit d'un département agricole, habité par une population a priori non hostile à l'implantation d'éoliennes.

Les projets sont nombreux (220 projets recensés et 66 demandes de permis de construire déposés). Nous constatons une concentration de projets autour de certains sites, notamment aux abords d'un triangle constitué par les villes de Marle, Montcornet et Laon. Les bords de l'Oise en amont de La Fère concentrent également un grand nombre de projets. Cette concentration s'explique par les ressources en vent et les facilités de raccordement au réseau électrique et amène à poser le problème de l'aménagement du territoire départemental.

L'essor de cette énergie correspond aussi aux engagements européens et internationaux de la France, et notamment aux objectifs de la directive européenne du 27 septembre 2001 qui prescrit une augmentation de la consommation d'électricité d'origine renouvelable alors que l'énergie éolienne est l'une des plus propres.

Carte du potentiel éolien axonais (fig. 1)



1.2 LE CADRE REGLEMENTAIRE ET LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES



Un parc éolien est un projet industriel de production d'électricité nécessitant un aménagement souvent important. Il implique la mise en œuvre de plusieurs procédures d'autorisation administrative.

L'implantation d'un parc éolien doit faire face à plusieurs contraintes liées à l'environnement, au droit des sols et à l'accès au réseau électrique.

1.2.1 Le permis de construire

Afin de faciliter l'installation des équipements éoliens et leurs procédures d'autorisation, l'Etat a été amené à préciser le cadre réglementaire et compléter le code de l'environnement et le code de l'urbanisme par l'adoption de l'article 98 de la loi urbanisme et habitat 2003-590 du 3 juillet 2003. Cet article stipule :

- - une éolienne d'une hauteur supérieure à 12 m est soumise à permis de construire. Dès lors que l'énergie produite "n'est pas destinée à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation", les décisions correspondantes seront prises par le Préfet au nom de l'Etat (article R 490.3 du code de l'urbanisme). Les éoliennes d'une hauteur égale ou inférieure à 12m au-dessus du sol sont exclues du champ d'application du permis de construire (article R 421.1.8 du code de l'urbanisme).

- - une ou plusieurs éoliennes, pour un même site de production, d'une puissance installée supérieure à 2,5 MW est subordonnée à la réalisation préalable d'une étude d'impact et d'une enquête publique. En dessous de cette puissance, une notice d'impact est requise. L'étude ou la notice d'impact doit être jointe à la demande de permis de construire. Toute éolienne de plus de 25m nécessite une enquête publique. Pour la détermination des seuils, la hauteur à prendre en compte est celle de l'ouvrage comprenant le mât et la nacelle à l'exclusion de l'encombrement des pâles (article L.421-1-1 du code de l'urbanisme).

- - les mâts de mesure d'une hauteur supérieure à 12m sont soumis à simple déclaration de travaux.

Les conditions d'application du droit des sols ont également été clarifiées par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Les permis de construire actuellement déposés relèvent de la compétence du préfet s'agissant d'un moyen de production d'électricité non destinée à l'autoconsommation.

Lorsque le courant produit est destiné à l'autoconsommation, le permis de construire est délivré par le maire (pour les communes dotées de la compétence urbanisme).

Conformité avec le règlement d'urbanisme

Les projets éoliens sont soumis au droit de l'urbanisme. Le permis de construire ne peut être délivré que si le projet est conforme aux règles et servitudes d'urbanisme applicables au secteur d'implantation du projet. N'étant pas considérées comme de l'urbanisation, les éoliennes ne sont pas soumises à l'obligation de réalisation en continuité avec les agglomérations et villages existants fixée par le I de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme.

Communes non dotées d'un document d'urbanisme, donc gérées par le règlement national d'urbanisme (RNU)

L'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme prévoit que les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être implantées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune. Les éoliennes étant assimilées à des équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général lorsque l'électricité produite n'est pas destinée à l'autoconsommation, leur implantation peut être autorisée.

Communes dotées d'un POS

Les règlements des POS énumèrent parfois de façon exhaustive la liste des constructions et installations autorisées dans les zones naturelles (NC). Lorsque cette liste ne mentionne pas les éoliennes ou les équipements d'intérêt collectif ou les équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après modification ou révision du document.

Communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU)

Les PLU laissent la liberté de choix aux communes d'admettre ou de ne pas admettre les éoliennes ou les équipements d'intérêt collectif en zones agricoles (zones A) et zones naturelles (zones N).

Dans les zones A, seules peuvent être autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêt collectif. Les éoliennes non destinées à une auto-consommation peuvent donc être implantées dans ces zones. Dans les zones N, le code de l'urbanisme ne limite pas la nature des constructions qui peuvent être admises. Il appartient au PLU de déterminer la nature des travaux, des constructions, des ouvrages susceptibles d'être admis. Toutefois, dans les zones N qui sont protégées en raison de la qualité particulière des sites et des paysages, les éoliennes ne peuvent, en principe, pas être admises. Dans les autres zones, sauf interdiction explicite formulée dans le règlement des PLU, l'implantation des éoliennes est autorisée.

Un certain nombre de communes sont en phase d'élaboration ou de révision de leur document d'urbanisme sous forme de PLU. Il s'avère utile d'informer la commune, dans la phase d'association, qu'il est souhaitable qu'elle prenne en compte l'hypothèse de l'implantation d'un parc éolien sur son territoire et qu'elle adapte le règlement de l'ensemble des zones du PLU en conséquence, suivant ses choix. Quel que soit ce choix, le rapport de présentation devra le justifier.

Dans les communes couvertes par un PLU approuvé (peu nombreuses actuellement), sauf interdiction explicite formulée dans le règlement du PLU, l'implantation d'éoliennes est autorisée dans toutes zones, notamment agricoles et naturelles.

Communes dotées d'une carte communale

L'article R.124-3 du code de l'urbanisme précise que le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception notamment des constructions et installations nécessaires à des "équipements collectifs". Les éoliennes, lorsqu'elles ne sont pas destinées à une autoconsommation, peuvent être autorisées dans les zones non constructibles des cartes communales. Les cartes communales peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Dans ces secteurs, les éoliennes peuvent également être admises. Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables (article R.124-3 du code de l'urbanisme). En ce qui concerne les éoliennes destinées à l'autoconsommation, elles peuvent être autorisées par délibération du conseil municipal.

14

Lorsque les règles du document d'urbanisme ne permettent pas l'implantation d'un projet éolien

L'autorité compétente peut procéder à une modification ou à une révision du document selon l'importance des modifications. Les éoliennes peuvent constituer un projet d'intérêt général et le recours à la révision simplifiée, avec la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat, est possible.

Elle permet d'adapter le PLU pour permettre un projet nouveau après enquête publique. Son contenu est simplement limité aux seuls remaniements nécessaires à la réalisation du projet. En application des dispositions de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme, le PLU est modifié ou révisé après enquête publique dans les conditions prévues par l'article R.123-19 dudit code.

1.2.2 Le raccordement électrique

Une demande est effectuée auprès des gestionnaires du réseau afin de vérifier que le réseau peut absorber l'électricité produite. Il faudra le cas échéant, envisager un renforcement de la ligne. L'autorisation de raccordement au réseau électrique est accordée après l'obtention du permis de construire. Le coût de ce raccordement sera supporté par le producteur. Le raccordement s'effectue en principe en souterrain. La figure 2 indique la carte des postes de raccordement et des réseaux RTE.

L'impact des renforcements ou des raccordements devra être pris en compte dans le cadre de l'étude paysagère quand bien même leur emprise dépasse largement la parcelle objet du permis de construire.

EDF a instauré une nouvelle procédure depuis le 7 juin 2004. Le projet est installé en file d'attente lorsque le permis est délivré. Une mesure transitoire permet aux pétitionnaires inscrits en liste d'attente (ancienne procédure) de garder leur rang jusqu'au 7 mars 2005.

1.2.3 Demande d'autorisation d'exploiter

Cette demande est nécessaire pour toute puissance installée supérieure à 4,5 MW. En deçà, il s'agit d'une déclaration d'exploiter. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est transmis au ministre chargé de l'énergie. La direction générale de l'énergie et des matières premières (DGEMP) du ministère de l'économie, des Finances et de l'Industrie examine les capacités techniques et financières du demandeur pour déterminer son potentiel à mener à bien son projet.

1.2.4 Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité

Ce certificat oblige EDF (mais aussi les DNN et les régies) à acheter l'électricité produite par éoliennes au tarif d'achat bonifié et garanti, fixe par arrêté ministériel.

Ce dispositif est attaché aux seuls projets n'excédant pas 12 MW de puissance installée.

Le demandeur adresse la demande au Préfet (DRIRE).

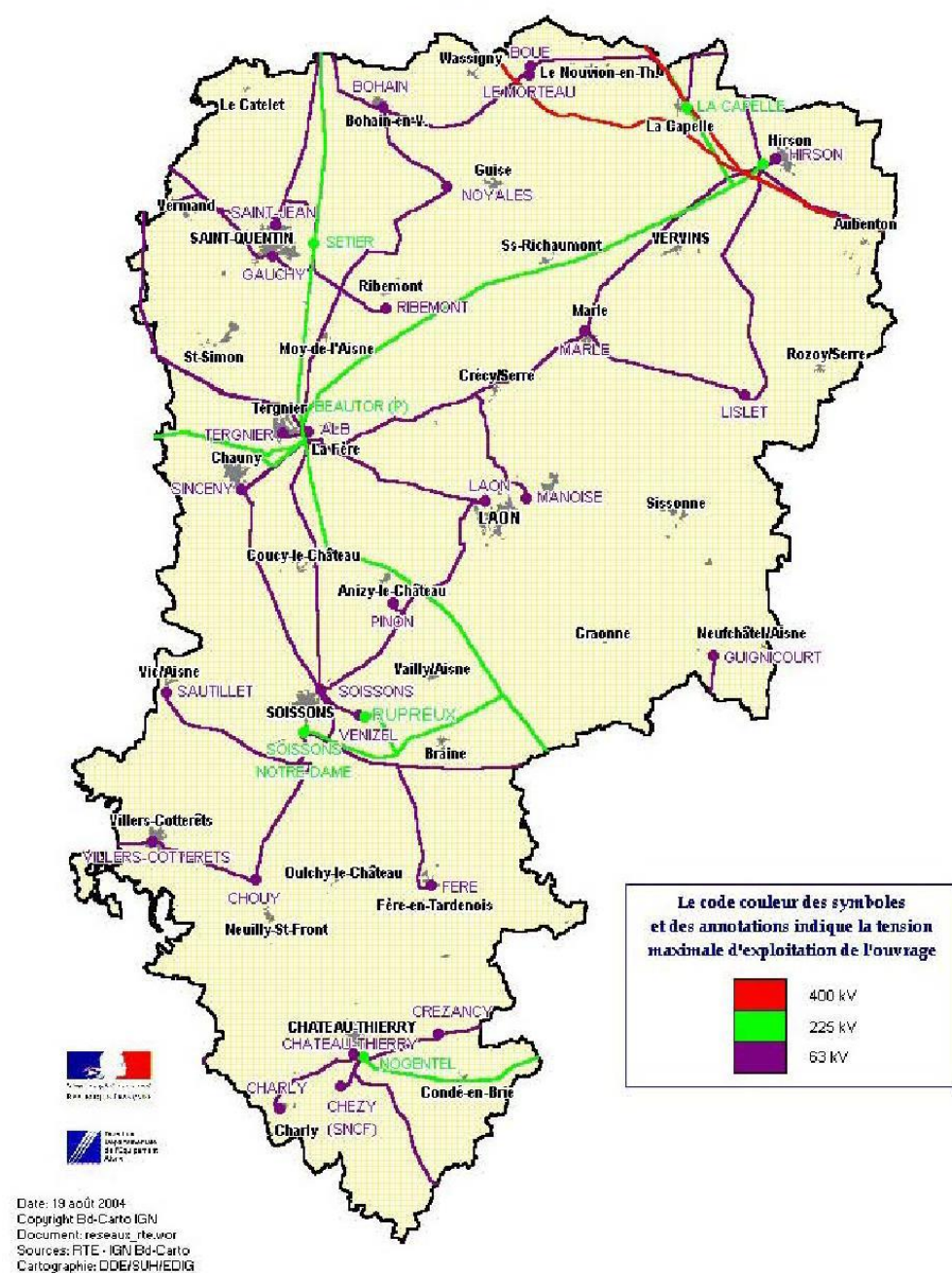
La DRIRE vérifie que les conditions d'obtention sont réunies :

- s'il s'agit bien de production d'électricité "renouvelable",
- si le projet éolien a une puissance inférieure ou égale à 12 MW,
- si la puissance cumulée de plusieurs projets éoliens sur le terrain est supérieure à 12 MW,

ces projets doivent être exploités par des sociétés indépendantes (actionnaires indépendants) ou être distants physiquement de plus de 1500m.

15

Carte des postes de raccordement et des réseaux RTE (fig. 2)



1.2.5 Protocole d'accord éolien relatif à l'implantation d'éoliennes sur des parcelles agricoles

Un protocole d'accord a été approuvé le 24 octobre 2002 entre l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et le syndicat des énergies renouvelables.

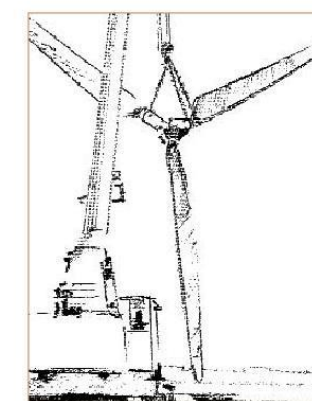
Il a pour objet de proposer aux acteurs sur le terrain des contrats type permettant l'implantation d'éoliennes sur des parcelles agricoles. Ces documents, qui forment un ensemble indissociable, s'appliquent aux deux phases de développement d'un projet éolien :

- la période de faisabilité, d'une durée estimée de deux à cinq ans, qui fait référence aux études et démarches administratives permettant d'une part de conclure à la faisabilité d'une installation d'éolienne(s) sur le terrain projeté et d'autre part à sa définition précise, puis,
- la période de construction, d'exploitation et de démantèlement des machines.

Ces documents visent donc à servir de guide commun à l'usage de la profession agricole et des développeurs éoliens. A l'avenir, les parties signataires conviennent qu'elles pourront se réunir, à la demande de la plus diligente d'entre elles, afin de proposer des modifications à ces textes permettant de tenir compte de l'usage qui en aura été fait sur le terrain.

1.2.6 Permissions de voirie

Il sera souhaitable que le pétitionnaire puisse produire au stade de la demande de permis de construire les permissions de voirie autorisant l'occupation du domaine public (aménagement des accès, passage en survol ou en souterrain). Ces permissions sont à demander à la direction de la Voirie Départementale (pour les routes départementales), aux maires des communes (pour la voirie communale) et à la direction départementale de l'Équipement (pour les routes nationales).



1.2.7 Les études d'impact

L'étude d'impact pour l'environnement (EIE) prévue par la loi sur la Protection de la nature votée le 10 juillet 1976 est un instrument essentiel pour la protection de la nature et de l'environnement.

Tous les projets de parcs éoliens doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale : les projets dont la puissance est supérieure à 2,5 MW sont soumis à étude d'impact, les projets de puissance inférieure à 2,5 MW font l'objet d'une notice d'impact (article 98 de la loi urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003). L'étude d'impact doit prendre en compte les projets éoliens voisins en application du principe de covisibilité, dès qu'ils sont connus (enquête publique).

L'étude d'impact sur l'environnement est une pièce maîtresse dans la procédure d'instruction des projets. Elle est à la fois :

- un outil d'information des services de l'Etat et du public sur un projet,
- un outil d'aide à la décision pour le maître d'ouvrage : elle constitue une synthèse des diverses expertises environnementales conduites sur le site (botanique et faunistique, analyse acoustique, paysagère...)
- un outil de protection de l'environnement, notamment le paysage, l'avifaune et le bruit.

Elle constitue bien souvent la synthèse des études d'environnement réalisées aux différents stades d'élaboration du projet et permet au maître d'ouvrage d'améliorer son projet.

C'est une analyse scientifique et technique permettant d'envisager les conséquences futures d'un projet d'aménagement sur l'environnement. Les thèmes de l'environnement à prendre en compte sont la faune et la flore, les sites et les paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, la protection des biens et du patrimoine culturel, la commodité du voisinage (bruit, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la sécurité, la salubrité publique et la santé.

Le contenu de l'étude d'impact :

- Résumé non technique
- Analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers ou de loisirs affectés par les aménagements ou ouvrages,
 - les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet présenté a été retenu,
 - L'analyse des impacts directs ou indirects, temporaires ou permanents du projet sur l'environnement et la santé,
- Les mesures environnementales de précaution, de réduction ou de compensation des conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que les dépenses correspondantes,
- L'analyse des méthodes employées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation
- Les conditions de démantèlement et de remise en état du site après exploitation devront faire l'objet d'un chapitre particulier dans le dossier ainsi qu'une évaluation de leur coût. La constitution des garanties financières pour le démantèlement des sites éoliens après exploitation doit être précisée par un décret en Conseil d'Etat (article L 553-3 du code de l'Environnement). Le fait que ces conditions ne soient pas déterminées à ce jour au moment de l'instruction des dossiers ne peut vicier l'étude d'impact ni rendre irrecevable le dossier du pétitionnaire.

Le code de l'Environnement indique seulement que ces garanties devront être constituées au cours de l'exploitation. L'opération de démantèlement doit permettre la remise en l'état initial du site. Cela impose la démolition complète des fondations et de l'ensemble des infrastructures créées pour la mise en place du parc éolien.

Une attention particulière doit être portée à l'impact des travaux provisoires nécessaires à l'acheminement des éléments constitutifs de(s) l'éolienne(s) et des engins de manutention (création de voies provisoires, renforcements ou élargissements de chaussées, franchissements de ruisseaux...)

La notice d'impact comprend les mêmes chapitres qu'une étude d'impact, à la seule différence que certains chapitres peuvent être moins approfondis.

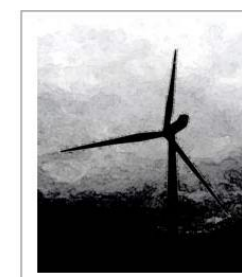
L'étude d'impact est réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, du pétitionnaire ou du promoteur. Il est recommandé de faire appel à des bureaux d'étude ou à des consultants extérieurs spécialisés dans ce type d'étude.

Le document final doit indiquer la dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude.

L'étude d'impact ou la notice d'impact est portée à la connaissance du public à l'occasion d'une enquête publique.

1.2.8 L'enquête publique

Le périmètre ainsi que la durée de l'enquête publique doivent être adaptés selon l'importance des impacts prévisibles, notamment les conséquences visuelles, ce que souligne la circulaire interministérielle du 10 septembre 2003 relative à la promotion de l'énergie éolienne.



1.3 INFORMATION DU PUBLIC ET CONCERTATION AVEC LES PARTENAIRES LOCAUX



L'information du public et des élus locaux est une étape importante du processus, quand bien même elle ne prend pas forcément la forme d'une obligation légale ou réglementaire.

A cet effet, l'ensemble des acteurs peut définir une stratégie de communication auprès des populations locales qui se traduirait par une information sur l'éolien en général et par la visite d'un site.

Cette stratégie devra inclure une information sur le projet en lui-même, amorçant ainsi un processus de concertation.

Les opérateurs devront mener, de la façon la plus adéquate, une démarche d'information et de dialogue avec les acteurs locaux (associations, riverains du projet).

Le Maire de la commune devra informer son conseil municipal de façon à ce que celui-ci émette un avis sur le projet envisagé.

Il devra également solliciter l'avis du président de l'établissement public de coopération intercommunale auquel sa commune est rattachée.

La démarche de concertation doit commencer lorsqu'un projet est envisagé. Elle doit associer tous ceux qui veulent y participer, notamment élus, associations et particuliers. Elle ne se limite pas à la population riveraine du projet mais s'étend à l'ensemble des populations concernées par ses impacts. Elle doit être menée de façon à susciter la participation la plus active possible.

Toutes les informations doivent être données aux partenaires de la concertation. Elles portent sur l'opportunité du projet, les options envisagées, les choix techniques et les sites susceptibles d'être concernés. Il convient d'indiquer dès le début de la concertation les étapes du processus décisionnel afin que le public sache à quel moment et par qui les décisions sont prises.

L'information est complète, accessible aux non-spécialistes, permanente et contradictoire. Des possibilités d'expression sont mises à disposition des intéressés et notamment des associations.

La concertation est un processus qui se poursuit jusqu'à la réalisation effective du projet et même au-delà si nécessaire.

1.3.1 Perceptions vis à vis de l'énergie éolienne

Tant dans l'Aude que dans le Finistère, les précédentes études ont montré la bonne opinion vis à vis du développement de l'énergie éolienne d'une importante majorité (plus de 80%) des populations concernées. En effet, de nos jours, les populations se montrent très sensibles aux menaces d'effets de serre et aux projets de développement des énergies renouvelables.

Les populations, selon qu'elles soient rurales ou urbaines, n'ont pas toujours la même appréhension des éoliennes. Les ruraux habitant et travaillant à la campagne sont plutôt favorables à leur implantation, car ils sont sensibles aux bénéfices économiques, pour eux et pour la commune, à la renommée accrue de leur village, et apprécient parfois la dimension technologique.

Les citoyens sont généralement plus réservés, car travaillant et vivant en ville, ils recherchent à la campagne une nature intacte. Le blocage est le plus fort vis à vis des personnes possédant une résidence secondaire dans le secteur.

1.3.2 Une concertation totale entre les différents partenaires

Le dialogue doit être permanent entre les différents acteurs du territoire.

Il s'agit :

- d'informer :

- annoncer la tenue d'une concertation
- diffuser les informations techniques

- dialoguer :

- réunir les différents acteurs du territoire
- créer les conditions du dialogue pour tous
- permettre au projet d'évoluer

- prendre acte :

- établir des recommandations
- proposer une aide à la décision
- communiquer les résultats de la prise de décision.

L'Etat

- Aide à faire émerger les réflexions d'ensemble autour des bassins éoliens
- Arbitre les positions contradictoires
- Instruit les dossiers pour donner ou non une autorisation sur la base des conditions d'application du droit des sols en prenant en considération les orientations issues de la concertation.

Les élus locaux

Les collectivités animent ou participent aux réflexions menées au niveau des territoires de cohérence (bassins éoliens regroupant différentes communautés de communes, communes ou autre regroupement de communes sur un même territoire de réflexion) afin de faire le point sur l'ensemble des projets prévus et de définir une ligne de conduite commune en prenant en compte le respect de l'environnement, des grands paysages, des autres secteurs d'activités, mais aussi des impacts sur l'économie locale.

Les collectivités traduisent ces réflexions dans les différents documents d'urbanisme (SCOT, PLU) au niveau des territoires de décisions (communautés de communes, communes).

Les communautés de communes ont également la possibilité de définir leur propre schéma éolien.

EDF / RTE

Participe à la concertation en examinant les possibilités de raccordement ou les échéances envisageables en terme de renforcement des réseaux de transport.

Ils assurent aussi l'achat du courant produit, sa revente et la gestion du réseau.

La société civile

(population, riverains, associations de protection de l'environnement...)

Elle participe à la concertation territoriale en amont au niveau des différents échelons de réflexions et de décisions : local, départemental, régional, national.

La profession agricole

Elle est un interlocuteur privilégié vis à vis des porteurs de projet, notamment pour traiter les questions relatives au foncier (conventionnement avec les propriétaires et les exploitants), à la remise en état des terrains agricoles après exploitation, à l'utilisation des chemins (ruraux et privés) à usage agricole...

Les porteurs de projet

Sur la base des données de vitesse moyenne du vent, ils participent à la concertation à l'initiative des élus locaux afin de définir les sites les mieux adaptés au développement des projets en croisant les données techniques indispensables à la définition de zones équipables qu'ils apportent et le respect de l'environnement, des grands paysages, des autres secteurs d'activités, mais aussi des impacts sur l'économie locale.

1.4 LES ENJEUX FINANCIERS



1.4.1 L'impact de la taxe professionnelle sur les communes

Les centrales éoliennes ne créent que rarement des emplois directs dans les communes où elles sont implantées ne bénéficient pas en général de l'exonération temporaire de taxe professionnelle (TP).

Le montant des recettes des collectivités locales peut varier du simple au double selon le taux de TP fixe par les communes ou les EPCI.

L'importance de l'impact de la TP sur les communes a du sens seulement par rapport à la part que prend cette recette nouvelle dans le budget communal. Pour des petites communes (une centaine d'habitants), l'augmentation des ressources (recettes de fonctionnement et recettes fiscales) peut varier de 30 à 50%, alors que pour des communes plus importantes (plusieurs milliers d'habitants), elle peut varier de 0.5 à 20%.

L'adhésion d'une commune dotée d'un parc éolien à une communauté de communes est une opération blanche financièrement du fait de l'attribution de compensations de la communauté qui est obligatoire et définitive. Sinon, lorsque la taxe professionnelle unique (TPU) existe avant la création d'un nouveau parc, la communauté de communes peut si elle le décide instituer une dotation de solidarité communautaire au profit des communes voisines.

Il convient de rappeler que l'intérêt de l'adhésion à la communauté de communes tient surtout dans la mutualisation des services publics collectifs que les communes ne peuvent supporter seules.

1.4.2 L'impact sur l'immobilier

Certains s'inquiètent des conséquences éventuelles de l'implantation d'éoliennes sur la valeur du foncier voisin. Nous ne disposons pas d'indicateurs sur ce type de conséquence. Il ne faut pas non plus oublier l'impact financier des éoliennes dans les finances de la collectivité concernée. Cela peut rendre le territoire concerné plus attractif, notamment du fait de l'augmentation des services proposés aux populations.



2

L E S C O N T R A I N T E S

A R E S P E C T E R L O R S

D E L ' I M P L A N T A T I O N

D ' E O L I E N N E S



2.1

E O L I E N N E S
E T P A Y S A G E

La taille importante des éoliennes et les principes d'implantation en points hauts venteux rendent illusoire toute tentative de dissimulation des parcs éoliens dans les paysages. Les installations d'éoliennes peuvent de façon sensible modifier le milieu dans lequel elles sont implantées, en particulier sur le plan paysager.

La disposition des éoliennes en groupes et le mouvement rotatif des pâles rendent plus forte encore leur présence. Sur les plateaux agricoles de l'Aisne, aussi bien sur celui de la Champagne picarde que sur les plateaux tertiaires du Soissonnais et du Tardenois, leur visibilité peut s'étendre jusqu'à 15 km.

Les lieux d'implantation de parcs éoliens feront donc apparaître de nouveaux paysages. Les notions de beauté ou de laideur, essentiellement subjectives, ne sauraient servir de base à une justification du projet éolien. En revanche, la compréhension et l'analyse des paysages d'accueil doivent être au cœur de la définition du projet éolien. L'approche paysagère doit permettre une connaissance fine du territoire et une recherche de cohérence du nouveau paysage induit. Elle concourt, à travers l'analyse d'une aire d'étude élargie, à apprécier les capacités d'accueil éolien des paysages du département et à définir les variantes d'implantation.

L'approche paysagère définit ainsi :

- la localisation du parc
- l'organisation (en ligne, en groupe)
- le dimensionnement du parc (nombre, hauteur, type...)
- la qualité des éléments annexes (voiries, postes...).

Le choix du site est une étape déterminante dans le montage du projet. Il doit faire l'objet d'une démarche concertée entre les partenaires. Il convient également de prévoir l'ensemble des impacts le plus tôt possible, en amont de la phase de conception détaillée du projet, et en amont des procédures administratives réglementaires. Afin de faciliter ce choix, la présente charte identifie les espaces dont le caractère écologique ou paysager est significatif à l'échelle départementale.

Il convient donc d'aborder la question du paysage dans la phase amont de recherche d'un site et dans la phase d'élaboration du projet.

2.1.1 Quelques concepts essentiels :

□ La notion de " visibilité "

La hauteur d'une éolienne (jusqu'à 100 m à l'axe de l'alternateur, 140 en haut de la pale, c'est à dire trois fois la hauteur d'une antenne de téléphonie mobile) la rend perceptible de loin. Mais l'impact visuel d'une éolienne se réduit vite quand on s'éloigne. Au-delà de 15 km, la perception est très faible, même si on peut parfois la percevoir jusqu'à une distance théorique de l'ordre de 20 à 30 km en fonction des conditions météorologiques, du relief...

La visibilité est accrue par le mouvement des pâles en rotation qui a tendance à attirer le regard (sur le matériel récent, on observe toutefois une vitesse de rotation beaucoup plus faible).

□ La notion de " covisibilité "

On parlera de covisibilité lorsque par leur proximité géographique, deux ou plusieurs ensembles d'éoliennes seront perceptibles d'un même regard. On veillera notamment à préserver les perspectives, sur ou depuis les monuments.

□ La notion de " mutation du paysage "

On parlera de mutation du paysage lorsqu'un nouvel ensemble d'éoliennes provoquera une transformation perceptible à l'échelle de l'unité paysagère considérée. Cette mutation peut résulter soit d'un acte majeur soit d'une succession d'actes mineurs.

Suivant les cas, il conviendra d'évaluer si des mutations éventuelles ont un caractère négatif (c'est-à-dire qu'on considère qu'elles portent atteinte au paysage), ou un caractère positif (ce qui suppose une intégration bien étudiée et une réalisation particulièrement soignée). La création d'un nouveau paysage par groupement d'éoliennes sur un même secteur peut être une démarche volontaire. On pourrait également tirer partie des infrastructures existantes pour ne pas nuire au paysage : implanter dans les zones d'activité, les zones industrielles...

L'évaluation des enjeux paysagers au regard de la problématique des éoliennes fait apparaître deux types de paysages, au sein desquels le développement des éoliennes pose des problèmes particuliers et distincts :

□ les paysages " emblématiques "

Il s'agit des paysages jouant un rôle établi en faveur de l'identité du département, que ce soit à l'échelle départementale, régionale ou nationale, voire à l'échelle internationale (exemple du plateau du Chemin des Dames).

□ les " autres " paysages.

Dans le cas des " paysages emblématiques ", le principe est de conserver impérativement leur caractère, ce qui est envisageable soit en les préservant de toute mutation significative, soit en n'y acceptant que des projets dont la qualité ou la symbolique permet une intégration réussie. Par précaution, la présente charte se donne comme objectif d'éviter toute mutation significative des unités paysagères considérées comme emblématiques ou dont le caractère particulier le justifierait (cf. sites ponctuels et paysages singuliers de la carte synthétique des enjeux paysagers).

Dans le cas des " autres paysages ", le principe est de ne pas refuser les éoliennes a priori, mais de veiller à leur bonne insertion, tout en évitant les effets d'un mitage progressif qui tendrait à les banaliser, voire à les détruire. S'il n'est pas à exclure que certains de ces paysages puissent être valorisés par une implantation harmonieuse d'éoliennes en situation de co-visibilité, cette hypothèse devra faire l'objet d'études particulières dans le cadre des documents d'urbanisme afférents aux collectivités concernées.

Par précaution, la présente charte se donne comme objectif de contenir l'effet d'un mitage progressif :

- en évitant les situations de co-visibilité entre deux ou plusieurs projets,
- en évitant les implantations trop exposées (privilégier si cela est possible techniquement les flancs de collines plutôt que les crêtes...).

Une implantation d'éoliennes n'aura pas le même impact selon que l'on est en paysage ouvert ou fermé. Par exemple, dans la Thiérache bocagère, 2 ou 3 éoliennes peuvent très bien s'implanter sans être trop dommageable au paysage, étant donné le faible champ de visibilité dû à la présence des haies.

Par contre, pour éviter un foisonnement dommageable pour le paysage, il serait ensuite judicieux de prendre en compte les précédentes implantations lors du dépôt de nouveaux projets.

Si, dans le respect de la charte, le principe de localisation a été jugé acceptable sur le territoire concerné, il convient alors d'examiner les impacts du projet au sein de celui-ci :

- à l'échelle de l'unité paysagère, pour définir les principes d'organisation générale du projet (implantation des éoliennes les unes par rapport aux autres), prendre en compte des relations de co-visibilité avec d'autres installations, évaluer l'impact (le cas échéant) du renforcement des lignes H.T.B. nécessaires au raccordement au réseau public... Il faut éviter qu'une localisation d'un projet oblige par exemple la création d'une nouvelle ligne haute tension aérienne, très dommageable pour le paysage, alors qu'une implantation à quelques kilomètres de là aurait pu l'éviter. Les informations sur les réseaux et les possibilités de raccordement sont disponibles auprès d'EDF/RTE. Les producteurs se renseignent auprès d'EDF et RTE dès le début du projet, car il faut savoir que la création d'une nouvelle ligne à haute tension prend de 5 à 7 ans.

- à l'échelle du paysage proche, pour prendre en compte les relations de co-visibilité avec les principales composantes du paysage (silhouettes urbaines, éléments forts du patrimoine naturel ou bâti, infrastructures existantes...),

- à l'échelle des abords immédiats, pour composer et harmoniser les différents éléments de l'opération (design de l'éolienne, architecture des bâtiments connexes, aménagement des abords et voiries d'accès, mise au point de la signalétique...).

Le volet paysager du permis de construire (ou de l'étude d'impact) doit comporter des photographies et simulations graphiques choisies à cet effet, réalisées en priorité depuis les points de vue les plus significatifs et les plus fréquentes avec un souci de réalisme et de justesse dans les échelles et les proportions.

Les opérateurs devront concevoir l'ensemble du projet avec un souci global de cohérence. Ils veilleront notamment :

- à éviter de positionner un projet en conflit avec une perspective sur ou depuis un site emblématique ou un édifice significatif du patrimoine, en particulier s'il est protégé au titre des monuments historiques,
- à éviter les pastiches d'architecture locale (locaux annexes, transformateurs...) qui pourraient entrer en conflit avec le design contemporain des éoliennes,
- à rechercher une architecture discrète s'intégrant au mieux à l'opération elle-même et à son environnement.



2.1.2 Les contraintes paysagères

Eoliennes et monuments protégés (fig.3)

Le périmètre de protection des monuments historiques est de 500m.
Toute implantation est interdite dans ce périmètre.

Eoliennes et sites classés

Les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur aspect sauf autorisation spéciale. L'échelle et l'ampleur des éoliennes ne permettent pas d'inscrire ces ouvrages dans le respect de ces objectifs. Aussi, l'implantation d'éoliennes ne sera pas autorisée en site classé. Ces derniers sont au nombre de 9 dans l'Aisne :

- Billy sur Aisne (amas de rocher)
- Caulaincourt (parc)
- Crouy (rocher)
- Laon (promenades)
- Missy sur Aisne (rocher)
- Molinchart (rocher)
- Nogent-l'Artaud (ruines de l'abbaye)
- Le Nouvion en Thierache (arbres)
- Ostel (rocher)

Eoliennes et ZPPAUP

(zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager)

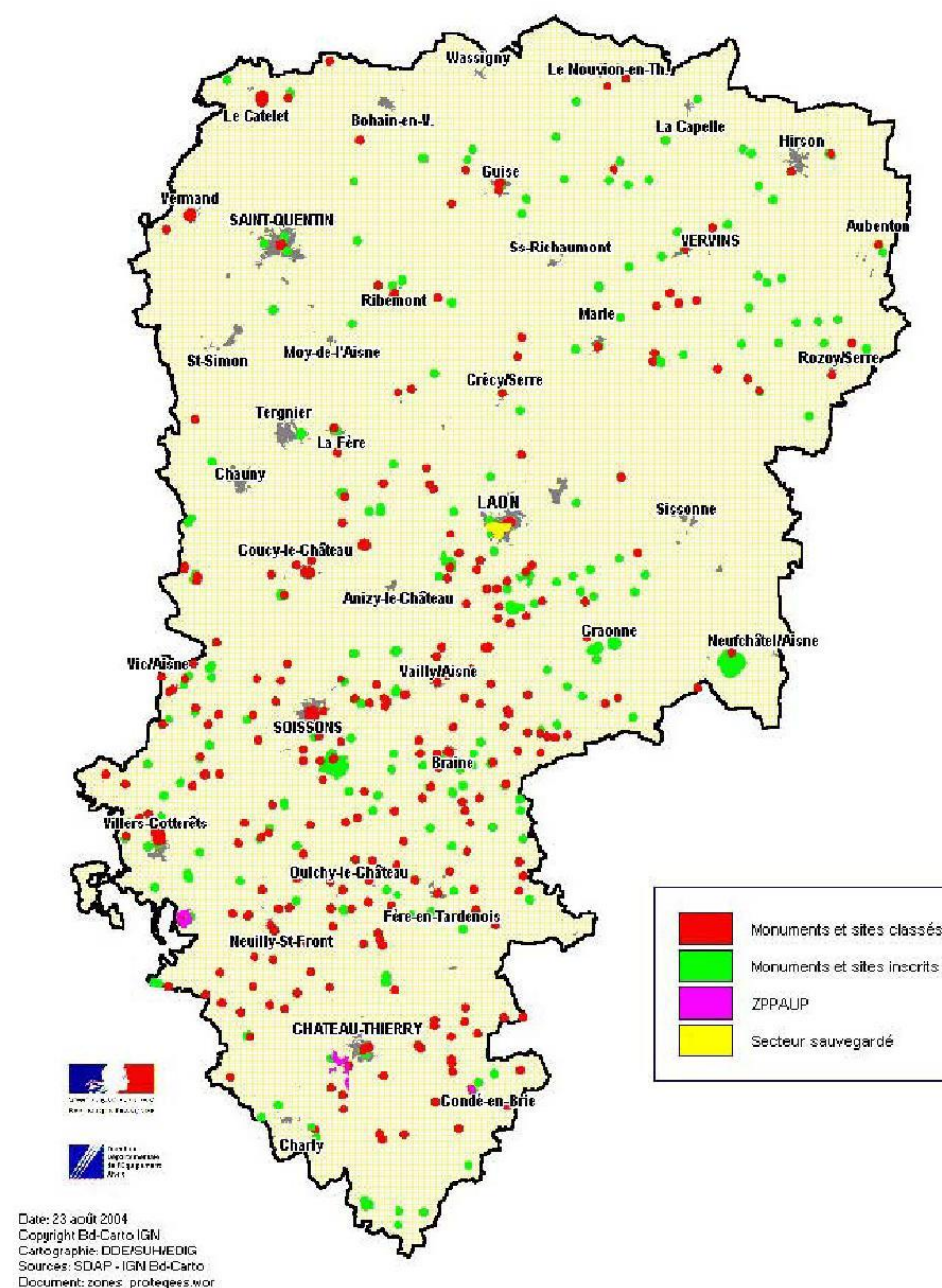
L'implantation n'est pas autorisée en ZPPAUP. Ces dernières sont au nombre de 4 dans l'Aisne :

- Conde en Brie
- Essômes sur Marne
- La Ferte-Milon
- Oigny en Valois

Eoliennes et secteur sauvegarde

Il n'est évidemment pas concevable d'installer d'éoliennes dans les secteurs sauvegardés. Aucune éolienne n'y sera autorisée. La butte de Laon constitue le seul secteur sauvegardé du département. On peut considérer qu'une implantation d'éolienne à moins de 10 km n'est pas envisageable. Cependant, cette distance est à apprécier en fonction de l'impact visuel des projets.

Carte des zones et monuments protégés (fig. 3)



Eoliennes et sites inscrits

Les sites inscrits n'ont à priori pas vocation à accueillir les éoliennes. Toutefois, les implantations peuvent y être exceptionnellement acceptées après avis de la commission départementale des sites et paysages. Ces sites inscrits sont au nombre de 12 dans le département de l'Aisne :

- Bourguignon-sous-Montbavin et Royaucourt et Chailvet (villages)
- La Ferte-Milon (vieux-bourg)
- Fonsommes (source de la Somme)
- Montigny-Lengrain (fontaine)
- Nogent-l'Artaud (2) (aqueduc et vieux moulins)
- Oulchy le Château (2) (abords église et propriété)
- Saint-Christophe à Berry et Berny-Rivière (grottes)
- Septmonts, Noyant et Aconin, Rozières sur Crise (villages)
- Soissons (centre urbain)
- Vorges (village)

De surcroît, vu la taille des éoliennes, l'impact paysager sur les sites identifiés précédemment peut dépasser les limites d'interdiction d'implantation réglementaire. Il conviendra donc de prendre en compte, pour chaque projet, la perception éloignée de ces sites.

Eoliennes et paysages du quotidien

Une réflexion par rapport à la typologie des paysages a été engagée dans le cadre de l'Inventaire des paysages de l'Aisne. Certains sont plus enclins à accueillir des éoliennes que d'autres (figure 4).

Les aménagements des abords des éoliennes

Les abords immédiats des éoliennes doivent être traités avec le plus de soin possible, afin d'offrir une vision proche de l'ouvrage la moins dommageable possible.

Il convient dans un premier temps de se raccorder si possible aux voies existantes en veillant à ne créer ou n'aménager que le minimum de nouvelles voies.

Les lignes électriques d'arrivée et d'évacuation de la production doivent être enterrées.

Il convient d'éviter toute clôture pour limiter l'impact des installations, ou ne planter que des espèces locales (noisetiers, charmilles...).

Un soin sera apporté à la qualité architecturale et à l'intégration des locaux annexes (intégration des postes de transformation dans les mâts, localisation du poste de livraison, terrassements, plantations...). Une description de ces éléments doit être intégrée à l'étude d'impact.

La remise en état après utilisation des abords des éoliennes

Un intérêt tout particulier doit être apporté à la remise en état du site après la fin de la production. L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation. Les conditions d'exécution de ces travaux doivent être exposées dans l'étude d'impact du projet. L'aspect réversibilité des installations est une condition d'acceptabilité des projets. Il paraît tout à fait normal de remettre en état après la fin de l'exploitation.

Au cours de l'exploitation, il constitue les garanties financières nécessaires dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat (article L553.3 du code de l'environnement).

Les différentes dalles bétons doivent être détruites.

Les réseaux enterrés posent moins de problèmes paysagers, mais dans un souci de respect de l'environnement, il serait souhaitable de les faire disparaître également.

La disposition des éoliennes dans les parcs

Les parcs éoliens vont modifier en profondeur et durablement le territoire et le paysage. Il convient donc, pour éviter des effets de mitage, de banalisation ou d'altération, susceptibles d'être mal perçus par les habitants et les visiteurs, de créer des parcs éoliens valorisants.

La composition des parcs sera par conséquent élaborée à partir des principes suivants :

- Éviter la dispersion dans le paysage (mitage) en favorisant le regroupement des éoliennes.
- Composer les parcs selon des lignes géométriques les plus lisibles possible, en liaison avec les éléments du paysage : courbes de niveaux, voies principales, axes structurants existants...
- Créer, par ces lignes d'implantations, des effets de franchissement, de perspective ou d'accompagnement par rapport aux voies principales de circulation.
- Structurer ces lignes par des implantations rythmées, avec des écartements réguliers, composés ou progressifs.

Aspect des parcs

Toutes les composantes doivent être présentées car elles participent, de près ou de loin, au paysage (surtout si les sites sont appelés à être visités).

Ainsi, il sera nécessaire de préciser et de porter une attention particulière aux éoliennes (harmonie entre mâts, nacelles et pales), aux postes de livraison et de raccordement, aux mesures compensatoires, aux réseaux de raccordement, aux voies d'accès. Il faut éviter des postes mal implantés, de couleurs discutables, des plantations inadaptées, des voiries au caractère urbain...

Tous ces aspects devront être étudiés dès l'étude d'impact.

On veillera ainsi :

- à créer de véritables lieux de promenade, intégrant dans un projet d'ensemble les éoliennes, les postes, les stationnements éventuels.
- à enfouir les lignes de raccordement au réseau.
- à traiter les postes de manière correcte (design contemporain, habillage bois, couleurs foncées, architecture rapprochée des architectures environnantes...)
- à recomposer les dispositions végétales déficientes : haies, bosquets, rideaux, alignements...
- à traiter les accès avec soin et en choisissant des matériaux adaptés : allées forestières ou rurales en secteur de campagne, voirie dans les sites industriels...
- à éviter, dans les milieux agricoles et naturels, les clôtures à caractère industriel.

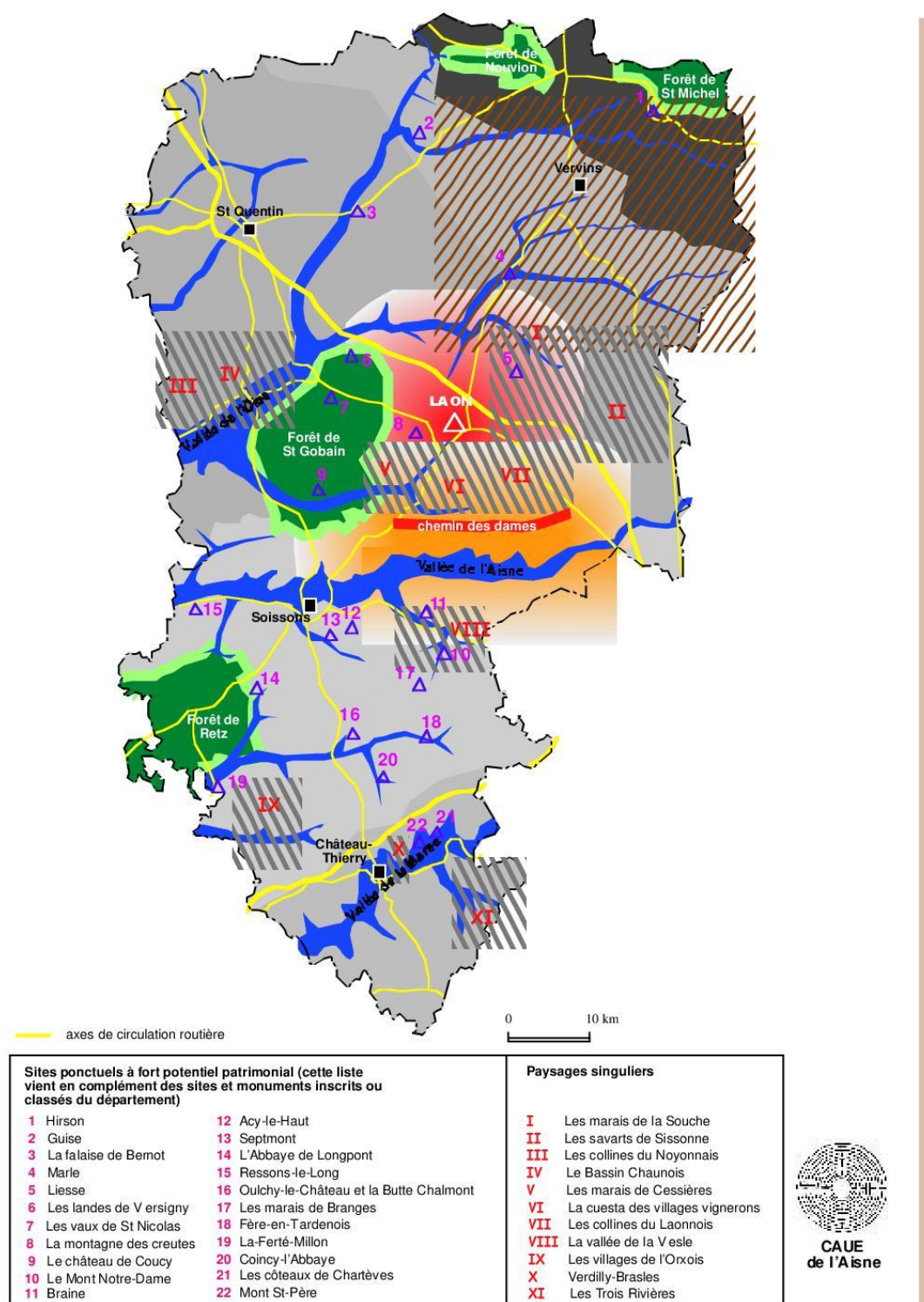
Parcs entre eux

La juxtaposition des parcs, à proximité les uns des autres, pourrait pénaliser le paysage : différences entre types d'éoliennes, leurs hauteurs, leurs couleurs, conflits entre les principes d'implantation...

Il faut éviter de rendre le paysage confus, de l'encombrer par des parcs peu cohérents et harmonieux les uns par rapport aux autres.

Il semble nécessaire d'éviter un rythme régulier de parcs afin d'éviter le phénomène de répétition qui risque de développer un sentiment d'agression.

2.1.3 Carte synthétique des enjeux paysagers (fig. 4)



insertion : légende A3 carte ci-contre

2.2

E O L I E N N E S E T
F A U N E

La présence d'éoliennes peut générer des nuisances pour la faune. Celles-ci ont essentiellement des effets sur l'avifaune et les chiroptères (chauve-souris), même si encore beaucoup d'incertitudes règnent concernant les impacts des éoliennes sur ces derniers. En ce qui concerne les grands animaux, l'installation d'éoliennes n'a a priori que peu d'impacts sur leurs migrations.

Un département sensible du point de vue de l'avifaune

L'Aisne constitue un département particulièrement sensible pour l'avifaune, situé au carrefour de déplacements migratoires et empaillé de nombreuses zones naturelles d'intérêt faunistique (fig.5). Alors que les axes migratoires sillonnent le territoire en suivant les grandes vallées alluviales (Aisne, Somme, Oise, Marne...), six Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) témoignent de la répartition régulière de l'intérêt avifaunistique sur les zones humides continentales (vallée de la Somme, de l'Oise et marais de la Souche) ou les zones forestières (Massifs de Saint-Gobain et de Saint-Michel, forêt de Retz).

Les vastes étendues dégagées des plateaux agricoles et les plaines alluviales empaillées de plans d'eau constituent, de plus, des sites potentiels d'accueil d'oiseaux en hivernage ou en repos pendant les périodes de migrations.

A une échelle locale, la diversité des milieux (bosquets sur le plateau, tourbières, coteaux calcaires et bocage) présentent autant de zones de nidification, de gagnage (recherche de nourriture) et de remise (toilette, repos) pour de nombreuses espèces d'oiseaux et de chauve-souris. Ces zones peuvent faire l'objet de recensement au titre des zones naturelles d'intérêt écologique floristiques et faunistiques (ZNIEFF).

L'implantation d'éoliennes sur le territoire, ouvrages de grande taille en mouvement, généralement disposés en ligne ou en groupe, multiplie les risques de mortalité des oiseaux nicheurs, migrants ou hivernants.

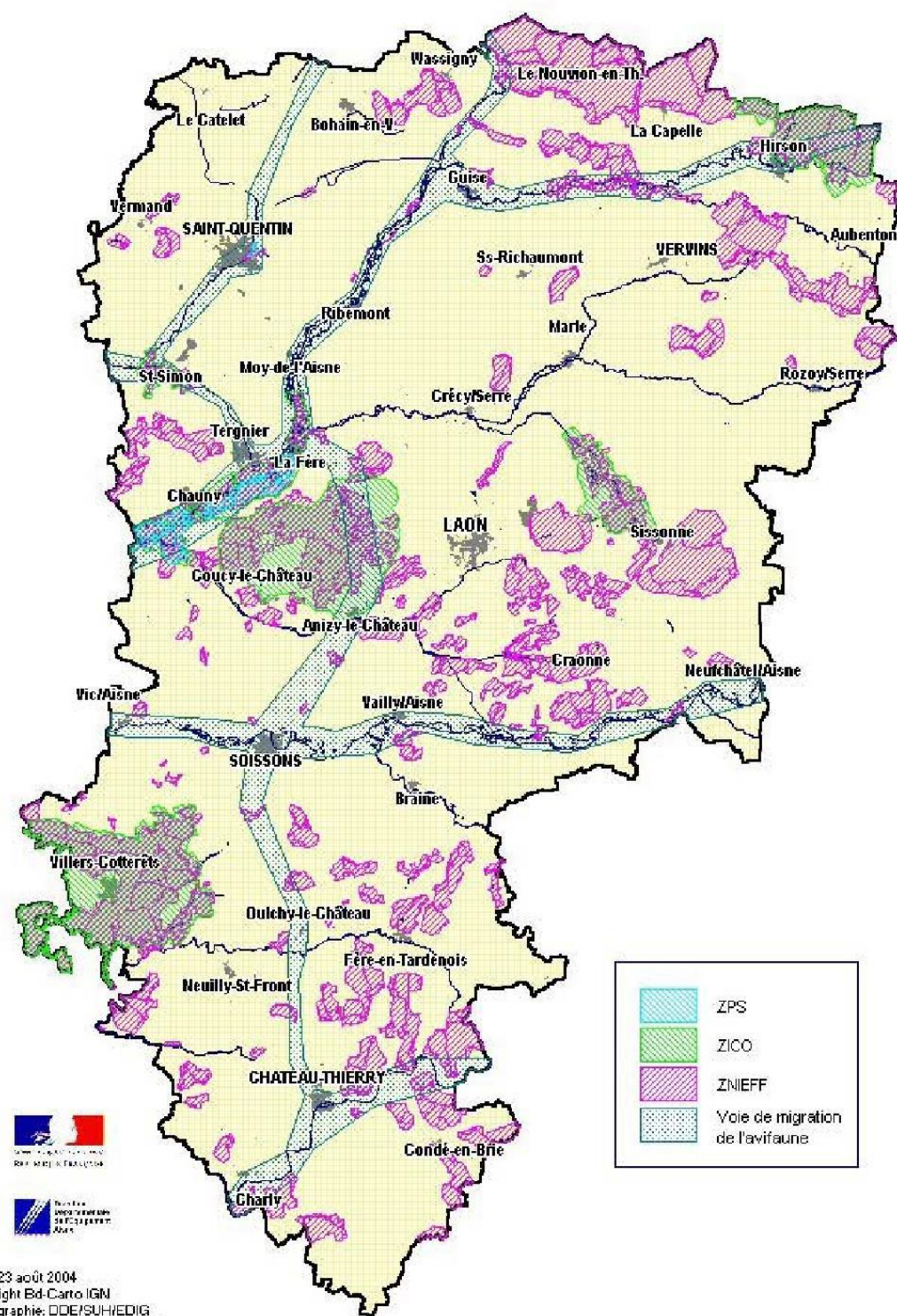
Quels impacts sur l'avifaune ?

Il convient d'analyser les impacts directs et indirects du parc sur les oiseaux et les chauve-souris et d'aborder la question sur l'avifaune dès la phase de recherche du site, puis lors de l'élaboration du projet, voire dans la phase d'exploitation.

L'impact d'un parc éolien recouvre :

- les collisions directes avec les pales des éoliennes
- le dérangement de l'avifaune locale
- la modification de trajectoires de migration
- la perte modérée de biotopes

Carte des milieux naturels sensibles (fig. 5)



38 Date: 23 août 2004
 Copyright Ed-Carto IGN
 Cartographie: DDE/SUH/EDIG
 Sources: DIREN - IGN Ed-Carto
 Document: milieux_sensibles.wor

Les références bibliographiques disponibles montrent que l'impact des éoliennes sur l'avifaune reste cependant très variable selon :

- le nombre d'éoliennes
- la disposition du parc (orientation, densité, hauteur)
- l'intérêt du site pour l'avifaune
- les conditions météorologiques (notamment sur les migrateurs)

Construire un projet éolien respectueux du contexte avifaunistique

Les études menées en France montrent que la cohabitation des oiseaux et des éoliennes est possible. Elle nécessite toutefois la prise en compte de règles simples d'implantation. L'analyse de l'impact potentiel d'un parc éolien sur l'avifaune et les chiroptères doit tenir compte de deux aspects :

- l'écologie du site (particularités du site)
- le comportement habituel des espèces (importance et modalités des déplacements, hauteur et type de vols, nature des déplacements...)

L'implantation d'un parc éolien dans un couloir de migration n'est pas souhaitée, de même que la proximité immédiate d'un lieu de nidification d'espèces rares et menacées. Les vallées de l'Oise et de la Serre constituent deux axes de migration importants. Les projets d'implantations d'éoliennes à proximité de ces deux vallées, notamment dans leur traversée de la Champagne picarde risquent d'avoir des conséquences sur les migrations. Pour limiter ces effets néfastes, il conviendra d'implanter les éoliennes avec un recul de quelques kilomètres par rapport à l'axe de la vallée, et surtout pas juste en surplomb de cette dernière. Les éoliennes devront être implantées avec une orientation nord/sud pour la vallée de l'Oise et est/ouest pour la vallée de la Serre.

Les ZICO et ZPS (zone de protection spéciale) peuvent être considérées comme des zones à forte sensibilité.

L'analyse avifaunistique de l'étude d'impact

L'analyse avifaunistique sera retranscrite dans l'étude d'impact au niveau de :

- l'analyse de l'état initial du territoire
- la justification du choix du site et de son organisation interne
- l'évaluation des impacts
- la définition des mesures visant la réduction des impacts ou quand les impacts ne pourront être éliminés, les mesures compensatoires d'accompagnement.

L'étude avifaunistique s'attachera :

- aux impacts directs et indirects du projet éolien sur l'avifaune et les chauve-souris (chiroptères)
- à l'inscription du projet dans les différents niveaux du contexte avifaunistique (échelle large, locale et foncière).

Appréhender les différentes catégories d'espèces

L'étude avifaunistique analysera les impacts potentiels du parc éolien sur les catégories d'oiseaux suivantes :

- les oiseaux sédentaires vivant toute l'année sur le site.
- les oiseaux nicheurs sur le site
- les oiseaux migrateurs hivernant sur le site
- les oiseaux migrateurs de passage

Par exemple, les rapaces ont des zones de chasse privilégiées autour de leur aire de nidification. Lorsque l'éolienne s'installe dans ces zones, les impacts devront être étudiés précisément. Les espèces recensées seront décrites en fonction de leur statut de protection et leur degré de rareté ainsi que de leur sensibilité vis à vis du parc éolien.

Periode d'etude

L'etude avifaunistique couvrira si possible un cycle annuel complet, selon la sensibilité du contexte avifaunistique repérée. Les observations sur site seront complétées par une recherche bibliographique s'appuyant sur la publication des connaissances acquises sur la région. L'etude couvrira ainsi partiellement ou totalement, selon la sensibilité du site, la période allant de **la fin de l'hiver et du printemps** (nidification et migration prenuptiale) à **l'automne** (migration postnuptiale).

Apprecier les impacts du parc eolien à différentes échelles d'appréciation

Le projet éolien sera analysé, pour chacune des parties de l'étude d'impact, selon trois échelles de lecture différentes :

- **une échelle territoriale large** permettant de prendre en compte les axes migratoires principaux connus ainsi que les flux migratoires secondaires saisonniers ou de moindre envergure.
- **Une échelle locale** liée aux transits locaux qui s'établissent entre les zones de nidification, de gagnage et de remise.
- Les déplacements entre les espaces d'intérêt avifaunistique recensés à proximité du parc (ZNIEFF, espaces protégés ou non) seront tout particulièrement analysés.
- **Une échelle foncière** qui permet d'apprécier la spécificité des habitats, la présence de zone de nidification, de chasse et le comportement des espèces repérées (hauteur de vol, déplacement proche).

L'ensemble de cet état des lieux sera cartographié aux différentes échelles de lecture du site.

Proposer des mesures reductrices d'impacts ou compensatoires

L'analyse avifaunistique justifiera les principes de composition du parc éolien retenus au regard des enjeux avifaunistiques majeurs identifiés par l'analyse de l'état initial.

L'adaptation du projet reposera, à titre d'exemple sur :

- l'espacement des éoliennes ou la conception en groupes indépendants espaces d'au moins 500 mètres pour permettre le passage ou l'échappatoire des oiseaux
- l'implantation des éoliennes : recul des éoliennes par rapport à l'axe de migration, implantation selon un axe parallèle au flux migratoire pour éviter les effets de barrières, implantation en quinconce des éoliennes évitée
- le choix du type de machine (hauteur de garde des pales, vitesse de rotation, conception anti perchoir...)
- l'évitement des travaux en période de nidification
- l'enfouissement des lignes

Un suivi ornithologique pourra être proposé au titre des mesures compensatoires durant les premières années de fonctionnement du parc éolien.

Les conclusions de ce suivi justifieront la mise en œuvre de **mesures correctives**, telles que le balisage, le fonctionnement adapté, voire le démantèlement de certaines éoliennes particulièrement meurtrières.

40

2.3

E O L I E N N E S E T B R U I T



2.3.1 Cadre juridique

Les articles R 1336-6 à R 1336-10 du code de la Santé Publique relatifs aux bruits de voisinage disposent que la différence de niveau entre le bruit généré par une installation industrielle non classée et le niveau de bruit habituel en un lieu donné ne peut être supérieure à 5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit.

Ces dispositions sont précisées par la circulaire du 27 février 1996 du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement relative à la lutte contre les bruits de voisinage et par la norme NFS 31-010 sur les conditions de mesure.

Les éoliennes, équipements pouvant fonctionner 24h/24, sont installées pour une durée qui peut aller jusqu'à une vingtaine d'années. Les nuisances sonores doivent donc être appréciées avec le plus grand soin afin de ne pas générer de situations d'inconfort pour les populations riveraines. La règle d'une distance unique ne peut être établie compte tenu de différents paramètres : topographie de l'implantation, variabilité du bruit émis selon le type de matériel. De plus la loi sur le bruit n'impose pas, en ce qui concerne ce type d'installation, une règle d'éloignement de la source, mais définit le niveau d'émergence sonore à respecter, en d'autres termes l'augmentation du bruit ambiant générée par l'installation. Les opérateurs devront donc respecter un éloignement suffisant entre les éoliennes et les habitations environnantes pour garantir un niveau d'émergence conforme aux exigences de la loi du 31 décembre 1992 et du décret n°95.408 du 18 avril 1995. Le niveau de l'émergence sonore devra être conforme à la norme NFS 31-010. Celle-ci précise les modalités de mesure.

Les éoliennes ne peuvent toutefois en aucun cas être installées et/ou exploitées à moins de 500 m des zones d'habitat et des établissements sensibles (tels que : établissements sanitaires, sociaux, medico-sociaux, établissements d'enseignement, crèches, haltes-garderies, établissements recevant du public...) existants ou futurs (inscrits dans un document d'urbanisme tels que : POS., PLU, carte communale...).

Au-delà de cette distance une étude d'impact sonore devra être réalisée par un bureau d'étude, apte à garantir un résultat en cas de préconisation.

De plus, par réciprocity, aucune construction d'habitations, d'établissements sensibles (tels que précédemment définis) ne pourra venir s'implanter à moins de 500 m des éoliennes ou une distance supérieure si l'étude d'impact en a défini une (nécessite, après installation des éoliennes, de réaliser une étude en condition réelle de fonctionnement).

Le bruit généré par l'alternateur baisse rapidement avec la distance. Les avancées techniques très rapides dans ce domaine permettront certainement de réduire de façon importante les émissions sonores et d'atténuer les nuisances.

41

2.3.2 Contenu de l'étude d'impact sonore

L'étude d'impact sonore devra notamment contenir les éléments suivants :

Presentation du projet et description du voisinage

Commune d'implantation
 Nombre et caractéristiques techniques des éoliennes.
 Niveaux de puissances acoustiques garanties par les constructeurs et ce pour toutes les vitesses de vent, en précisant la norme utilisée.
 Plan de situation qui positionne le projet par rapport aux zones d'habitat et aux établissements sensibles.
 Plan de masse où doivent figurer les éoliennes à leurs emplacements exacts.

Environnement sonore du site

Environnement sonore initial

Les mesures du niveau ambiant résiduel s'effectuent, sur une durée suffisante (elle devra comprendre au minimum la période 22h/6h), en des points représentatifs des zones d'habitat et des établissements sensibles.

Ces mesures doivent être réalisées de jour, mais surtout de nuit, avant l'installation ou hors fonctionnement des éoliennes, afin de caractériser le niveau sonore résiduel pour des vitesses de vent faible (entre 1 et 5 m/s), au niveau du sol (entre 1.2 et 1.5m).

Une simulation devra être faite pour présenter le niveau du bruit ambiant résiduel en ces points représentatifs pour des vents moyens (entre 5 et 9 m/s) et des vents forts (> à 9m/s), au niveau du sol (entre 1.2m et 1.5m).

Une étude préalable relative au gisement de vent et au gradient de vent permettra de caractériser l'augmentation de la vitesse de vent avec la hauteur. Une corrélation devra être faite entre le niveau du bruit ambiant résiduel (mesure au niveau des zones d'habitat) et la vitesse du vent (mesurée au niveau des éoliennes).

En plus du Laeq, les indices statistiques du type L50, Lmax, Lmin, seront utilisés pour effectuer la corrélation acoustique et météorologique.

La finesse de l'analyse statistique dépendra des indicateurs et de la durée de l'échantillon retenus par l'acousticien (primordiale pour effectuer cette corrélation).

Niveaux sonores qui résulteront de l'exploitation d'une ou des éoliennes

Des mesures précises de simulation de la propagation des sons autour des éoliennes doivent être réalisées, tenant compte de l'importance du sens des vents dominants. Les courbes isophoniques établies selon des modélisations permettent d'analyser les propagations sonores.

L'étude acoustique devra comporter, en plus d'une étude classique (Laeq et spectrale), un volet sur :

- La prévision des niveaux sonores engendrés par le projet (étude prévisionnelle et simulation multidimensionnelle).
- La tonalité marquée des éoliennes
- Les infrasons (en fonction de l'état des connaissances).

La simulation prendra en compte les conditions les plus défavorables (nuit et fonctionnement le plus bruyant) et notamment en des points représentatifs des zones d'habitat et des établissements sensibles, (à minima ceux retenus pour le niveau sonore initial), au niveau du sol (entre 1.2m et 1.5m).

La simulation devra être réalisée à différentes vitesses du vent : faible (3 à 5m/s), moyen (5 à 9m/s) et fort (> 9m/s), ceci, pour toutes orientations des vents dominants (en fonction de la rose des vents), au niveau du sol (entre 1.2m et 1.5m). L'étude devra préciser les hypothèses de calcul (effets de sol, effets météo, effets de la végétation, effets du relief...) et les limites du modèle.

Les résultats de cette approche prévisionnelle devront être comparés aux résultats sur l'environnement sonore initial.

Il sera nécessaire de préciser si, à la distance de 500m du champ d'éoliennes, les critères réglementaires d'émergence seront respectés ou non. Dans la négative, il conviendra de déterminer, dans les conditions les plus défavorables, la distance minimale à mettre en œuvre pour assurer le respect de la réglementation.

Mesures prises pour limiter les nuisances et préconisations

Si le projet ne respecte pas les critères d'émergence au niveau des zones d'habitat et des établissements sensibles, par principe le projet devra être éloigné du lieu précédemment envisagé et l'étude d'impact devra être réactualisée. Dans l'hypothèse où il y aurait impossibilité, dûment explicitée, de respecter cette règle de principe, les mesures prises pour respecter les critères d'émergence pourraient correspondre à une optimisation du projet (nombre, type, position et configuration des machines, plan de gestion du site...).

Des mesures de contrôle doivent être effectuées après la mise en service de l'éolienne. Ce contrôle doit veiller à ce que tout soit conforme aux prévisions. En cas d'anomalies, des mesures compensatoires doivent être prises.

Indépendamment des problèmes liés au bruit, les études d'impact devront faire attention aux contraintes dues aux :

- effets de masquage

Les phénomènes de masquage de la lumière du soleil devront être analysés pour que le projet n'occasionne pas de gêne pour les habitants les plus proches..

- Receptions hertziennes

Un point zéro doit être établi pour évaluer l'état initial de la qualité des réceptions afin de prendre les mesures compensatoires s'il apparaît que les conditions se sont détériorées.

2.4 ÉOLIENNES, PROTECTION DE LA FORÊT ET DE LA RESSOURCE EN EAU



Les sites choisis pour l'implantation d'éoliennes minimisent souvent les impacts sur la forêt et la ressource en eau. Il est néanmoins nécessaire de présenter pour mémoire deux procédures spécifiques qui peuvent concerner dans l'absolu ce type de projet.

2.4.1 Le défrichement (opération mettant fin à la destination forestière d'un sol)

Une autorisation de défrichement spécifique au titre du code forestier est nécessaire dès lors que la superficie défrichée est supérieure ou égale à 4 hectares, ou dès lors que la somme des surfaces défrichées et des surfaces boisées attenantes est supérieure ou égale à 4 hectares.

Le décret du 2 janvier 2003 (modifiant la partie réglementaire du code forestier) décrit précisément la procédure à suivre ainsi que les pièces constitutives du dossier.

Une notice d'impact est systématiquement exigée. Elle est remplacée par une étude d'impact à partir de 25 ha, qui est alors soumise à enquête publique. Dans le contexte du département de l'Aisne, et étant données les importantes surfaces disponibles (agricoles ou autres), il doit être absolument évité d'avoir recours à de quelconques défrichements. Ces derniers doivent être exceptionnels.

En cas de projet nécessitant le défrichement de haies, de bois ou de forêts, l'étude d'impact doit comporter une analyse des conséquences de ce défrichement (notamment en terme d'érosion des sols, d'équilibre biologique faunistique et floristique, de paysage...), et des mesures proposées pour supprimer, réduire ou compenser cette atteinte aux milieux forestiers.

L'autorisation de défrichement est un préalable à la délivrance du permis de construire. Elle fait l'objet d'un refus systématique dès lors qu'il s'agit d'un espace boisé classé au titre du code de l'urbanisme.

2.4.2 La protection de la ressource en eau

Les projets ayant un impact sur la ressource en eau peuvent être soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement. C'est notamment le cas des ouvrages implantés dans le lit majeur des cours d'eau, ou dès lors que le projet entraîne un impact sur un ruisseau, une rivière, une zone humide ou une nappe souterraine.

Là encore, la position privilégiée retenue pour l'implantation d'éoliennes est généralement une position haute dans la topographie, de façon à bénéficier au maximum des vents, dans un département où le potentiel éolien n'est pas le plus fort. Les impacts sur les zones humides, les cours d'eau, et plus globalement la ressource en eau, reste donc limités. Seule la construction des fondations des ouvrages comporte un risque qu'il convient de parfaitement définir au moment de l'étude d'impact.

En cas d'impact du projet sur la ressource en eau, une analyse détaillée devra être réalisée, tant en terme d'impact quantitatif (modification des écoulements en cas d'implantation en lit majeur...) que qualitatif (pollutions accidentelles...). Le projet devra inclure autant que de besoin des mesures compensatoires, notamment en cas d'atteinte aux zones humides.

Un dossier spécifique doit dans ce cas être présenté, conformément aux décrets du 29 mars 1993.



De façon à protéger au maximum la ressource en eau, il apparaît nécessaire de ne pas autoriser l'implantation d'éoliennes dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable.

2.4.3 Lien avec la procédure de permis de construire

Lorsqu'un projet est soumis à plusieurs autorisations (par exemple permis de construire et défrichement), une seule notice ou étude d'impact doit être réalisée. Elle doit être présentée à l'appui de chacune des demandes d'autorisation. Lors du dépôt de permis de construire, il convient de joindre la notification de dépôt de dossiers d'autorisations concernant la loi sur l'eau et le défrichement.

Les enquêtes publiques peuvent être regroupées en une seule.

2.5 LES IMPACTS DE L'EOLIEN VIS À VIS DE L'AVIATION CIVILE



Note de cadrage pour l'élaboration de l'étude d'impact

La hauteur des éoliennes (environ 140m), en fait une véritable contrainte vis à vis de l'Aviation civile et de la sécurité aérienne.

2.5.1 La prise en compte des servitudes aéronautiques

Il en existe deux types :

- Les servitudes aéronautiques de dégagement des aérodromes.

Elles sont approuvées et rendues exécutoires par décret en Conseil d'État ou par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

- Les servitudes radioélectriques liées aux moyens de radio/navigation.

Elles sont approuvées et rendues exécutoires par décret du Premier Ministre.

Ces servitudes comportent l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

Elles doivent apparaître sur les documents d'urbanisme des communes concernées (POS, PLU...).

2.5.2 La prise en compte de la réglementation en matière de balisage des éoliennes

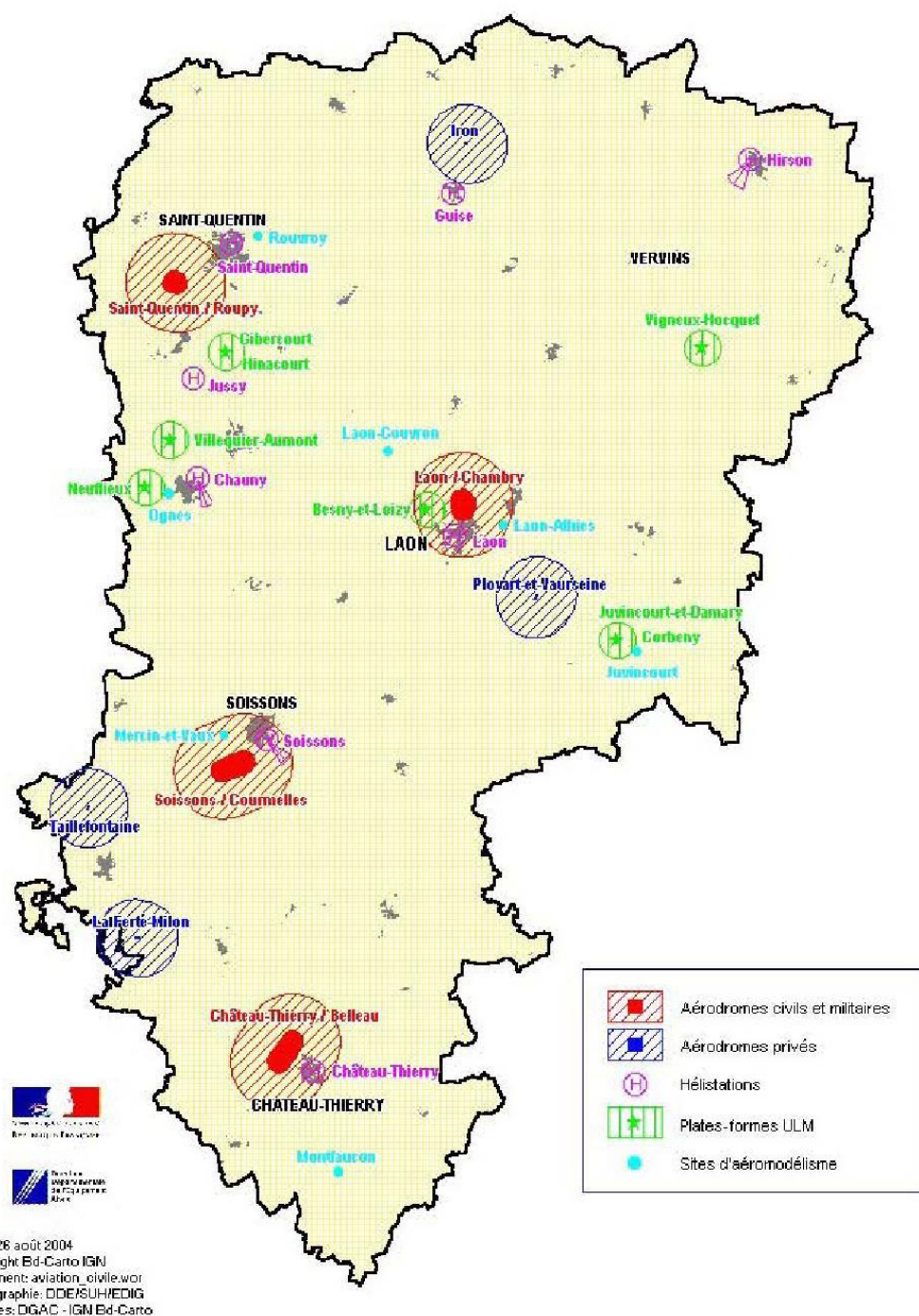
- Le balisage des éoliennes peut être exigé de jour comme de nuit en application de l'article R.244-1 du code de l'Aviation Civile et de l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 1990, pour les éoliennes :
 - de plus de 80 mètres de hauteur en extrémité de pale, hors agglomération,
 - de plus de 50 mètres de hauteur en extrémité de pale, dans les zones d'évolution liées aux aérodromes.

- L'instruction du 16 novembre 2000 a pour objet de définir la réalisation du balisage diurne et nocturne des éoliennes et parcs éoliens qui constituent un obstacle à la navigation aérienne. D'une manière générale les éoliennes devront être de couleur blanche (fûts et pales) et dotées de feux moyenne intensité à éclats blancs.

Toutefois, dans certains cas particuliers comme la proximité de plates-formes aéronautiques, les services de l'Aviation Civile peuvent exiger des marques rouges en extrémité de pales, ainsi que des feux moyenne intensité à éclats rouges sur les nacelles.

- Le document d'urbanisme de la commune susceptible d'accueillir des éoliennes doit être compatible avec l'instruction du 16 novembre 2000 citée supra.

Carte des contraintes aeronautiques (fig. 6)



2.5.3 Besoins des services de l'Aviation Civile

Dans tous les cas, pour pouvoir permettre à la Delegation Regionale Picardie d'instruire le dossier au regard des règles applicables à la circulation aeriennne, les elements suivants sont indispensables et doivent donc être fournis par les porteurs de projet :

- coordonnees geographiques dans le système WGS 84 de chaque eolienne
- hauteur hors sol, en extremite de pale, de chaque eolienne
- cote sommitale, en extremite de pale, de chaque eolienne (altitude NGF)
- carte au 1 : 25 000 dûment renseignee
- profil du parc eolien avec cotes NGF.

2.5.4 Les secteurs sensibles incompatibles avec la presence d'éoliennes (fig.6)

Au-delà des strictes servitudes de degagement est etabli un perimètre de 4 km autour des **aerodromes**, pour lequel des etudes specifiques de compatibilite entre les activites aeronautiques et la presence eventuelle d'eoliennes doivent être menees. Ces aerodromes sont au nombre de 8 : Saint-Quentin/Roupy, Laon/Chambry, Soissons/Courmelles, Château-Thierry/Belleau, dont 4 **aerodromes prives** du departement (La Ferte-Milon, Taillefontaine, Ployart et Vaurseine, Iron). Plusieurs **helistations** sont presentes dans le departement de l'Aisne, dont des helistations hospitalières, sur les communes d'Hirson, Saint-Quentin, Guise, Chauny, Château-Thierry, Soissons, Laon et Jussy. Il paraît souhaitable de ne pas implanter d'éoliennes dans les trouees de decollage et d'atterrissage empruntees par les helicoptères utilisant ces sites. Ces trouees ont une longueur d'environ 3 km.

Il existe egalement plusieurs **plates-formes ULM**, respectivement sur les communes de Neuflieux, Juvincourt-et-Damary/Corbeny, Gibercourt-Hinacourt, Vigneux-Hoquet, Besny-Loisy et Villequier-Aumont. Une zone de protection d'environ 2 km autour de ces plates-formes paraît necessaire au bon fonctionnement de ces sites.

Sont presents egalement plusieurs sites d'**aeromodélisme** dans le departement. Sont recenses les sites de Oignes, Juvincourt, Laon-Couvron, Laon-Athies, Rouvrois, Montfaucou et Mercin et Vaux. A l'interieur d'un rayon de 500m environ, l'edification d'éoliennes ne paraît pas compatible avec cette activite aeriennne locale.



2.6 ÉOLIENNES ET SÉCURITÉ



Il n'y a pas de règle technique établie par voie réglementaire, mais les risques de rupture de mât, de décrochement balistique de pale et leurs conséquences doivent être pris en compte au niveau du positionnement vis à vis de toute infrastructure, de la construction et de l'exploitation des installations d'éoliennes (les projets éoliens ne sont pas soumis à la remise d'une étude de danger).

Des **distances d'éloignement** doivent être prises, concernant à la fois l'éloignement des éoliennes des habitations existantes, des constructions à venir, et des voiries.

3 types de distance d'éloignement sont imposés :

- Un périmètre immédiat, égal à la hauteur maximale de l'éolienne, soit $L_1 = H + D/2$ (avec H : hauteur du mât de l'éolienne et D : diamètre du rotor) à l'intérieur duquel aucune personne ni aucun bien ne peut être exposé sauf raison professionnelle liée au fonctionnement de l'éolienne et à l'exploitation du terrain.

- Un périmètre rapproché, égal à deux fois la hauteur maximale de l'éolienne, soit $L_2 = 2(H + D/2)$ à l'intérieur duquel sont interdites toutes constructions (sauf celles nécessitées par l'exploitation des éoliennes) ainsi que toutes infrastructures de transport (sauf celles supportant moins de 2000 véhicules/jour). Ce périmètre dans lequel des dérogations devront être appréciées au cas par cas, vise à prévenir les risques liés à la projection des morceaux de pales. Une conception garantissant l'attache certaine des pales au rotor quelles que soient les conditions permettrait de s'affranchir de ce périmètre.

- Un périmètre éloigné, égal à 4 fois la hauteur maximale de l'éolienne, soit $L_3 = 4(H + D/2)$ à l'intérieur duquel doit être élaborée une étude de sécurité adaptée prenant en compte tous les scénarios d'accident y compris celui de la ruine totale de l'éolienne. L'impact sur l'ensemble des activités ou constructions existantes, notamment sur les infrastructures de transport, les établissements recevant du public, les installations classées, les zones d'habitat... devra être évalué.

La **DRIRE** conseille des distances de sécurité particulières concernant les **lignes électriques**. Elles seront modulables suivant le niveau de tension des lignes :

- $DS = 1,4 \times (H + D/2)$ pour les lignes électriques 225 et 400 KV

- $DS = 1,2 \times (H + D/2)$ pour les lignes électriques 63 et 90 KV

La distance DS se considère de l'axe du mât de l'éolienne à l'axe de la ligne électrique.

Une règle de même type pourrait être retenue pour les lignes électriques aériennes de moyenne tension du réseau de distribution (par exemple $DS = H + D/2$)

Par la suite :

Doit être produit par un tiers expert un certificat attestant des résultats d'une étude de solidité qui démontrent que les choix techniques réduisent au maximum les risques d'accident, étude accompagnant l'étude d'impact.

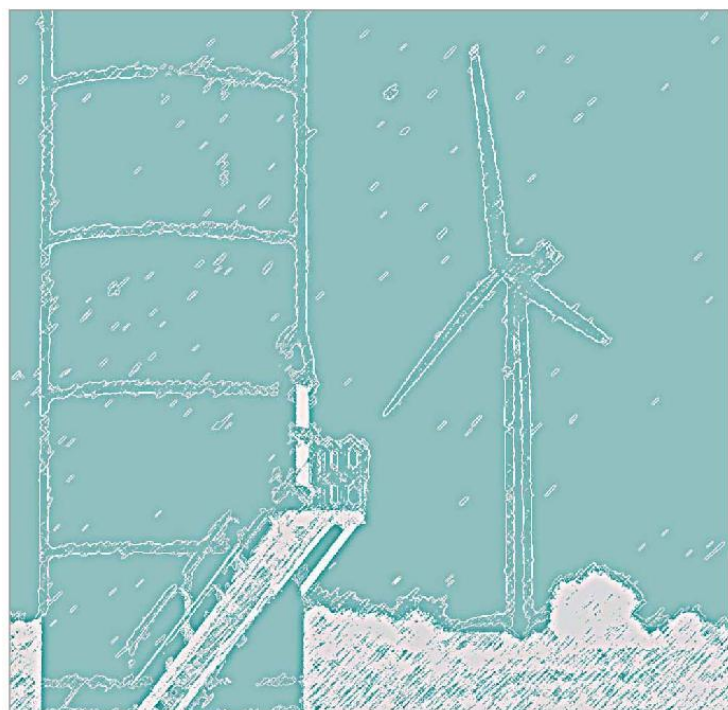
En ce qui concerne la construction et la réception de l'ouvrage, un tiers expert doit assurer un contrôle technique approfondi comportant notamment des vérifications statiques et dynamiques.

En ce qui concerne le suivi de l'exploitation de l'éolienne, l'exploitant s'engage à faire effectuer, par un tiers expert, des vérifications périodiques.

Par mesure de réciprocité, des prescriptions seront données pour limiter et/ou interdire la construction de nouveaux bâtiments à proximité des éoliennes, selon les périmètres de sécurité.

De même, les postes de livraisons doivent être implantés en dehors des limites du domaine public routier départemental, et suffisamment en retrait pour éviter tout danger à la circulation sur ces voies. Cependant, ils doivent être accessibles en tout temps.

Il est souhaitable que l'association du Département se fasse en amont de l'élaboration des projets, pour que les contraintes liées à la circulation routière, notamment au titre des transports exceptionnels, soient intégrées le plus tôt possible dans la procédure.



52

C O N C L U S I O N

La charte départementale pour l'implantation des éoliennes dans le département de l'Aisne, réalisée pour faire face à la multiplication des projets d'implantation de parcs éoliens dans le département, permet de disposer d'une vision globale et partagée sur l'implantation des éoliennes sur le territoire départemental.

L'application des principes de la présente charte pourra permettre désormais de gérer de façon cohérente l'afflux de projets présentés par de multiples opérateurs.

Ce document peut faciliter l'élaboration des schémas de cohérence territoriale (ScoT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU) qui donneront un véritable cadre juridique à ces projets.

La charte éolienne devra en outre être prise en compte dans le porter à connaissance (PAC) établi lors de l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme.

Chaque année, un état des lieux des demandes de permis de construire déposés sera établi par la direction départementale de l'Équipement.

Fin 2006, un bilan détaillé sera réalisé, présentant l'impact des projets sur le plan économique et financier (taxes professionnelles...), et évaluant les nuisances éventuelles générées par les projets (bruit, impacts visuels, évolution du foncier...).



53

L I S T E
D E S F I G U R E S

Figure 1 : Carte du potentiel eolien axonais

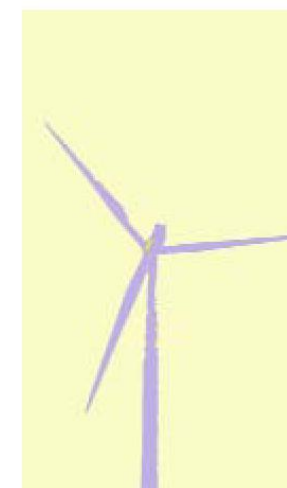
Figure 2 : Carte des postes de raccordement et des réseaux RTE

Figure 3 : Carte des zones et monuments protégés

Figure 4 : Carte synthétique des enjeux paysagers

Figure 5 : Carte des milieux naturels sensibles

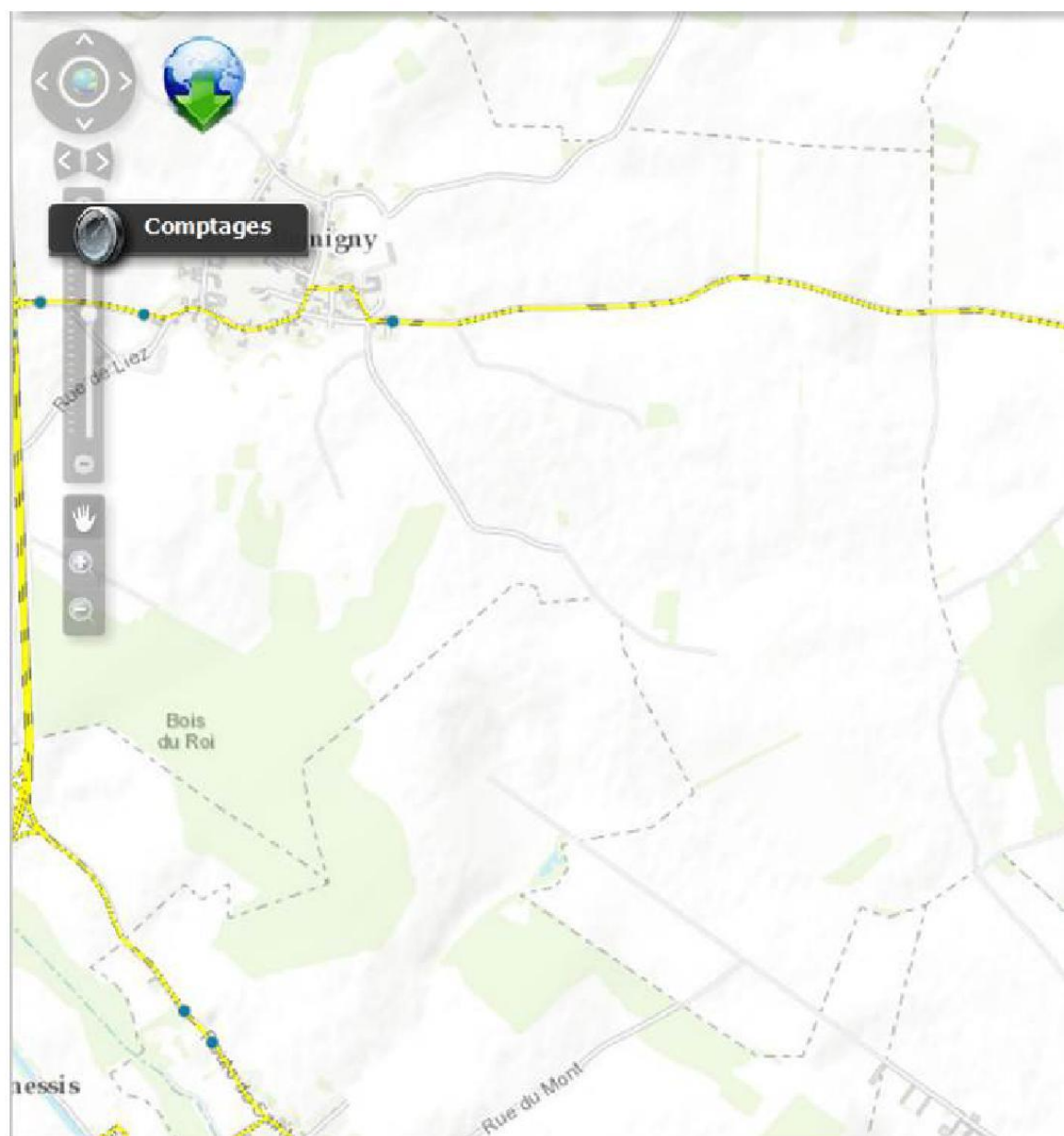
Figure 6 : Carte des contraintes aéronautiques



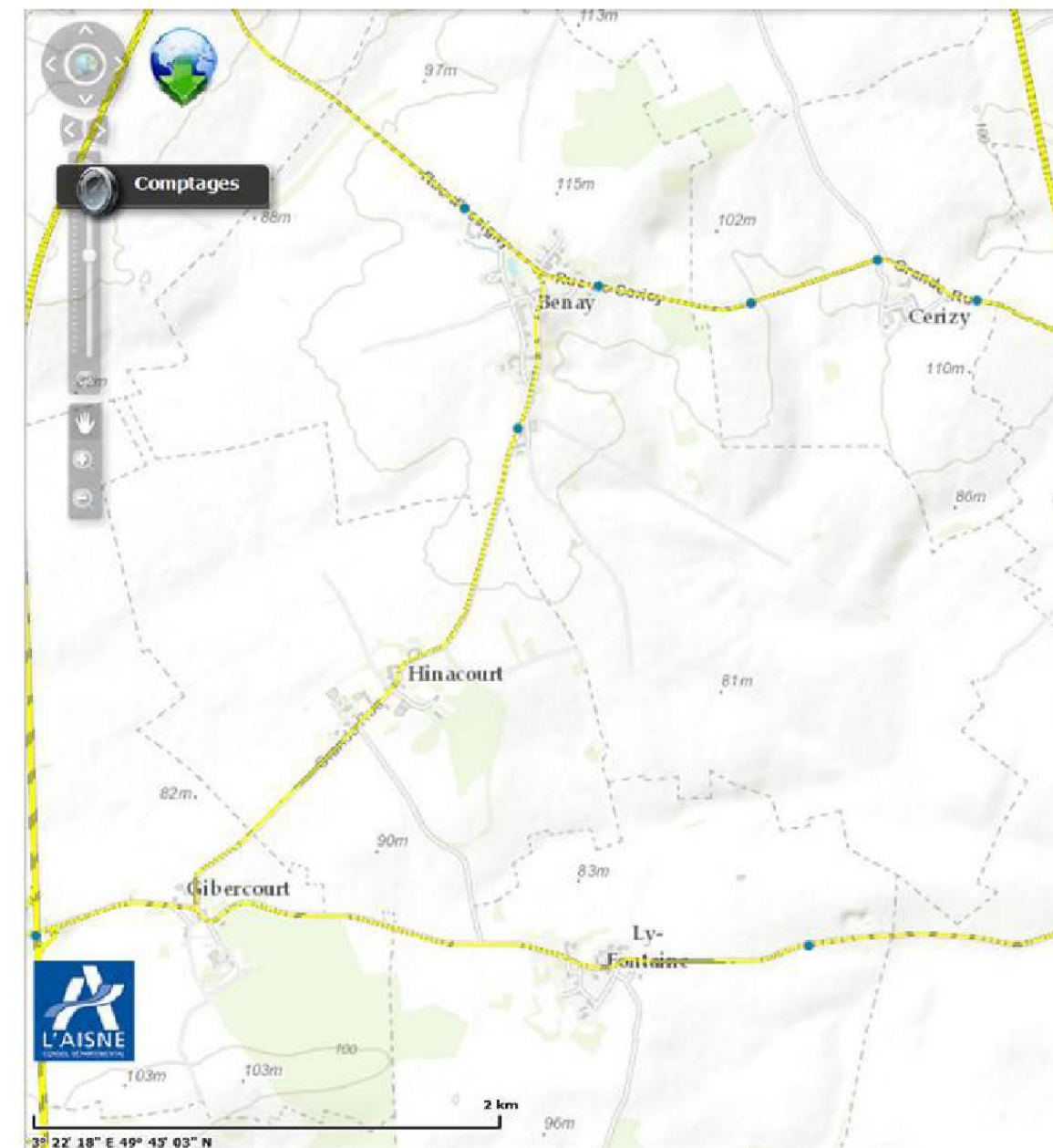
Alexis Degasne

De: PITON Cecile <cpiton@aisne.fr>
Envoyé: jeudi 15 juin 2017 12:16
À: 'TOUDIC'
Objet: RE: Données trafic RD1044 et vérification de données

Monsieur,
 Comme suite à votre demande, voici le comptage pour la RD 1044 classée route à grande circulation dans le réseau principal de niveau 1 du Département (trafic de 6 910 véhicules/jour dont 14 % PL).



Il y a bien une erreur sur la 1^{ère} carte qui vous a été fournie. Je vous prie de bien vouloir accepter mes excuses pour vous avoir fourni ce renseignement erroné.
 Voici le comptage de la RD 342 classée dans le réseau secondaire de niveau 1 du Département (2 105 véhicules jours dont 3 % de poids lourds).



Cordialement,



Cecile PITON
Département de l'Aisne
Direction de la voirie départementale
Domanialité et acquisitions foncières
Adjointe - Droits des sols - Contentieux
Tél. 03.23.24.62.76
cpiton@aisne.fr



exclusivement que les delegations de signature ecrites pour les personnes habilitées et ne peut donc etre engage par un message électronique.
Portail Internet du Conseil Departemental de l'Aisne - <http://www.aisne.com>

This e-mail and any attachments is a confidential correspondence intended only for use of the individual or entity named above. If you are not the intended recipient or the agent responsible for delivering the message to the intended recipient, you are hereby notified that any disclosure, distribution or copying of this communication is strictly prohibited. If you have received this communication in error, please notify the sender by phone or by replying this message, and then delete this message from your system. As this e-mail and/or any attachment may have been altered without our knowledge, its content is not legally binding on Department of Aisne. <http://www.aisne.com>

De : TOUDIC [mailto:ludovic.toudic@ater-environnement.fr]
Envoyé : jeudi 15 juin 2017 11:57
À : PITON Cecile
Objet : Données trafic RD1044 et vérification de données

Bonjour madame PITON,

Je vous remercie pour l'ensemble des éléments envoyés.
Pourriez-vous me communiquer le trafic moyen journalier annuel (véhicules/jour et % de poids lourds) pour la RD 1044 ?
Aussi, il est indiqué sur la carte que vous m'avez transmise un taux moyen journalier annuel pour la RD 68 (259 véhicules/jour dont 9%PL (2013)), en indiquant la RD 342. Pouvez-vous vérifier et me communiquer le trafic pour le RD 342 ?

Cordialement

Ludovic TOUDIC
38, rue de la Croix Blanche
60680 GRANDFRESNOY

Tel : 03 60 40 67 16
Fax : 03 44 36 78 87
Site internet : www.ater-environnement.fr



Ce message et toutes les pieces jointes sont établis a l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. Si vous recevez ce message par erreur, merci de le détruire et d'en avertir immédiatement l'expéditeur.
Toute utilisation de ce message non conforme a sa destination, toute diffusion ou toute publication totale ou partielle est interdite, sauf autorisation expresse. L'internet ne permettant pas d'assurer l'intégrité de ce message, le Conseil Departemental de l'Aisne decline toute responsabilité au titre de ce message, dans l'hypothèse ou il aurait été modifié. D'autre part, le Conseil Departemental de l'Aisne ne reconnaît

TOUDIC

De: REVE Sylvain <sreve@aisne.fr>
Envoyé: mardi 9 mai 2017 16:57
À: ludovic.toudic@ater-environnement.fr
Cc: LEFEBVRE Laurent; PITON Cecile
Objet: dossier éolien ATER Environnement - Ly Fontaine - Benay
Pièces jointes: dossier éolien ATER Environnement - Ly fontaine - Benay.pdf, formulaire PDIPR renseignements BENAY.pdf, formulaire PDIPR renseignements LY-FONTAINE.pdf

Monsieur,

Suite à votre demande, je vous prie de trouver les éléments suivants

- Copie de votre courrier du 25 avril 2017,
- Formulaires PDIPR sur les communes de Benay et Ly-Fontaine.

Restant à votre disposition pour toutes demandes complémentaires.

Cordialement

Sylvain REVE
Conseil départemental de l'Aisne
Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable
Service Aménagement Mobilité Environnement
3, rue William-Henry Waddington
02000 LAON
03.23.24.87.03
sreve@aisne.fr

Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. Si vous recevez ce message par erreur, merci de le détruire et d'en avvertir immédiatement l'expéditeur.
Toute utilisation de ce message non conforme à sa destination, toute diffusion ou toute publication totale ou partielle est interdite, sauf autorisation expresse. L'internet ne permettant pas d'assurer l'intégrité de ce message, le Conseil Départemental de l'Aisne décline toute responsabilité au titre de ce message, dans l'hypothèse où il aurait été modifié. D'autre part, le Conseil Départemental de l'Aisne ne reconnaît exclusivement que les délégations de signature écrites pour les personnes habilitées et ne peut donc être engagé par un message électronique.
Portail Internet du Conseil Départemental de l'Aisne - <http://www.aisne.com>

This e-mail and any attachments is a confidential correspondence intended only for use of the individual or entity named above. If you are not the intended recipient or the agent responsible for delivering the message to the intended recipient, you are hereby notified that any disclosure, distribution or copying of this communication is strictly prohibited. If you have received this communication in error, please notify the sender by phone or by replying this message, and then delete this message from your system. As this e-mail and/or any attachment may have been altered without our knowledge, its content is not legally binding on Department of Aisne. <http://www.aisne.com>



Conseil départemental de l'Aisne
Direction de l'Aménagement du territoire
et du Développement Durable
Service Aménagement Rural
Tél : 03.23.24.87.03
Affaire suivie par :
Réf : 2017 / n° XXX

PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE

Commune de BENAY

ELEMENTS DE DELIBERATION ET RAPPELS REGLEMENTAIRES

Date de la délibération du Département de l'Aisne : le 22 novembre 1994

Date de délibération de la commune : le 21 mai 1993

Rappels réglementaires :

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) est un outil de gestion de la promenade et de la randonnée visant à :

- promouvoir le développement local et touristique des territoires,
- préserver le patrimoine des sentiers et des chemins ruraux,
- promouvoir la pratique de la randonnée et de la promenade,
- assurer la pérennité et la continuité des itinéraires,
- garantir la qualité des circuits inscrits,
- s'engager dans le développement durable et l'accessibilité à tous les itinéraires.

L'élaboration du PDIPR est une compétence départementale au regard du Code de l'Environnement (Article L.361-1).

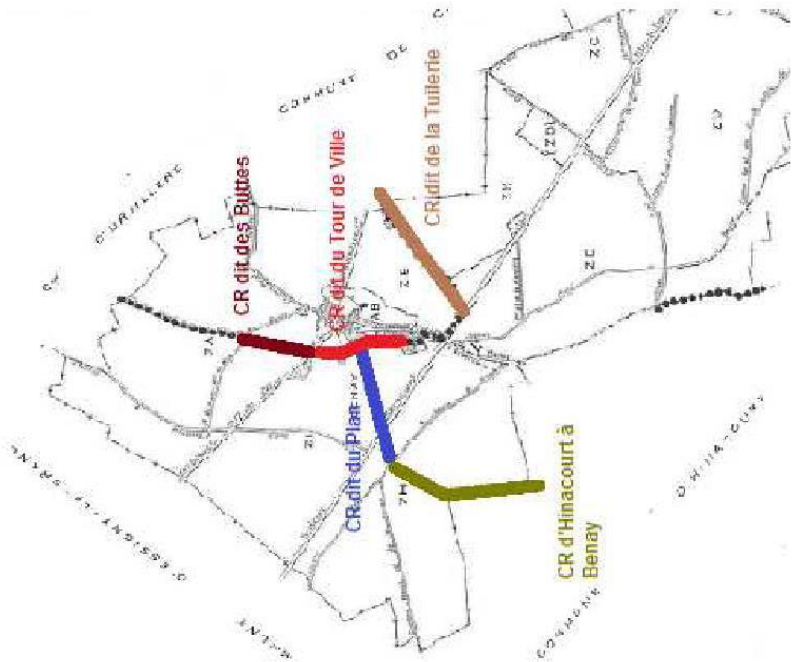
ELEMENTS DE PRESENTATION DU OU DES CHEMINS INSCRITS AU PDIPR

Canton de la commune : **Ribemont**
Nombre de chemins inscrits au sein de la commune : **5**
Nom du chemin : **voir rubrique 2**
Longueur inscrite au PDIPR :

2 |

I – Eléments cartographiques

1. Tracé des chemins ruraux inscrits au PDIPR par délibération de la commune de BENAY du 21 mai 1993 validé par le Conseil général par délibération du 22 novembre 1994.



3 |

2. Liste des chemins inscrits :

1. Chemin rural dit des Buttes,
2. Chemin rural dit du Plan,
3. Chemin rural dit du Tour de Ville référencé au cadastre Rue du Tour de Ville,
4. Chemin rural dit de la Tuilerie,
5. Chemin rural d'Hinacourt à Benay.

3. Eléments touristiques : aucun circuit recensé sur le site www.randonner.fr sur le territoire de cette commune



Conseil départemental de l'Aisne
 Direction de l'Aménagement du territoire
 et du Développement Durable
 Service Aménagement Rural
 Tél : 03.23.24.87.03
 Affaire suivie par :
 Réf : 2017 / n° XXX

PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

Commune de LY-FONTAINE

ELEMENTS DE DELIBERATION ET RAPPELS REGLEMENTAIRES

Date de la délibération du Département de l'Aisne : **le 22 novembre 1994**

Date de délibération de la commune : le 12 JUIN 1990

Rappels réglementaires :

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) est un outil de gestion de la promenade et de la randonnée visant à :

- promouvoir le développement local et touristique des territoires,
- préserver le patrimoine des sentiers et des chemins ruraux,
- promouvoir la pratique de la randonnée et de la promenade,
- assurer la pérennité et la continuité des itinéraires,
- garantir la qualité des circuits inscrits,
- s'engager dans le développement durable et l'accessibilité à tous les itinéraires.

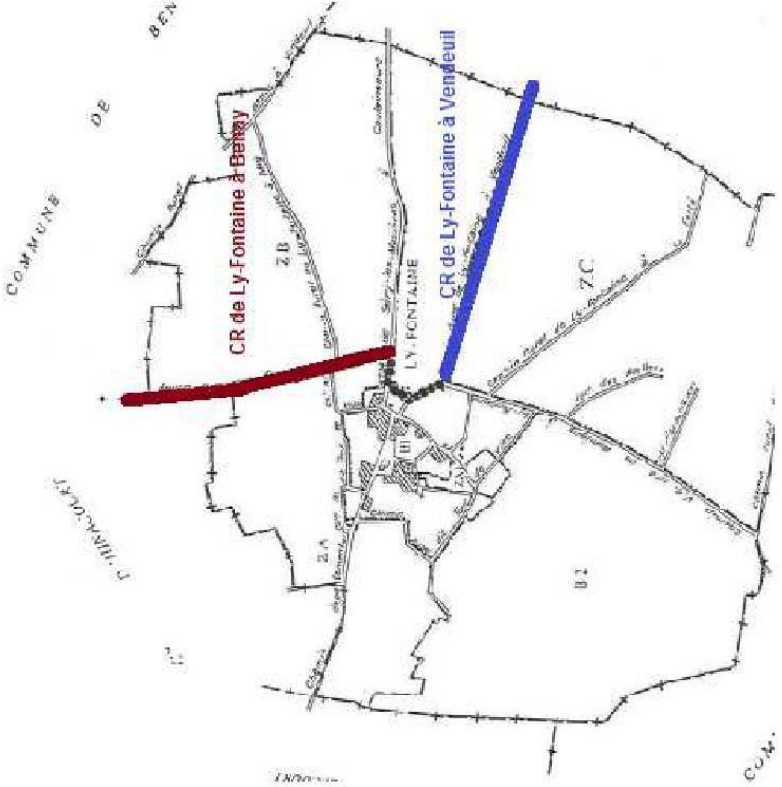
L'élaboration du PDIPR est une compétence départementale au regard du Code de l'Environnement (Article L361-1).

ELEMENTS DE PRESENTATION DU OU DES CHEMINS INSCRITS AU PDIPR

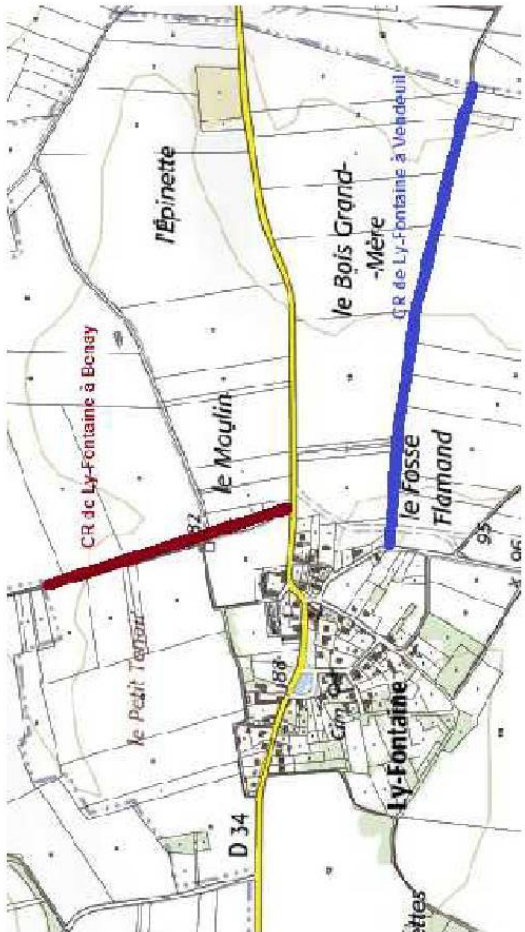
Canton de la commune : **Ribemont**
 Nombre de chemins inscrits au sein de la commune : **2**
 Nom du chemin : **voir rubrique 2**
 Longueur inscrite au PDIPR :

I – Eléments cartographiques

1. Tracé des chemins ruraux inscrits au PDIPR par délibération de la commune de LY-FONTAINE du 12 juin 1990 validé par le Conseil général par délibération du 22 novembre 1994.



Retranscription sur carte



2. Liste des chemins inscrits :

- 1. Chemin rural de Ly-Fontaine à Benay,
- 2. Chemin rural de Ly-Fontaine à Venteuil.

3. Éléments touristiques : aucun circuit recensé sur le site www.randonner.fr sur le territoire de cette commune

6 ATTESTATIONS DE CONFORMITE AU DOCUMENT D'URBANISME

6 - 1 Ly-Fontaine

14 MAI 2018

LY-FONTAINE



Département de l'Aisne
Arrondissement de Saint-Quentin
Canton de Moy de l'Aisne
Communauté de communes du Val de l'Oise

Mairie de Ly-Fontaine
02440 Ly-Fontaine
mairiellyfontaine@orange.fr

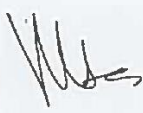
Le 7 mai 2018

Monsieur le Responsable
Enertrag
4- 6 rue des Chauffours
95015 Cergy Cedex

A l'attention de Mr Arnaud Michel

Monsieur le Responsable,
Suite à votre courrier en date du 16 mars 2018, je vous confirme que la commune ne possède pas de documents d'urbanisme.
Vous en souhaitant bonne réception
Veuillez agréer, Monsieur le Responsable, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire
Jérôme VASSEUR





6 - 2 Benay

DEPARTEMENT DE L' AISNE
Arrondissement de Saint-Quentin
Canton de Ribemont

MAIRIE
DE
BENAY

02440

RÉPUBLIQUE  FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Le Maire de BENAY

ATTESTATION

Je soussigné Jacques MASSON, Maire de la commune de BENAY, certifie que la commune de Benay n'a pas de document d'urbanisme.

En foi de quoi Nous avons délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Benay, le 30 juin 2018

Le Maire,
Jacques MASSON



7 ATTESTATION DE LA MAIRIE DE LY-FONTAINE SUR L'UTILISATION DE LA DECHARGE



Mairie de Ly-Fontaine
02440 Ly-Fontaine
mairielyfontaine@orange.fr



Département de l'Aisne
Arrondissement de Saint-Quentin
Canton de Moy de l'Aisne
Communautés de communes du Val de l'Oise

ATTESTATION PARCELLES ZB 13 ET ZB 14

Je soussigné Jérôme VASSEUR, Maire de la commune de LY Fontaine, certifie que les parcelles ZB 13 et ZB 14, qui peuvent apparaître sur certains documents administratifs comme « Décharge et incinération », n'ont pas été le lieu de décharges de déchets ou ordures et n'ont pas eu d'activités d'incinération. La destination de ces 2 parcelles a été de recevoir des déchets inertes : gravas naturels durant quelques années, sans aucun préjudice environnemental. Actuellement, le site est utilisé comme zone de culture sylvicole.

A faire valoir ce que de droit,

Le Maire